

N° 5895**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 2004/48 CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle et portant désignation des tribunaux des dessins ou modèles communautaires, et ayant pour objet de modifier:

- **la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et bases de données**
- **la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention**

* * *

*(Dépôt: le 25.6.2008)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (2.6.2008)	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	5
4) Commentaire des articles	14
5) Directive 2004/48 CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle et portant désignation des tribunaux des dessins ou modèles communautaires, et ayant pour objet de modifier:	
- la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et bases de données	
- la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention.....	25
6) Version coordonnée et inofficielle de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et bases de données	37
7) Version coordonnée et inofficielle de la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention.....	59

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant transposition de la directive 2004/48 CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle et portant désignation des tribunaux des dessins ou modèles communautaires, et ayant pour objet de modifier:

- la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et bases de données
- la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention.

Palais de Luxembourg, le 2 juin 2008

*Le Ministre de l'Economie et
du Commerce extérieur,*

Jeannot KRECKE

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

La directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative au respect des droits de propriété intellectuelle, dénommée ci-après „la Directive“, a été adoptée le 29 avril 2004.

Il ressort du considérant (10) de la Directive que son objectif *est de rapprocher les législations des Etats membres en matière de propriété intellectuelle afin d'assurer un niveau de protection élevé, équivalent et homogène de la propriété intellectuelle dans le marché intérieur.*

En effet, il ressort des consultations engagées par la Commission sur cette question que, dans les Etats membres, il existe encore des disparités importantes en ce qui concerne les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle.

Or, ces disparités sont nuisibles au bon fonctionnement du marché intérieur et ne permettent pas que les droits de propriété intellectuelle bénéficient d'un niveau de protection équivalent sur tout le territoire de la Communauté.

Cette situation n'est pas de nature à favoriser la libre circulation au sein du marché intérieur ni à créer un environnement favorable à une saine concurrence.

Ces disparités conduisent également à un affaiblissement du droit matériel de la propriété intellectuelle et à une fragmentation du marché intérieur dans ce domaine.

En effet, alors que les atteintes aux droits de propriété intellectuelle ont de plus en plus souvent un caractère transfrontalier, les titulaires de droits dans les divers Etats membres doivent combattre les atteintes de différentes manières en faisant appel à des procédures, des mesures et des voies de recours différentes.

Cela a pour conséquence que les contrevenants peuvent se servir de ces disparités pour centrer leurs activités sur les pays où la répression de ces atteintes est la moins effective.

Dans ce contexte, la protection de la propriété intellectuelle est un élément essentiel pour le succès du marché intérieur.

La protection de la propriété intellectuelle est importante non seulement pour la promotion de l'innovation et de la création mais également pour le développement de l'emploi et l'amélioration de la compétitivité.

Cependant, sans moyens efficaces de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, l'innovation et la création sont découragées et les investissements réduits.

Certains moyens prévus par la Directive existent déjà en droit luxembourgeois mais doivent être adaptés aux dispositions de la Directive et/ou être étendus à tous les droits de propriété intellectuelle.

Le présent projet de loi vise par conséquent à prévoir les mesures et procédures fixées par la Directive pour combattre les atteintes à tous les droits de propriété intellectuelle.

Les droits de propriété intellectuelle étant régis en droit luxembourgeois par différents textes, la transposition a pour conséquence la modification des textes suivants:

1. La loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, désignée ci-après „la loi sur les droits d'auteur“,
2. la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention, désignée ci-après „la loi sur les brevets“.

La Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle, qui régit le droit des marques et des dessins et modèles au Luxembourg, a été modifiée en date du 1er février 2007 en vue de la transposition de la présente Directive.

La dénomination sociale et le nom commercial sont protégés au Luxembourg par la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et la loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la Directive 97/55 CE du Parlement Européen et du Conseil et modifiant la Directive 84/450 CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative. (cf. N. Decker, „La protection du nom commercial au Luxembourg“, Feuille de liaison de la Conférence St-Yves, No 53, p. 31; A. Elvinger, „La protection de la dénomination sociale en droit luxembourgeois“, dans Jura Vigilantibus A, Braun, Larcier, p. 134, sub 2; A. Elvinger, „La protection – force et faiblesse – de la dénomination sociale des banques“ dans „Droit bancaire et financier au Luxembourg“, Volume 1, Larcier, p. 169.)

L'action en cessation ayant trait à l'utilisation abusive d'un nom commercial, prévue par l'article 23 de la loi précitée du 30 juillet 2002, ainsi que l'action en changement de dénomination sociale prévue par l'article 25 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, satisfont aux exigences de la Directive.

En ce qui concerne la méthode de transposition, la transposition des articles 5, 8, 10, 11, 13 et 15 de la Directive est faite via une modification des textes existant en matière de propriété intellectuelle.

La transposition des articles 7 et 9 de la Directive est faite par les articles 22 à 30 du présent projet.

La méthode de transposition a été dictée par la systématique du droit existant ainsi que par les choix de transposition qui ont été opérés par le législateur belge.

Les législations en matière de propriété intellectuelle de nos deux pays étant très proches, et les juridictions luxembourgeoises se ralliant largement à la jurisprudence belge, il a en effet semblé judicieux de s'inspirer du législateur belge.

En outre, il doit être mentionné que les articles 1 à 4, 6 et 14 de la Directive ne donnent pas lieu à transposition:

L'**article 1er** définit l'objet de la Directive et ne donne pas lieu à commentaire.

L'**article 2** définit son champ d'application et stipule que la Directive s'applique à toute atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

Quant à la notion de „droits de propriété intellectuelle“, la Déclaration de la Commission No 2005/295 précise quels droits au moins sont compris dans cette notion:

- le droit d'auteur,
- les droits voisins,
- le droit d'un fabricant de base de données,
- les droits du créateur des topographies d'un produit semi-conducteur,
- les droits des marques,
- les droits des dessins et modèles,
- les droits des brevets y compris les certificats de protection supplémentaire,

- les indications géographiques,
- les droits en matière de modèles d'utilité,
- la protection des obtentions végétales,
- les dénominations commerciales dans la mesure où elles sont protégées en tant que droits de propriété exclusifs par la législation nationale.

Il doit être précisé qu'il ne s'agit ici pas d'une énumération exhaustive.

Le droit d'auteur, les droits voisins ainsi que le droit d'un fabricant de bases de données sont régis par la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

Les droits du créateur des topographies d'un produit semi-conducteur sont réglementés par la loi du 29 décembre 1988 concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs.

L'article 11 de la prédite loi stipule que les actions tendant à assurer la protection des droits exclusifs et l'indemnisation des violations de ceux-ci sont régies par les dispositions afférentes de la législation sur les brevets d'invention. Par conséquent, la modification de la loi sur les brevets d'invention emportera automatiquement modification du droit des topographies de produits semi-conducteurs. Une modification expresse de la loi du 29 décembre 1988 concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs n'est partant pas nécessaire.

Le droit des marques ainsi que le droit des dessins et modèles sont régis par la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle, désignée ci-après „CBPI“.

Les brevets d'invention sont protégés par la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention; les certificats complémentaires de protection le sont au Luxembourg par le biais du Règlement CEE 1768/92 et du Règlement CEE 1610/96.

Les indications géographiques existent par le biais du Règlement CEE 510/2006.

Les droits en matière de modèles d'utilité n'existent pas dans la législation luxembourgeoise.

En ce qui concerne la protection des obtentions végétales, le Règlement CEE 2100/94 est applicable.

Les dénominations commerciales sont protégées par l'article 25 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, les noms commerciaux par la législation sur la concurrence déloyale.

L'**article 3** de la Directive règle les obligations générales des Etats membres quant aux mesures à prévoir.

L'**article 4** détermine les personnes ayant qualité pour demander l'application des mesures, procédures et réparations.

D'après l'article 4, les titulaires de droits de propriété intellectuelle doivent avoir qualité pour agir dans le cadre des mesures prévues par la présente Directive.

Les Etats membres peuvent prévoir que les licenciés, organismes de gestion collective et les organismes de défense professionnels ont qualité pour agir; en effet, le texte précise pour ces catégories de personnes „dans la mesure où les dispositions de la législation applicable le permettent“.

D'après la loi sur les droits d'auteur, le titulaire des droits ou tout intéressé peut agir en contrefaçon.

Cette disposition est conforme aux exigences de la Directive et va même au-delà.

D'après la loi sur les brevets, l'action en contrefaçon est exercée par le propriétaire du brevet.

Toutefois, le titulaire d'un droit exclusif pourra agir sous certaines conditions.

Le titulaire d'une licence de droit, d'une licence obligatoire ou d'une licence d'office pourra également agir dans certains cas.

Finalement, tout licencié est recevable à intervenir dans l'instance engagée par le breveté.

Cette disposition est conforme aux exigences de la Directive.

Le droit positif luxembourgeois étant dès lors conforme aux exigences de l'article 4 de la Directive, la transposition de cette disposition en droit national n'est pas nécessaire.

L'**article 6 alinéa 1** de la Directive prévoit qu'une partie peut demander aux autorités judiciaires d'ordonner à la partie adverse de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle afin de prouver ses allégations.

Il faut ce faisant toutefois veiller à la protection des renseignements confidentiels.

Les Etats membres peuvent en outre prévoir qu'un échantillon raisonnable d'un nombre substantiel de copies d'une œuvre ou de tout autre objet protégé constituent des éléments de preuve suffisants pour justifier une telle injonction.

Les auteurs du présent projet de loi estiment qu'un tel échantillon peut effectivement justifier une injonction.

Les articles 284 à 288 du NCPC, traitant de la communication des pièces, ainsi que l'article 350 du NCPC (référé expertise visant à conserver ou établir une preuve), contiennent des mesures suffisantes, de sorte qu'une transposition de cette partie de la Directive n'est pas nécessaire.

Les lois de transposition belges ne transposent pas non plus cette disposition; les articles 870, 871 et 877 de leur Code judiciaire sont suffisants.

L'**article 6 alinéa 2** de la Directive prévoit qu'en cas d'atteinte commise à l'échelle commerciale, les autorités judiciaires doivent pouvoir ordonner la communication de documents bancaires, financiers ou commerciaux, qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse, sous réserve que la protection des renseignements confidentiels soit assurée.

Cette disposition ne nécessite pas de transposition alors que les articles 284 et 288 du NCPC parlent de „*pièces*“ en général, ce qui inclut des documents bancaires, financiers et commerciaux dans la mesure où le secret bancaire et les renseignements confidentiels sont protégés.

L'**article 14** de la Directive traite des frais de justice et prévoit que „*les frais de justice raisonnables et proportionnés et les autres frais exposés par la partie ayant obtenu gain de cause sont, en règle générale, supportés par la partie qui succombe, à moins que l'équité ne le permette pas*“.

L'article 238 du NCPC stipule que la partie qui succombera sera condamnée aux dépens, sauf au tribunal à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée.

L'article 240 du NCPC stipule que lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

Etant donné que les articles 238 et 240 du NCPC combiné satisfont aux exigences de la Directive alors que les tribunaux ont une marge de manœuvre très large en ce qui concerne les frais non compris dans les dépens en vertu de l'article 240 du NCPC, cette partie de la Directive ne nécessite pas de transposition.

La présente loi comprend les chapitres suivants:

Chapitre 1er: Définitions (Article 1)

Chapitre 2: Modifications apportées à la loi sur les droits d'auteur (Articles 2 à 14)

Chapitre 3: Modifications apportées à la loi sur les brevets (Articles 15 à 21)

Chapitre 4: Des procédures en matière de droits de propriété intellectuelle (Articles 22 à 30)

Chapitre 5: Désignation des Tribunaux des dessins ou modèles communautaires (Article 31).

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er: Définitions

Art. 1er. (1) Les droits suivants sont à qualifier de droit de propriété intellectuelle:

Le droit d'auteur, les droits voisins, le droit sui generis d'un fabricant de bases de données, les droits du créateur de topographies d'un produit semi-conducteur, les droits des marques, les droits des dessins et modèles, les droits des brevets, y compris les droits dérivés de certificats complémentaires de protection, les indications géographiques, les appellations d'origine, la protection des obtentions végétales, les dénominations commerciales dans la mesure où elles sont protégées en tant que droits de propriété exclusifs par le droit national concerné.

(2) Les actes perpétrés à l'échelle commerciale sont ceux qui sont perpétrés en vue d'obtenir un avantage économique ou commercial direct ou indirect, ce qui exclut normalement les actes qui sont perpétrés par des consommateurs finaux agissant de bonne foi.

**Chapitre 2: Modifications apportées à la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur,
les droits voisins et les bases de données**

Art. 2. A l'article 43 de la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et bases de données il est inséré un premier point rédigé comme suit:

„(1) La qualité d'artiste interprète ou exécutant ainsi que la qualité de producteur de phonogrammes et de premières fixations de films appartiennent, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux qui apparaissent comme tels sur l'œuvre, du fait de la mention de leur nom.“

Les points 1, 2 et 3 deviennent les points 2, 3 et 4.

Art. 3. Dans la section 4 relative aux organismes de radiodiffusion il est inséré un article 52bis rédigé comme suit:

„La qualité d'organisme de radiodiffusion appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux qui apparaissent comme tels sur l'œuvre, du fait de la mention de leur nom.“

Art. 4. L'article 71quater, dernier alinéa, est modifié comme suit:

„Tout intéressé, y compris un organisme autorisé en vertu de la présente loi à gérer ou à administrer des droits d'auteur ou des droits voisins, est en droit de demander la cessation de tout acte contrevenant à une interdiction prévue aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.“

Art. 5. L'article 71, dernier alinéa, est remplacé par la disposition suivante:

„Toute personne intéressée, y compris un organisme autorisé en vertu de la présente loi à gérer ou à administrer des droits d'auteur ou des droits voisins, est en droit de demander la cessation de tout acte contrevenant à l'interdiction visée à l'alinéa 1er.“

Art. 6. L'article 72 est modifié comme suit:

„Il est procédé aux mesures de conservation des preuves et aux mesures provisoires conformément aux articles 22 à 30 de la loi du ... portant transposition de la Directive 2004/48 CE du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle.“

Art. 7. L'article 73 est modifié comme suit:

„Sans préjudice du droit pour la partie lésée de se pourvoir devant la juridiction répressive dans les termes du droit commun, les actions dérivant de la présente loi sont de la compétence exclusive des tribunaux civils.

La cause sera jugée comme affaire urgente.“

Art. 8. L'article 74 est modifié comme suit:

„Sans préjudice de l'article 75 paragraphe 2, la partie lésée a droit à réparation de tout préjudice qu'elle subit du fait d'une atteinte à un droit d'auteur, un droit voisin ou un droit sui generis sur une base de données.

Le tribunal qui fixe les dommages et intérêts:

- a) prend en considération tous les aspects appropriés tels que les conséquences économiques négatives, notamment le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices injustement réalisés par le contrevenant et, dans des cas appropriés, des éléments autres que des facteurs économiques, comme le préjudice moral causé au titulaire du droit du fait de l'atteinte,
- b) à titre d'alternative et lorsque l'étendue du préjudice ne peut être déterminée d'aucune autre manière, le tribunal peut de manière raisonnable et équitable et sur base d'éléments tels que, au moins, le montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrevenant avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit de propriété intellectuelle en question, fixer un montant forfaitaire à titre de dommages et intérêts.“

Art. 9. L'article 75 est modifié comme suit:

„(1) Le tribunal peut, à titre de dommages et intérêts, ordonner la délivrance à la partie demanderesse des biens contrefaisants, ainsi que, dans les cas appropriés, des matériaux et instruments

ayant principalement servi à la création ou à la fabrication de ces biens, et qui sont encore en possession du défendeur. Si la valeur de ces biens, matériaux et instruments dépasse l'étendue du dommage réel, le tribunal fixe la soulte à payer par le demandeur.

En cas de mauvaise foi, le tribunal peut, à titre de dommages et intérêts, ordonner, en outre, la cession de tout ou partie du bénéfice réalisé à la suite de l'atteinte, ainsi que la reddition de compte à cet égard. Seuls les frais directement liés aux activités de contrefaçon concernées sont portés en déduction pour déterminer le bénéfice à céder.

(2) En cas de mauvaise foi, le tribunal peut prononcer au profit du demandeur la confiscation des biens contrefaisants, ainsi que, dans les cas appropriés, des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication de ces biens, et qui sont encore en possession du défendeur. Si les biens, matériaux et instruments ne sont plus en possession du défendeur, le tribunal peut allouer une somme égale au prix reçu pour les biens, matériaux et instruments cédés. La confiscation ainsi prononcée absorbe, à concurrence de la valeur de la confiscation, les dommages et intérêts.“

Art. 10. L'article 76 est modifié comme suit:

„Lorsque le tribunal constate une atteinte au droit d'auteur, à un droit voisin ou à un droit sui generis sur des bases de données, il ordonne la cessation de celle-ci à tout auteur de l'atteinte.

Le tribunal peut également rendre une injonction de cessation à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte au droit d'auteur, à un droit voisin ou à un droit sui generis sur des bases de données. Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code Civil.“

Art. 11. L'article 77 est modifié comme suit:

„Sans préjudice des éventuels dommages et intérêts dus à la partie lésée à raison de l'atteinte et sans dédommagement d'aucune sorte, le tribunal peut ordonner, à la demande de la partie habilitée à agir en contrefaçon, le rappel des circuits commerciaux, la mise à l'écart définitive des circuits commerciaux ou la destruction des biens contrefaisants ainsi que, dans les cas appropriés, des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication de ces biens.

Ces mesures sont mises en œuvre aux frais du contrevenant, à moins que des raisons particulières ne s'y opposent.

Lors de l'appréciation d'une demande visée à l'alinéa 1er, il sera tenu compte de la proportionnalité entre la gravité de l'atteinte et les mesures ordonnées, ainsi que des intérêts des tiers.“

Art. 12. L'article 78 est modifié comme suit:

„(1) Lorsque dans le cadre d'une action en contrefaçon, le tribunal constate une atteinte, il peut ordonner, à la demande de la partie habilitée à agir en contrefaçon, à l'auteur de l'atteinte de fournir à la partie qui introduit cette action toutes les informations dont il dispose concernant l'origine et les réseaux de distribution des biens et services contrefaisants et de lui communiquer toutes les données s'y rapportant, pour autant qu'il s'agisse d'une mesure justifiée et proportionnée.

(2) Une même injonction peut être faite à la personne

- a) qui a été trouvée en possession des biens contrefaisants à l'échelle commerciale,
- b) qui a été trouvée en train d'utiliser des services contrefaisants à l'échelle commerciale,
- c) qui a été trouvée en train de fournir, à l'échelle commerciale, des services utilisés dans les activités contrefaisantes,
- d) qui a été signalée, par la personne visée aux points a), b) ou c), comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution des marchandises ou la fourniture des services.

(3) Les informations visées comprennent, selon les cas:

- a) les noms et adresses des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des marchandises ou des services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants;
- b) des renseignements sur les quantités produites, fabriquées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que sur le prix obtenu pour les marchandises ou services en question.“

Art. 13. L'article 79 est modifié comme suit:

„Le tribunal peut prescrire l'affichage de sa décision ou du résumé qu'il en rédige, pendant le délai qu'il détermine, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des établissements du contrevenant et ordonner la publication de son jugement ou du résumé par la voie de journaux ou de toute autre manière, le tout aux frais du contrevenant.“

Art. 14. L'article 80 est abrogé.

**Chapitre 3: Modifications apportées à la loi du 20 juillet 1992
portant modification du régime des brevets d'invention telle que modifiée**

Art. 15. L'article 74, paragraphe 1er de la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention est remplacé par le paragraphe suivant:

„(1) L'action en nullité ou en contestation de propriété du brevet est portée, quelle que soit la valeur de la demande, devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.“

Art. 16. Le texte de l'article 79 est remplacé par le texte qui suit:

„Il est procédé aux mesures de conservation des preuves et aux mesures provisoires conformément aux articles 22 à 30 de la loi du ... portant transposition de la Directive 2004/48 du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle.“

Art. 17. Les paragraphes 4 et 5 de l'article 80 sont remplacés par les dispositions suivantes:

„(4) Si l'action en contrefaçon est reconnue fondée, la partie lésée a droit à réparation de tout préjudice qu'elle subit du fait d'une atteinte à son droit de propriété intellectuelle.

Le tribunal qui fixe les dommages et intérêts:

- a) prend en considération tous les aspects appropriés tels que les conséquences économiques négatives, notamment le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices injustement réalisés par le contrevenant et, dans des cas appropriés, des éléments autres que des facteurs économiques, comme le préjudice moral causé au titulaire du droit du fait de l'atteinte,
- b) à titre d'alternative et lorsque l'étendue du préjudice ne peut être déterminée d'aucune autre manière, le tribunal peut de manière raisonnable et équitable et sur base d'éléments tels que, au moins, le montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrevenant avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit de propriété intellectuelle en question, fixer un montant forfaitaire à titre de dommages et intérêts.

(5) Le tribunal peut, à titre de dommages et intérêts, ordonner la délivrance à la partie demanderesse des biens contrefaisants, ainsi que, dans les cas appropriés, des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication de ces biens, et qui sont encore en possession du défendeur. Si la valeur de ces biens, matériaux et instruments dépasse l'étendue du dommage réel, le tribunal fixe la somme à payer par le demandeur.

En cas de mauvaise foi, le tribunal peut, à titre de dommages et intérêts, en outre, ordonner la cession de tout ou partie du bénéfice réalisé à la suite de l'atteinte, ainsi que la reddition de compte à cet égard. Seuls les frais directement liés aux activités de contrefaçon concernées sont portés en déduction pour déterminer le bénéfice à céder.“

Art. 18. Est inséré un article 80ter dénommé „Cessation et mesures correctives“ et rédigé comme suit:

„(1) Lorsque le tribunal constate une atteinte à un brevet d'invention, il ordonne la cessation de celle-ci à tout auteur de l'atteinte.

Le tribunal peut également rendre une injonction de cessation à l'encontre des intermédiaires dont les services ont été utilisés pour porter atteinte à un brevet d'invention.

(2) Sans préjudice des éventuels dommages et intérêts dus à la partie lésée en raison de l'atteinte et sans dédommagement d'aucune sorte, le tribunal peut ordonner, à la demande de la partie habilitée à agir en contrefaçon, le rappel des circuits commerciaux, la mise à l'écart définitive des circuits

commerciaux ou la destruction des biens contrefaisants, ainsi que, dans les cas appropriés, des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication de ces biens.

Ces mesures sont mises en œuvre aux frais du contrevenant, à moins que des raisons particulières ne s'y opposent.

Lors de l'appréciation d'une demande visée à l'alinéa 1er de ce paragraphe, il sera tenu compte de la proportionnalité entre la gravité de l'atteinte et les mesures ordonnées, ainsi que des intérêts des tiers. Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code Civil."

Art. 19. Est inséré un article 80quater dénommé „Droit d'information et publication“ et rédigé comme suit:

„(1) Lorsque dans le cadre d'une action en contrefaçon, le tribunal constate une atteinte, il peut ordonner, à la demande de la partie habilitée à agir en contrefaçon, à l'auteur de l'atteinte de fournir à la partie qui introduit cette action toutes les informations dont il dispose concernant l'origine et les réseaux de distribution des biens et services contrefaisants et de lui communiquer toutes les données s'y rapportant, pour autant que cette mesure apparaisse justifiée et proportionnée.

(2) Une même injonction peut être faite à la personne

- a) qui a été trouvée en possession des biens contrefaisants à l'échelle commerciale,
- b) qui a été trouvée en train d'utiliser des services contrefaisants à l'échelle commerciale,
- c) qui a été trouvée en train de fournir, à l'échelle commerciale, des services utilisés dans les activités contrefaisantes,
- d) qui a été signalée, par la personne visée aux points a), b) ou c), comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution des marchandises ou la fourniture des services.

(3) Les informations visées comprennent, selon les cas:

- a) les noms et adresses des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des marchandises ou des services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants;
- b) des renseignements sur les quantités produites, fabriquées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que sur le prix obtenu pour les marchandises ou services en question.

(4) Le tribunal peut prescrire l'affichage de sa décision ou du résumé qu'il en rédige, pendant le délai qu'il détermine, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des établissements du contrevenant et ordonner la publication de son jugement ou du résumé par la voie de journaux ou de toute autre manière, le tout aux frais du contrevenant."

Art. 20. L'article 81 est remplacé par le texte suivant:

„(1) En cas de mauvaise foi, le tribunal peut prononcer au profit du demandeur la confiscation des biens contrefaisants, ainsi que, dans les cas appropriés, des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication de ces biens, et qui sont encore en possession du défendeur. Si les biens, matériaux et instruments ne sont plus en possession du défendeur, le tribunal peut allouer une somme égale au prix reçu pour les biens, matériaux et instruments cédés. La confiscation ainsi prononcée absorbe, à concurrence de la valeur de la confiscation, les dommages et intérêts.

(2) La confiscation au profit du demandeur peut être ordonnée même si les objets en question ont été saisis en vertu d'un titre exécutoire ou si le défendeur se trouve soumis au régime de la faillite ou à un autre régime de liquidation collective.

(3) La confiscation au profit du demandeur prévue au paragraphe 1er peut porter, en tout ou en partie, sur des éléments de nature immobilière sans que la demande ait fait l'objet d'une inscription au bureau des hypothèques."

Art. 21. Le paragraphe 1 de l'article 97 est remplacé par la disposition suivante:

„(1) L'action civile du chef de contrefaçon de brevet pendante devant la juridiction pénale au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est renvoyée d'office devant la juridiction civile

du même degré pour y être portée au rôle et suivie selon les règles prévues aux articles 80 et suivants.“

Chapitre 4: Des procédures en matière de droits de propriété intellectuelle

Section I: Des mesures conservatoires des preuves

Art. 22. La contrefaçon est prouvée par tous moyens.

Art. 23. (1) Les personnes qui, aux termes d'une loi ou de tout autre texte ayant valeur législative, relatif aux brevets d'invention, certificats complémentaires de protection, topographies de semi-conducteurs, droits d'obtentions végétales, dessins et modèles, marques, indications géographiques, appellations d'origine ou droit d'auteur et droits voisins sont habilitées à agir en contrefaçon, peuvent, avec l'autorisation, obtenue sur requête, du président du tribunal d'arrondissement faire procéder en tous lieux, par un ou plusieurs experts que désignera ce magistrat, à la description de tous les objets, éléments, documents ou procédés de nature à établir la contrefaçon prétendue ainsi que l'origine, la destination et l'ampleur de celle-ci.

Le président peut autoriser l'expert à prendre toutes mesures utiles à l'accomplissement de sa mission et dans les limites de celle-ci, et notamment prendre des extraits, copies, photocopies, photographies et enregistrements audiovisuels ainsi que de se faire remettre des échantillons des biens soupçonnés de porter atteinte au droit de propriété intellectuelle dont la protection est invoquée et des matériels et instruments utilisés pour produire et/ou distribuer ces biens ainsi que les documents s'y rapportant.

(2) Le président du tribunal d'arrondissement, statuant sur une requête visant à obtenir des mesures de description, examine:

- a) si le droit de propriété intellectuelle dont la protection est invoquée, est, selon toutes apparences valable;
- b) s'il existe des indices selon lesquels il a été porté atteinte au droit de propriété intellectuelle en cause ou qu'il existe une menace d'une telle atteinte.

L'ordonnance précise les conditions auxquelles la description est soumise, notamment en vue d'assurer la protection des renseignements confidentiels, et le délai dans lequel l'expert désigné dépose et envoie son rapport ainsi que, le cas échéant et par dérogation à l'article 25 paragraphe 1, les personnes autorisées à prendre connaissance de celui-ci.

Sauf circonstances particulières expressément mentionnées dans l'ordonnance et justifiant un délai plus long, ce délai n'excède pas deux mois à dater de la signification de l'ordonnance.

(3) S'il le juge nécessaire pour la protection du droit de propriété intellectuelle invoqué par le requérant et raisonnable compte tenu des circonstances propres à la cause, le président peut, le cas échéant par la même ordonnance ou par une ordonnance distincte, faire défense aux détenteurs des objets contrefaisants, ou des matériels et instruments utilisés pour produire et/ou distribuer ces biens ainsi que les documents s'y rapportant, de s'en dessaisir, de les déplacer ou d'y apporter toute modification affectant leur fonctionnement.

Il peut permettre de constituer gardien, de mettre les objets sous scellés et, s'il s'agit de faits qui donnent lieu à revenus, autoriser la saisie conservatoire de ceux-ci pour autant qu'ils apparaissent trouver leur origine directe dans la contrefaçon prétendue.

(4) Le président, statuant sur une requête visant à obtenir, outre la description, des mesures de saisie, examine:

- a) si le droit de propriété intellectuelle dont la protection est invoquée, est, selon toutes apparences, valable;
- b) si l'atteinte au droit de propriété intellectuelle en cause ne peut être raisonnablement contestée;
- c) si, après avoir fait une pondération des intérêts en présence, dont l'intérêt général, les faits et, le cas échéant, les pièces sur lesquelles le requérant se fonde sont de nature à justifier raisonnablement la saisie tendant à la protection du droit invoqué.

L'ordonnance motive expressément la nécessité des mesures de saisies autorisées au regard des conditions posées par le présent paragraphe.

(5) Si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, il est opéré conformément à l'article 723 du Nouveau Code de procédure civile.

(6) L'ordonnance est signifiée avant l'ouverture des opérations de description et, le cas échéant, de saisie.

L'ordonnance est exécutoire par provision nonobstant tout recours, sur minute, avant l'enregistrement.

Elle n'est pas susceptible d'opposition.

Toute personne qui n'est pas intervenue à la cause, en la même qualité, peut former tierce opposition à la décision qui préjudicie à ses droits dans le mois de la signification de la décision qui aura été faite à l'opposant conformément aux articles 612 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

L'ordonnance peut être frappée d'appel par le requérant et par la personne contre laquelle la mesure est ordonnée dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

L'appel est jugé d'urgence, sommairement et sans que des conclusions écrites doivent être signifiées ou prises à l'audience.

L'arrêt d'appel est susceptible d'opposition dans un délai de quinze jours à partir de la signification à personne ou à domicile.

Le saisi peut, en cas de circonstances nouvelles, requérir la modification ou la rétractation de l'ordonnance, en assignant, comme en matière de référé, à cette fin toutes les parties devant le juge qui a rendu l'ordonnance.

L'ordonnance de rétractation vaut mainlevée.

(7) La requête contiendra, sous peine de nullité, élection de domicile au Grand-Duché de Luxembourg si le requérant n'y possède ni domicile ni résidence.

Les experts prêteront serment entre les mains du président compétent avant de commencer leurs opérations.

Art. 24. (1) Le président du tribunal d'arrondissement peut imposer au requérant l'obligation de consigner un cautionnement convenable ou une garantie équivalente adéquate destiné à assurer l'indemnisation éventuelle de tout préjudice subi par le défendeur, conformément aux dispositions du paragraphe du présent article.

Dans ce cas l'expédition de l'ordonnance n'est délivrée que sur la preuve de la consignation faite.

(2) Dans les cas où les mesures de description ou de saisie sont abrogées ou cessent d'être applicables en raison de toute action ou omission du demandeur, ou dans les cas où il est constaté ultérieurement qu'il n'y a pas eu atteinte ou menace d'atteinte au droit de propriété intellectuelle en cause, le tribunal peut condamner le requérant, à la demande du défendeur, à verser à ce dernier un dédommagement approprié en réparation de tout dommage causé par ces mesures.

Art. 25. (1) La partie requérante ne peut être présente ou représentée à la description que si elle est expressément autorisée par le président.

Dans son ordonnance, le président motive cette autorisation spécialement en rapport avec chacune des personnes ainsi autorisées, en tenant compte des circonstances de la cause, notamment de la protection des renseignements confidentiels.

Le président peut assujettir le droit d'être présent sur les lieux aux conditions qu'il détermine.

(2) Sans porter préjudice au droit du requérant de procéder à la description, l'expert veille, tout au long des opérations de description et dans la rédaction de son rapport, à la sauvegarde des intérêts légitimes du prétendu contrefacteur et du détenteur des objets décrits, en particulier quant à la protection des renseignements confidentiels.

(3) Le rapport est déposé au greffe dans le délai fixé par l'ordonnance ou, à défaut, par l'article 23 paragraphe 2 de la présente loi.

Copie en est envoyée aussitôt par l'expert, par envoi recommandé avec accusé de réception, au requérant et au détenteur des objets décrits ainsi que, le cas échéant, au saisi.

Ce rapport ainsi que toutes pièces, échantillons ou éléments d'information collectés à l'occasion des opérations de description sont confidentiels et ne peuvent être divulgués ou utilisés par le requérant ou son ayant-droit que dans le cadre d'une procédure, luxembourgeoise ou étrangère, au fond ou en référé, sans préjudice de l'application des dispositions des traités internationaux applicables au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 26. Si dans le délai fixé par l'ordonnance, ou, si un tel délai n'y est pas mentionné, dans le mois suivant la réception du rapport envoyé conformément à l'article 25 paragraphe 3 de la présente loi, le cachet de la poste faisant foi, la description n'est pas suivie d'une action au fond devant la juridiction compétente, l'ordonnance cesse de plein droit ses effets et le requérant ne peut faire usage du contenu ou le rendre public, le tout sans préjudice de dommages et intérêts.

Section II: Des mesures provisoires et conservatoires

Art. 27. (1) Les personnes habilitées à agir en contrefaçon conformément à l'article 23 de la présente loi peuvent, dans les formes du référé prévu par les articles 932 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, saisir le président du tribunal d'arrondissement afin d'obtenir une ordonnance de référé, au besoin sous astreinte, à l'encontre du prétendu contrefacteur ou à l'encontre d'un intermédiaire dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle:

- a) visant à prévenir toute atteinte imminente à un droit de propriété intellectuelle;
- b) visant à interdire, à titre provisoire, la poursuite des atteintes présumées à un droit de propriété intellectuelle;
- c) visant à subordonner la poursuite des atteintes présumées à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du demandeur ou;
- d) visant à ordonner la saisie des marchandises qui sont soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux.

(2) Le président, statuant sur cette demande, examine:

- a) si le droit de propriété intellectuelle dont la protection est invoquée est, selon toutes apparences, valable;
- b) si l'atteinte ou la menace d'atteinte au droit de propriété intellectuelle en cause ne peut être raisonnablement contestée;
- c) dans le cas d'une saisie, si, après avoir fait une pondération des intérêts en présence, dont l'intérêt général, les faits, et, le cas échéant, les pièces sur lesquelles le demandeur se fonde sont de nature à justifier raisonnablement la saisie tendant à la protection du droit de propriété intellectuelle invoqué.

Art. 28. (1) Dans le cas d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle visé à l'article 23 de la présente loi, commise à l'échelle commerciale, et à la demande du titulaire de ce droit qui justifie de circonstances susceptibles de compromettre le recouvrement des dommages et intérêts, le président peut ordonner la saisie à titre conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du contrefacteur supposé, et le cas échéant le blocage des comptes bancaires et des autres avoirs de ce dernier.

(2) Le président, statuant sur cette demande, vérifie:

- a) si le droit de propriété intellectuelle dont la protection est invoquée est, selon toutes apparences, valable;
- b) si l'atteinte au droit de propriété intellectuelle en cause ne peut être raisonnablement contestée;
- c) si, après avoir fait une pondération des intérêts en présence, dont l'intérêt général, les faits, et, le cas échéant, les pièces sur lesquelles le demandeur se fonde sont de nature à justifier raisonnablement la saisie tendant à la protection du droit de propriété intellectuelle invoqué.

Art. 29. (1) Dans le cas où il est fait application, par une personne pouvant agir en justice pour faire cesser un acte portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle visé aux articles 23, 27 et 28 de la

présente loi, les mesures provisoires seront abrogées ou cesseront de produire leurs effets de plein droit, si le demandeur n'a pas engagé une action conduisant à une décision au fond devant une juridiction compétente dans le délai qui sera déterminé par l'autorité judiciaire ordonnant les mesures ou, en l'absence d'une telle détermination, dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'ordonnance.

(2) Les mesures visées au paragraphe 1er peuvent être subordonnées par le président du tribunal compétent à la constitution par le demandeur d'un cautionnement convenable ou d'une garantie équivalente adéquate destiné à assurer l'indemnisation éventuelle de tout préjudice subi par le défendeur, conformément aux dispositions du paragraphe 3.

(3) Dans les cas où les mesures provisoires sont abrogées ou cessent d'être applicables en raison de toute action ou omission du demandeur, ou dans les cas où il est constaté ultérieurement qu'il n'y a pas eu atteinte ou menace d'atteinte au droit de propriété intellectuelle en cause, le tribunal peut condamner le demandeur, à la demande du défendeur, à verser à ce dernier un dédommagement approprié en réparation de tout dommage causé par ces mesures.

Art. 30. (1) En cas d'absolue nécessité, en particulier lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au titulaire du droit, les mesures prévues aux articles 27 et 28 de la présente loi peuvent être obtenues sur requête à prendre par le président du tribunal d'arrondissement.

Dans ce cas, les parties doivent en être avisées sans délai, après les mesures d'exécution au plus tard.

(2) Les alinéas 2 et suivants de l'article 23 paragraphe 6 de la présente loi sont applicables.

Chapitre 5: Désignation des tribunaux des dessins ou modèles communautaires

Art. 31. Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg est désigné en tant que tribunal des dessins ou modèles communautaires de première instance au sens des articles 80 et suivants du règlement (CE) No 6/2002 du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires, avec compétence exclusive pour les deux arrondissements de Luxembourg et de Diekirch et avec juridiction sur l'ensemble du territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou, selon le cas, sur l'ensemble des territoires auxquels s'applique le règlement sur les dessins ou modèles communautaires.

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg est désignée en tant que tribunal des dessins ou modèles de deuxième instance au sens de l'article 92 du règlement (CE) du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Afin de faciliter la lecture parallèle du projet de loi et de la directive 2004/48 CE, il y a lieu d'établir dans le commentaire général des articles un tableau comparatif de la numérotation des différents articles:

Projet de loi	Directive 2004/48
1	2
2	5
3	5
4	–
5	–
6	–
7	–
8	13
9	13
10	11
11	10
12	8
13	15
14	15
16	–
17	13, 11, 10, 8, 15
18	10, 11
Convention Benelux	Directive 2004/48
2.22 4) + 5)	8
2.22 3)	9.1 a)
2.22 1)	10
2.22 6)	11
2.21 2)	13.1, 2e alinéa
2.22 7)	15

Ad article 1er

1. Cet article définit la notion de „droit de propriété intellectuelle“.

L'énumération est reprise de la *Déclaration de la Commission concernant l'article 2 de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative au respect des droits de propriété intellectuelle (2005/295/CE)*.

Seuls les modèles d'utilité n'ont pas été repris, puisqu'ils ne sont pas prévus par le droit luxembourgeois.

Les appellations d'origine ont été ajoutées.

2. La définition des actes perpétrés à l'échelle commerciale est issue mot à mot du considérant 14 de la Directive.

Ad article 2

Cet article vise à transposer l'article 5 de la Directive en ce qui concerne la qualité d'artiste interprète ou exécutant ainsi que la qualité de producteur de phonogrammes et de première fixation et modifie l'article 43 de la loi sur les droits d'auteur.

L'article 5 de la Directive prévoit que l'auteur d'une œuvre est, jusqu'à preuve du contraire, celui dont le nom est indiqué sur l'œuvre de la manière usuelle.

Cette présomption s'applique également aux titulaires de droits voisins.

D'après l'article 7 de la loi sur les droits d'auteur, la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée.

La formulation des présomptions de la qualité d'artiste interprète ou exécutant ainsi que la qualité de producteur de phonogrammes et de première fixation suit celle de la présomption de la qualité d'auteur, prévue par l'article 7 de la loi sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données dans le but de maintenir un texte de loi cohérent.

Cependant, l'expression „divulguer“ utilisée dans l'article 7 de la prédite loi ne convient pas pour les droits voisins, ce qui explique le choix de l'expression „du fait de la mention de leur nom“, reprise du projet belge.

Ad article 3

Cet article vise à transposer l'article 5 de la Directive en ce qui concerne la qualité d'organisme de radiodiffusion et insère un nouvel article 52bis dans la loi sur les droits d'auteur.

Il est renvoyé au commentaire de l'article 2 pour les remarques concernant le choix de la formulation.

Ad articles 4 et 5

Ces dispositions visent le droit de demander la cessation d'un acte.

Ad article 6

Il est proposé de fixer les mesures de conservation des preuves et les mesures provisoires en matière de propriété intellectuelle au niveau du chapitre 4 relatif aux procédures en matière de propriété intellectuelle.

Ce renvoi est nécessaire afin de préserver la cohérence de la législation en la matière.

Ad article 7

L'article 73 reprend mot à mot le contenu de l'ancien article 79 de la loi sur les droits d'auteur.

Ad article 8

1. Le premier paragraphe de l'article 8 vise à transposer le premier paragraphe de l'article 13.1 de la Directive et modifie l'article 74 de la loi sur les droits d'auteur.

L'article 13 alinéa 1 de la Directive prévoit, dans son paragraphe 1, que le contrevenant qui s'est livré à une activité contrefaisante en le sachant ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir, doit se voir ordonner le paiement de dommages-intérêts à la demande de la partie lésée.

Il s'agit ici du principe de la réparation du dommage causé à la partie lésée, issu des articles 1382 et suivants de notre Code civil.

Une transposition expresse concernant la propriété intellectuelle a néanmoins été jugée souhaitable afin de faciliter les actions en justice, la loi sur les droits d'auteur ne contenant pas de disposition explicite quant à l'indemnisation du titulaire dont le droit a été lésé.

L'article 13 de la Directive a également été transposé dans la CBPI.

En ce qui concerne le paragraphe 1er du nouvel article 74 de la loi sur les droits d'auteur, les auteurs de la présente loi ont repris mot à mot le texte de la loi de transposition belge.

La seule différence réside dans le fait que dans l'énumération des droits visés, les droits sui generis sur des bases de données ne figurent pas dans la loi de transposition belge.

Ceci s'explique par le fait que la protection juridique des bases de données est prévue par une loi autonome dans la législation belge et n'a pas été intégrée dans la législation sur le droit d'auteur comme tel a été le cas au Luxembourg.

2. Le deuxième paragraphe de l'article 8 vise à transposer le paragraphe 2 de l'article 13.1 de la Directive.

Dans son paragraphe 2, l'article 13 alinéa 1 de la Directive impose certains éléments dont les autorités judiciaires devront tenir compte en fixant les dommages-intérêts.

Il s'agit:

- a) des conséquences économiques négatives comme le manque à gagner, des bénéfices injustement réalisés et du préjudice moral,
- b) à titre d'alternative, un montant forfaitaire de dommages-intérêts peut être fixé.

Contrairement à la loi de transposition belge, la CBPI a repris cette énumération non exhaustive.

Les auteurs du présent projet l'ont également repris, alors qu'ils estiment que cette énumération est utile et permettra plus de transparence, d'uniformité et de clarté au niveau des montants accordés. Il est cependant précisé que d'autres éléments pourraient selon les cas s'avérer appropriés pour évaluer le préjudice.

En ce qui concerne le paragraphe 2 du nouvel article 74, il s'agit mot à mot du paragraphe 2 de l'article 13.1 de la Directive.

Il y a également lieu de préciser que les auteurs du présent projet de loi ont préféré le terme „tribunal“ au terme „juge“ pour la loi de transposition, alors que ce n'est pas un juge mais une composition collégiale du tribunal qui est compétente pour les actions en contrefaçon.

Finalement, l'article 13 alinéa 2 de la Directive prévoit que lorsque le contrevenant s'est livré à une activité contrefaisante sans le savoir ou sans avoir de motifs raisonnables de le savoir, les Etats membres peuvent prévoir que les autorités judiciaires pourront ordonner le recouvrement des bénéfices ou le paiement de dommages-intérêts susceptibles d'être préétablis.

Il s'agit ici d'une possibilité qui est offerte aux Etats.

A l'instar de la loi de transposition belge et de la CBPI, les auteurs ont choisi de ne pas transposer cette partie de la Directive.

Ad article 9

Les dispositions de l'article 9 ne sont pas prévues par la Directive.

Il s'agit de trois autres modalités de réparation du préjudice:

- a) la délivrance des biens contrefaisants,
- b) la cession du bénéfice réalisé à la suite de la contrefaçon,
- c) la confiscation civile.

Certaines de ces dispositions étaient déjà prévues dans les différentes lois relatives à la propriété intellectuelle. Les auteurs ont décidé, à l'instar du législateur belge, d'introduire une disposition équivalente dans toutes les lois concernées.

Il est précisé que dans les trois cas, il s'agit d'une possibilité qui est offerte au tribunal.

En ce qui concerne le caractère absorbant de la confiscation civile, il en résulte que la confiscation couvre la réparation due et que des dommages et intérêts ne sont pas dus, si la valeur de ce qui est ainsi attribué en propriété au demandeur dépasse le préjudice subi.

La formulation est reprise mot à mot de la loi de transposition belge à part le choix du mot „tribunal“ au lieu de „juge“ tel que expliqué dans le commentaire de l'article 8 ci-dessus.

Ad article 10

L'article 10 vise à transposer l'article 11 de la Directive et modifie l'article 76 de la loi sur les droits d'auteur.

L'article 11 de la Directive prévoit qu'après la constatation d'une atteinte par une décision judiciaire, les autorités judiciaires doivent pouvoir rendre une injonction visant à interdire la poursuite de cette atteinte moyennant le cas échéant le paiement d'une astreinte. Cette injonction doit également pouvoir être prononcée à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle, sans préjudice de l'article 8 paragraphe 3 de la Directive 2001/29/CE (droit d'auteur) qui stipule que:

„Les Etats membres veillent à ce que les titulaires de droits puissent demander qu'une ordonnance soit rendue à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin.“

La cessation de l'atteinte à un droit de propriété intellectuelle est l'objet fondamental de l'action en contrefaçon.

La loi sur les droits d'auteur prévoit dans son actuel article 81 paragraphe 1 l'action en cessation sous astreinte.

Il s'agit d'une action en cessation spécifique selon la „procédure comme en référé“ devant le président du tribunal.

Cette action peut cependant également être intentée selon la procédure ordinaire dans le cadre d'une action au fond et cette possibilité sera dorénavant prévue dans toutes les lois relatives aux droits intellectuels.

Le présent article concerne l'action en contrefaçon introduite au fond.

L'article 10 reprend mot à mot le texte de la loi de transposition belge.

La seule différence réside dans le fait que dans l'énumération des droits visés, les droits sui generis sur des bases de données ne figurent pas dans la loi de transposition belge. Ceci s'explique par le fait que la protection juridique des bases de données est prévue par une loi autonome dans la législation belge et n'a pas été intégrée dans la législation sur le droit d'auteur comme au Luxembourg.

Il y a également lieu de préciser que les auteurs de la présente loi ont préféré le terme „tribunal“ au terme „juge“ pour la loi de transposition, alors que ce n'est pas un juge mais une composition collégiale du tribunal qui est compétente pour les actions en contrefaçon.

Ad article 11

L'article 11 vise à transposer l'article 10 de la Directive et modifie l'article 77 de la loi sur les droits d'auteur.

L'article 10 de la Directive prévoit les mesures correctives.

Ces mesures peuvent être ordonnées à la demande du demandeur lorsqu'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle a été constatée.

Les biens concernés sont les marchandises contrefaisantes ainsi que les matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication de ces marchandises.

Il s'agit notamment du rappel des circuits commerciaux, de la mise à l'écart définitive des circuits commerciaux et la destruction.

La loi sur les droits d'auteur ne prévoit pas de mesures correctives telles que le rappel des circuits commerciaux, la mise à l'écart définitive des circuits commerciaux et la destruction.

La transposition de cette partie de la Directive est par conséquent nécessaire.

La formulation de l'article 11 est reprise mot à mot de la loi de transposition belge à part le choix du mot „tribunal“ au lieu de „juge“ tel qu'expliqué dans le commentaire de l'article 10 ci-dessus.

Il s'agit d'une reproduction quasi littérale du texte de la Directive.

Ad article 12

L'article 12 vise à transposer l'article 8, alinéa 1er, de la Directive et modifie l'article 78 de la loi sur les droits d'auteur.

D'après l'article 8, alinéa 1er, de la Directive, des informations sur l'origine et les réseaux de distribution des marchandises ou services doivent pouvoir être demandées au contrevenant ou, lorsque l'atteinte a été commise à l'échelle commerciale, à toute personne qui a été trouvée en possession des marchandises ou en train d'utiliser des services contrefaisants ou en train de fournir des services utilisés dans des activités contrefaisantes ou toute autre personne signalée comme intervenant dans la chaîne de production, la fabrication ou la distribution des marchandises ou services.

Dans son considérant (21), la Directive stipule que „le droit d'information permet d'obtenir des informations précises sur l'origine des marchandises ou des services contrefaisants, les circuits de distribution et l'identité des tiers impliqués dans l'atteinte“.

Il ressort de ce considérant qu'avant d'ordonner la fourniture de telles informations, le tribunal doit préalablement constater une atteinte à un droit de propriété intellectuelle. Il ne s'agit pas d'une disposition relative au droit de la preuve.

Le droit d'information est une des innovations les plus importantes de la Directive et n'a existé que dans l'ancienne loi uniforme Benelux sur les marques (article 13bis/5).

Le texte est mot à mot repris de la loi de transposition belge à part le choix du mot „tribunal“ au lieu de „juge“ tel qu'expliqué dans le commentaire de l'article 10 ci-dessus.

L'article 12.3 vise à transposer l'article 8, alinéa 2, de la Directive.

Il s'agit d'une liste d'informations qui peuvent être demandées.

Cette liste n'est ni reprise dans les lois de transposition belges ni dans la CBPI.

La France a cependant intégré cette liste dans son Code de la propriété intellectuelle.

Les auteurs de la présente loi ont jugé que cette liste doit être reprise expressément dans les textes législatifs afin de faciliter l'emploi de cette disposition encore inconnue dans notre législation et d'éviter toute discussion sur le contenu de ces informations.

La formulation est reprise mot à mot du texte de la Directive.

L'alinéa 3 de l'article 8 de la Directive stipule que ces dispositions s'appliquent sans préjudice de certaines autres dispositions législatives qui accordent au titulaire le droit de recevoir une information plus étendue ou qui donnent la possibilité de refuser de fournir des informations qui contraindraient la personne visée à l'alinéa 1er à admettre sa propre participation ou celle de ses proches parents à une atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

Une transposition de cette partie de la Directive n'est pas nécessaire alors qu'il va de soi que le droit à un procès équitable tel que prévu par la CEDH doit être respecté et que toute personne contre laquelle une injonction est recherchée doit être appelée en cause.

Ad article 13

L'article 13 vise à transposer l'article 15 de la Directive et modifie l'article 79 de la loi du 18 août 2001 sur le droit d'auteur.

L'article 15 de la Directive prévoit la possibilité, à la demande du requérant et aux frais du contrevenant, de la publication de la décision judiciaire.

Cette possibilité est déjà prévue dans les diverses législations sur les droits de propriété intellectuelle.

Cependant, les auteurs ont jugé utile d'introduire une disposition équivalente dans toutes ces lois afin de satisfaire pleinement aux exigences de la Directive et d'harmoniser les différentes législations en matière de propriété intellectuelle.

Le texte reprend mot à mot le texte de la loi de transposition belge à l'exception près que les auteurs, tel qu'expliqué dans le commentaire de l'article 10 in fine, ont choisi le mot „tribunal“ plutôt que „juge“ pour la transposition.

Ad article 14

L'article 14 de la présente loi abroge l'article 80 de la loi sur les droits d'auteur alors que les dommages et intérêts sont réglés à l'article 17.

Ad article 15

L'article 15 attribue d'office compétence au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en matière de nullité ou de contestation de propriété de brevets.

L'article 74 de la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention donnait compétence au tribunal du domicile élu du titulaire du brevet. L'article 83, paragraphe 4, de cette même loi, qui obligeait les titulaires de brevets n'ayant pas de domicile réel au Luxembourg d'y élire domicile, avait été supprimé en 2001 pour rendre la législation luxembourgeoise conforme à la politique de la Commission européenne en matière de représentation. Cette suppression avait créé un vide juridique dans la mesure où, en l'absence de domicile réel ou élu du titulaire, il n'était pas possible de déterminer si le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ou le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, est compétent.

Ad article 16

Les mesures de conservation des preuves et les mesures provisoires en matière de propriété intellectuelle sont désormais prévues par le chapitre 4 relatif aux procédures en matière de droits intellectuels. Les nouveaux textes sont plus détaillés et mettent le droit luxembourgeois en conformité avec la Directive.

Ad article 17

L'article 17 vise à transposer l'article 13 de la Directive et modifie l'article 80 de la loi sur les brevets d'invention.

Les paragraphes 4 et 5 de l'article 80 sont modifiés.

Le texte inséré étant identique à celui inséré à ce sujet dans la loi sur les droits d'auteur, il est renvoyé au commentaire des articles 8 et 9 paragraphe 1 de la présente loi.

La confiscation civile en matière de droits d'auteur, de droits voisins et de bases de données, prévue par l'article 9 paragraphe 2 de la présente loi, figure également à l'article 19 de la loi en ce qui concerne les brevets d'invention. Il est renvoyé au commentaire de cet article.

Ad article 18

L'article 18 vise à transposer les articles 11 et 10 de la Directive et insère un nouvel article 80ter dénommé „Cessation et mesures correctives“ dans la loi sur les brevets d'invention.

Le texte inséré étant identique à celui inséré à ce sujet dans la loi sur les droits d'auteur, il est renvoyé au commentaire des articles 9 et 10 de la présente loi.

Ad article 19

L'article 19 vise à transposer les articles 8 et 15 de la Directive et insère un nouvel article 80quater dénommé „Droit d'information et publication“ dans la loi sur les brevets d'invention.

Le texte inséré étant identique à celui inséré à ce sujet dans la loi sur les droits d'auteur, il est renvoyé au commentaire des articles 11 et 12 de la présente loi.

Ad article 20

L'article 20 modifie l'article 81 de la loi sur les brevets d'invention relatif à la confiscation.

La confiscation civile était déjà prévue par la loi sur les brevets d'invention.

Le paragraphe 1 inséré étant identique à celui inséré au nouvel article 75 paragraphe 2, il est renvoyé au commentaire de cette disposition c'est-à-dire au commentaire de l'article 8 du présent projet de loi.

Le paragraphe 2 reste identique à l'ancien paragraphe 2.

L'ancien paragraphe 3 est abrogé, alors que la destruction des objets contrefaisants est déjà prévue par l'article 17 paragraphe 2, de sorte que l'ancien paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

Ad article 21

L'article 21 vise à modifier l'article 97 de la loi sur les brevets.

Le renvoi à l'article 80 de la loi sur les brevets a été remplacé par le renvoi aux articles 80 et suivants de la même loi, alors que l'action en contrefaçon est désormais prévue par les articles 80, 80bis, 80ter, 80quater et 81.

Les auteurs du présent projet de loi n'ont pas connaissance d'affaires pénales pendantes depuis 1997, date d'entrée en vigueur de la loi sur les brevets de 1992 de sorte que l'article aurait pu être abrogé. Cependant les auteurs ont préféré l'adoption afin d'éviter tout risque de vide juridique.

Ad Chapitre 4

Le chapitre 4 fixe les procédures en matière de droits intellectuels et vise à transposer les articles 7 et 9 de la Directive.

Ce chapitre est divisé en deux sections:

La section 1, intitulée „Des mesures conservatoires des preuves“ correspond à la transposition de l'article 7 de la Directive.

La section 2, intitulée „Des mesures provisoires et conservatoires“ transpose l'article 9 de la Directive.

D'une manière générale, les auteurs se sont très largement inspirés des nouveaux textes belges en raison de la similitude des législations et afin de pouvoir profiter des enseignements de la jurisprudence et de la doctrine belges dans cette matière.

Certaines mesures prévues par la Directive existaient déjà en droit luxembourgeois. Cependant, il y avait des différences entre les régimes prévus par les différentes lois relatives aux droits de propriété intellectuelle.

Il a dès lors été considéré qu'une „refonte“ des procédures en matière de droits intellectuels permettrait d'avoir un système de protection cohérent des droits intellectuels, proche de la législation belge en la matière et transposant la Directive de manière fidèle.

Ad Section 1

Cette section concerne les mesures conservatoires des preuves.

Ad article 22

Cette disposition précise que la contrefaçon est prouvée par tous les moyens.

Ad article 23

L'article 23 vise à transposer l'article 7.1 de la Directive qui prévoit des mesures provisoires rapides et efficaces pour conserver les éléments de preuve pertinents.

Les mesures doivent pouvoir être ordonnées sur requête unilatérale.

Il peut s'agir de la description ou de la saisie réelle des marchandises.

Le but premier de la saisie en matière de contrefaçon est la sauvegarde des preuves matérielles de la contrefaçon.

En cas de requête unilatérale, la partie affectée doit en être avisée après l'exécution des mesures au plus tard et une révision y compris le droit d'être entendu doit pouvoir avoir lieu.

La transposition de l'article 7.1 est assez longue; de nombreux aspects pratiques ne découlent pas de la Directive mais des anciens articles 79 de la loi sur les brevets d'invention et 72 et suivants de la loi sur les droits d'auteur.

Les auteurs du présent projet de loi se sont également inspirés de la loi de transposition belge en la matière.

L'article 7 de la Directive n'a pas été transposé dans la CBPI.

Dans son article 2.22 point 2, la CBPI prévoit cependant que les dispositions du droit national relatives aux mesures conservatoires et à l'exécution forcée des jugements et actes authentiques sont applicables.

Le paragraphe 1 reprend mot à mot le texte de transposition belge (article 1369bis/1 paragraphe 1er nouveau du Code judiciaire) à deux exceptions près:

- certains droits de propriété intellectuelle ne sont pas prévus par une loi mais par exemple par un Règlement européen tel que les indications géographiques, ce qui explique l'ajout de „ou de tout autre texte ayant valeur législative“
- les juridictions compétentes ne sont pas exactement les mêmes.

Ce paragraphe pose le principe de la saisie description qui est introduite par requête unilatérale. Une liste non limitative des actes que l'expert peut être autorisé à accomplir figure à l'alinéa 2 de ce paragraphe.

Le paragraphe 2 précise les conditions d'obtention d'une telle ordonnance ainsi que les conditions auxquelles la description devra être soumise.

Le texte du paragraphe 2 est repris mot à mot de la loi de transposition belge (article 1369bis/1 paragraphe 2 nouveau du Code judiciaire).

Le paragraphe 3 prévoit des mesures annexes de saisie.

Il s'agit de mesures purement conservatoires qui sont soumises à des conditions plus strictes que la saisie description. Le terme „revenus“ vise tout ce qui est perçu sous quelque forme que ce soit: liquide, chèques, avoirs bancaires.

Le texte du paragraphe 3 est repris mot à mot de la loi de transposition belge (article 1369bis/1 paragraphe 3 nouveau du Code judiciaire).

Le paragraphe 4 précise les conditions d'obtention pour ces mesures annexes de saisie. S'agissant de mesures plus intrusives, les conditions sont plus rigoureuses que pour la saisie description.

Concernant la deuxième condition, de simples soupçons ne suffisent pas; d'un autre côté, la preuve de la contrefaçon n'est pas exigée non plus alors qu'une telle condition viderait la procédure de tout sens.

Il ressort de ce qui précède que ces mesures annexes doivent se limiter aux cas flagrants et doivent revêtir un caractère exceptionnel.

Le texte du paragraphe 4 est repris mot à mot de la loi de transposition belge (article 1369bis/1 paragraphe 4 nouveau du Code judiciaire) à l'exception du dernier alinéa qui n'est pas repris.

Le paragraphe 5 prévoit la procédure à suivre si l'accès au lieu de description ou de saisie est refusé tel qu'elle figure dans l'actuelle loi sur les droits d'auteur.

Le paragraphe 6 précise que l'ordonnance est signifiée avant l'ouverture des opérations et qu'elle est exécutoire par provision. Les possibilités de recours sont également prévues par ce paragraphe. Les auteurs ont repris les dispositions en la matière prévues par la loi sur les brevets d'invention qui prévoient la saisie description (actuel article 79 paragraphe 7 de ladite loi).

Une exception doit cependant être notée: Le projet de loi permet la tierce opposition tel que prévue par les articles 612 et suivants du NCPC.

Les deux derniers alinéas sont relatifs à l'action en mainlevée de la saisie; le texte est repris mot à mot de la loi de transposition belge (article 1369bis/1 paragraphe 7 alinéas 2 et 3 nouveau du Code judiciaire).

Le paragraphe 7 reprend les dispositions de l'actuel article 73 de la loi sur les droits d'auteur.

A l'instar de la loi de transposition belge, l'exigence désuète d'une élection de domicile dans les communes où doit avoir lieu la description a été remplacée par l'exigence d'une élection de domicile au Grand-Duché de Luxembourg pour le requérant sans domicile ni résidence dans notre pays.

Ad article 24

L'article 24 vise à transposer les articles 7.2 et 7.4 de la Directive.

L'article 7.2 de la Directive prévoit la possibilité d'imposer au requérant le dépôt d'une caution dans le cadre des mesures de conservation des preuves.

L'article 7.4 de la Directive prévoit la possibilité d'octroyer des dommages-intérêts au défendeur et à sa demande au cas où les mesures seraient abrogées ou s'il n'y a pas eu atteinte.

S'agissant de la réparation d'un dommage causé par l'action ou l'inaction du demandeur, ce régime de dédommagement s'inscrit dans la logique des articles 1382 et suivants du Code civil.

Les auteurs du présent projet de loi ont cependant estimé plus efficace de prévoir cette possibilité de dédommagement de façon explicite dans le projet de loi afin d'augmenter la protection des défendeurs.

La Directive renforçant surtout les droits intellectuels et leurs titulaires, il semble indispensable de contrebalancer les droits et d'augmenter la protection du défendeur au cas où l'action du titulaire de droit n'aboutirait pas.

Le texte de l'article 24 est repris mot à mot de la loi de transposition belge (article 1369bis/3 nouveau du Code judiciaire).

Il doit être précisé que le montant du cautionnement ne peut être à ce point élevé qu'il aurait pour effet de paralyser l'action du saisissant.

De même, il appartiendra au juge du fond de se prononcer ensuite sur le remboursement éventuel de ce cautionnement au requérant.

Ad article 25

L'article 25 fixe les règles relatives à la présence des parties sur les lieux de la description (paragraphe 1), investit l'expert de la mission de veiller au respect des intérêts légitimes du prétendu contrefacteur (paragraphe 2) et précise le sort du rapport après sa rédaction par l'expert (paragraphe 3).

Le texte proposé est repris intégralement des articles 1369bis/4, 6 et 7 nouveaux du Code judiciaire belge.

Ad article 26

L'article 26 vise à transposer l'article 7.3 de la Directive qui prévoit que le requérant doit agir au fond dans un délai raisonnable ne dépassant pas 20 jours ouvrables ou 31 jours civils, à défaut de quoi les mesures de conservation des preuves sont abrogées ou cessent de produire leurs effets.

La Directive prévoit que les mesures seront abrogées à la demande du défendeur.

La loi de transposition belge prévoit cependant que l'ordonnance cesse ses effets de plein droit à défaut d'une action au fond dans le délai indiqué.

Les lois nationales existantes prévoient également la cessation de plein droit.

Les auteurs du présent projet de loi ont choisi de conserver la cessation de plein droit des mesures de conservation des preuves.

En ce qui concerne le point de départ du délai, la Directive est muette. La loi de transposition belge fixe le point de départ à la réception du rapport. L'article 78 de la loi sur les droits d'auteur fixe cependant le point de départ à l'envoi du rapport.

Les auteurs du présent projet de loi proposent d'opter pour la réception du rapport alors que ce système augmente la sécurité juridique.

En effet, notamment lorsqu'il est envoyé à partir d'un pays éloigné, il se peut que le rapport se perde ou prenne un retard important.

En ce qui concerne le délai, il semble aux auteurs qu'il est plus approprié de fixer le délai à un mois afin d'en faciliter la computation.

Le texte proposé est repris mot à mot du nouvel article 1369bis/9 du Code judiciaire belge mis à part les deux exceptions mentionnées ci-dessus concernant le délai et son point de départ.

L'article 7.5 prévoit la possibilité de mesures de protection de l'identité des témoins.

Ne s'agissant que d'une possibilité offerte aux Etats membres, les auteurs, à l'instar de la Belgique et de la France, ont choisi de ne pas transposer cette partie de la Directive.

Ad section II

Cette section vise à transposer l'article 9 de la Directive qui prévoit les mesures provisoires et conservatoires, à savoir notamment l'interdiction provisoire et la saisie conservatoire.

Ad article 27

L'article 27 vise à transposer les articles 9.1 a) et b) et 9.3 de la Directive.

L'article 9.1 a) de la Directive prévoit une procédure de référé visant à prévenir toute atteinte imminente ou à interdire provisoirement que les atteintes présumées se poursuivent ou à subordonner leur poursuite à la constitution de garanties.

Le point b) de l'article 9.1 de la Directive prévoit la possibilité d'ordonner la saisie ou la remise des marchandises qui sont soupçonnées de porter atteinte à un tel droit de propriété intellectuelle.

L'article 9.3 de la Directive habilite les autorités judiciaires à exiger des éléments de preuve raisonnablement accessibles afin d'acquérir avec une certitude suffisante la conviction qu'il est le titulaire du droit eu qu'il y est porté atteinte ou que cette atteinte est imminente.

La procédure doit en outre pouvoir être appliquée à l'encontre d'un intermédiaire dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

Concernant la transposition de l'article 9, la loi de transposition belge ne transpose que certaines parties au motif que le juge des référés peut ordonner des mesures provisoires et que des mesures de saisie peuvent être prises en vertu des nouveaux articles 1369bis/1 et suivants du Code judiciaire belge.

Il en va notamment ainsi de l'article 9.1 a) et b) de la Directive.

Les articles 932 et suivants du NCPC permettent également d'ordonner des mesures provisoires et conservatoires.

Cependant, les auteurs du présent projet de loi estiment, pour des raisons de cohérence de la législation en la matière, qu'il est opportun de prévoir toutes les mesures provisoires applicables aux droits

intellectuels dans le nouveau chapitre IV relatif aux procédures en matière de droits intellectuels. Cette méthode permettra également une transposition fidèle de la Directive.

Le texte proposé transpose de manière fidèle l'article 9.1 de la Directive. Les mesures peuvent être requises par les personnes habilitées à agir en contrefaçon conformément à l'article 23. Il s'agit de mesures destinées à prévenir toute atteinte à un droit de propriété intellectuelle ou à empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon.

La procédure a lieu dans les formes du référé prévu par les articles 932 et suivants du NCPC.

Le paragraphe 2 précise les conditions d'obtention pour une telle ordonnance de référé et transpose par ce biais l'article 9.3 de la Directive. Il s'agit des mêmes conditions que celles prévues par l'article 23 paragraphe 4 relatif aux mesures de saisie dans le cadre de la conservation des preuves.

Ad article 28

L'article 28 vise à transposer les articles 9.2 et 9.3 de la Directive.

L'article 9.2 de la Directive prévoit la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du contrevenant supposé y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs à condition que l'atteinte soit commise à l'échelle commerciale et que le recouvrement des dommages et intérêts soit compromis.

L'article 9.3 de la Directive habilite les autorités judiciaires à exiger des éléments de preuve raisonnablement accessibles afin d'acquiescer avec une certitude suffisante la conviction qu'il est le titulaire du droit et qu'il y est porté atteinte ou que cette atteinte est imminente.

Le texte proposé est repris mot à mot de la loi de transposition belge (nouvel article 584, alinéa 4, 5° du Code judiciaire). Seule la référence à l'article 23 est changée.

Les auteurs tiennent à préciser que vu le caractère très intrusif de ces mesures, leur application doit se limiter aux cas flagrants et doivent revêtir un caractère exceptionnel.

Ad article 29

L'article 29 vise à transposer les articles 9.5, 9.6 et 9.7 de la Directive.

L'article 9.5 de la Directive prévoit que les mesures provisoires seront abrogées ou cesseront de produire leurs effets si le demandeur n'a pas engagé une action au fond dans le délai de 31 jours civils ou de 20 jours ouvrables.

Les auteurs du présent projet de loi ont choisi, tel qu'à l'article 25, d'opter pour une cessation de plein droit des mesures provisoires à défaut d'une action au fond.

L'article 9.6 de la Directive donne la possibilité de subordonner les mesures provisoires à la constitution d'une caution par le demandeur.

L'article 9.7 de la Directive prévoit que lorsque les mesures provisoires sont abrogées en raison de toute action ou omission du demandeur ou lorsqu'il n'y a pas eu atteinte à un droit de propriété intellectuelle, le défendeur peut demander un dédommagement.

Les paragraphes 1, 2 et 3 du texte proposé reprennent mot à mot le nouvel article 1369ter du Code judiciaire belge, à l'exception dans le paragraphe 1 de la notion du „délai raisonnable“ qui peut prêter à confusion.

Des dispositions identiques étant également prévues par l'article 7 de la Directive concernant les mesures de conservation des preuves, il est renvoyé au commentaire des articles 23 et 25 du présent projet de loi.

Ad article 30

L'article 30 vise à transposer l'article 9.4 de la Directive.

L'article 9 alinéa 4 de la Directive prévoit que les mesures provisoires doivent, dans certains cas, pouvoir être adoptées sans que le défendeur soit entendu, c'est-à-dire par le biais d'une requête unilatérale.

La procédure de référé ordinaire telle que prévue par les articles 932 et suivants du NCPC ne peut pas être introduite par requête unilatérale. Ceci justifie, en sus des arguments développés dans le commentaire de l'article 29 du présent projet, la transposition de l'article 9 de la Directive dans son intégralité.

Le texte de l'article 9.4 alinéa 1er est repris de manière assez fidèle. Il prévoit que „*Les Etats membres veillent à ce que les mesures provisoires visées aux paragraphes 1 et 2 puissent, dans les cas appropriés, être adoptées sans que le défendeur soit entendu, en particulier lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au titulaire du droit. Dans ce cas, les parties doivent en être avisées sans délai, après l'exécution des mesures au plus tard*“.

En ce qui concerne les voies de recours, le texte proposé renvoie à l'article 23 paragraphe 6 alinéas 2 et suivants.

Ad article 31

Le système du dessin ou modèle communautaire a été créé par le règlement (CE) No 6/2002 du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires et fonctionne depuis le 1er avril 2003. Il permet aux créateurs de protéger par un droit unitaire sur tout le territoire de l'Union européenne le „design“ d'un produit, c'est-à-dire son apparence extérieure que lui confèrent les lignes, les contours, les couleurs, la forme, la texture, les matériaux et son ornementation. La protection a une durée maximale de 25 ans et confère à son titulaire un droit exclusif d'utiliser et d'interdire la fabrication et la commercialisation de produits dans lesquels le dessin ou modèle est incorporé, lesdits produits ne produisant pas une impression d'ensemble différente. La protection des dessins ou modèles est surtout utilisée par les secteurs du textile, du meuble, de la bijouterie et des accessoires de mode. L'administration chargée de l'enregistrement des dessins ou modèles communautaires est l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (marques, dessins et modèles) à Alicante (Luxembourg), qui enregistre également depuis 1996 les marques communautaires. A côté du dessin et modèle communautaire subsiste la possibilité de faire protéger son dessin ou modèle par un dépôt national respectivement par un dépôt Benelux.

Les articles 80 et 92 du règlement (CE) No 6/2002 sur les dessins ou modèles communautaires obligent les Etats membres à désigner sur leur territoire un nombre aussi limité que possible de juridictions nationales de première et deuxième instance qui feront office de „tribunaux de dessins ou modèles communautaires“.

La désignation du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en tant que tribunal des dessins ou modèles communautaires s'explique par l'exigence de limitation du nombre de ces tribunaux, ainsi que par le nombre plus élevé d'affaires jugées dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg. Cette disposition pose une règle de compétence d'attribution dérogatoire aux règles découlant de la division du territoire national en deux arrondissements judiciaires, à savoir celui de Luxembourg et celui de Diekirch.

L'article 31 s'inspire du système mis en place par le règlement (CE) No 40/94 du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire et reprend, dans un souci de cohérence, les termes de la loi du 18 avril 2001 portant désignation des tribunaux des marques communautaires.

DIRECTIVE 2004/48 CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL
du 29 avril 2004

relative au respect des droits de propriété intellectuelle et portant désignation des tribunaux des dessins ou modèles communautaires, et ayant pour objet de modifier:

- la loi du 18 avril 2001 sur les droits d’auteur, les droits voisins et bases de données**
- la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d’invention**

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L’UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l’avis du Comité économique et social européen¹,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l’article 251 du traité²,

considérant ce qui suit:

(1) La réalisation du marché intérieur implique l’élimination des restrictions à la libre circulation et des distorsions de concurrence, tout en créant un environnement favorable à l’innovation et à l’investissement. Dans ce contexte, la protection de la propriété intellectuelle est un élément essentiel pour le succès du marché intérieur. La protection de la propriété intellectuelle est importante non seulement pour la promotion de l’innovation et de la création mais également pour le développement de l’emploi et l’amélioration de la compétitivité.

(2) La protection de la propriété intellectuelle devrait permettre à l’inventeur ou au créateur de retirer un profit légitime de son invention ou de sa création. Elle devrait également permettre la diffusion la plus large possible des oeuvres, des idées et des savoir-faire nouveaux. Dans le même temps, la protection de la propriété intellectuelle ne devrait pas faire obstacle à la liberté d’expression ni à la libre circulation de l’information et à la protection des données personnelles, y compris sur l’Internet.

(3) Cependant, sans moyens efficaces de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, l’innovation et la création sont découragées et les investissements réduits. Il est donc nécessaire de veiller à ce que le droit matériel de la propriété intellectuelle, qui relève aujourd’hui largement de l’acquis communautaire, soit effectivement appliqué dans la Communauté. A cet égard, les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle revêtent une importance capitale pour le succès du marché intérieur.

(4) Sur le plan international, tous les Etats membres ainsi que la Communauté elle-même, pour les questions relevant de sa compétence, sont liés par l’accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce („accord sur les ADPIC“), approuvé, dans le cadre des négociations multilatérales du cycle de l’Uruguay, par la décision 94/800/CE du Conseil³ et conclu dans le cadre de l’Organisation mondiale du commerce.

(5) L’accord sur les ADPIC contient notamment des dispositions relatives aux moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, qui constituent des normes communes applicables sur le

1 JO C 32 du 5.2.2004, p. 15.

2 Avis du Parlement européen du 9 mars 2004 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 26 avril 2004.

3 JO L 336 du 23.12.1994, p. 1.

plan international et mises en oeuvre dans tous les Etats membres. La présente directive ne devrait pas affecter les obligations internationales des Etats membres y compris celles résultant de l'accord sur les ADPIC.

(6) Il existe, par ailleurs, des conventions internationales auxquelles tous les Etats membres sont parties et qui contiennent également des dispositions relatives aux moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle. Tel est notamment le cas de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, de la convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques et de la convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

(7) Il ressort des consultations engagées par la Commission sur cette question que, dans les Etats membres, et en dépit des dispositions de l'accord sur les ADPIC, il existe encore des disparités importantes en ce qui concerne les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle. Ainsi, les modalités d'application des mesures provisoires qui sont utilisées notamment pour sauvegarder les éléments de preuve, le calcul des dommages-intérêts ou encore les modalités d'application des procédures en cessation des atteintes aux droits de propriété intellectuelle connaissent des variations importantes d'un Etat membre à l'autre. Dans certains Etats membres, il n'existe pas de mesures, procédures et réparations telles que le droit d'information et le rappel, aux frais du contrevenant, des marchandises contrefaisantes mises sur le marché.

(8) Les disparités existant entre les régimes des Etats membres en ce qui concerne les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle sont nuisibles au bon fonctionnement du marché intérieur et ne permettent pas de faire en sorte que les droits de propriété intellectuelle bénéficient d'un niveau de protection équivalent sur tout le territoire de la Communauté. Cette situation n'est pas de nature à favoriser la libre circulation au sein du marché intérieur ni à créer un environnement favorable à une saine concurrence.

(9) Les disparités actuelles conduisent également à un affaiblissement du droit matériel de la propriété intellectuelle et à une fragmentation du marché intérieur dans ce domaine. Cela entraîne une perte de confiance des milieux économiques dans le marché intérieur et, en conséquence, une réduction des investissements dans l'innovation et la création. Les atteintes aux droits de propriété intellectuelle apparaissent de plus en plus liées à la criminalité organisée. Le développement de l'usage de l'Internet permet une distribution instantanée de produits piratés dans le monde entier. Le respect effectif du droit matériel de la propriété intellectuelle devrait être assuré par une action spécifique au niveau communautaire. Le rapprochement des législations des Etats membres en la matière est donc une condition essentielle au bon fonctionnement du marché intérieur.

(10) L'objectif de la présente directive est de rapprocher ces législations afin d'assurer un niveau de protection élevé, équivalent et homogène de la propriété intellectuelle dans le marché intérieur.

(11) La présente directive n'a pas pour objet d'établir des règles harmonisées en matière de coopération judiciaire, de compétence judiciaire, de reconnaissance et d'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ni de traiter de la loi applicable. Des instruments communautaires régissent ces matières sur un plan général et sont, en principe, également applicables à la propriété intellectuelle.

(12) La présente directive ne devrait pas avoir d'incidence sur l'application des règles de concurrence, en particulier les articles 81 et 82 du traité. Les mesures prévues par la présente directive ne devraient pas être utilisées pour restreindre indûment la concurrence d'une manière qui soit contraire au traité.

(13) Il est nécessaire de définir le champ d'application de la présente directive de la manière la plus large possible afin d'y inclure l'ensemble des droits de propriété intellectuelle couverts par les dispositions communautaires en la matière et/ou par la législation nationale de l'Etat membre concerné. Cette exigence ne fait toutefois pas obstacle à la possibilité, pour les Etats membres qui le souhaitent, d'étendre, pour des besoins internes, les dispositions de la présente directive à des actes relevant de la concurrence déloyale, y compris les copies parasites, ou d'activités similaires.

(14) Les mesures prévues à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 8, paragraphe 1, et à l'article 9, paragraphe 2, ne doivent s'appliquer qu'à des actes perpétrés à l'échelle commerciale, sans préjudice de la possibilité qu'ont les Etats membres d'appliquer également ces mesures à d'autres actes. Les actes perpétrés à l'échelle commerciale sont ceux qui sont perpétrés en vue d'obtenir un avantage économique ou commercial direct ou indirect, ce qui exclut normalement les actes qui sont perpétrés par des consommateurs finaux agissant de bonne foi.

(15) La présente directive ne devrait pas affecter le droit matériel de la propriété intellectuelle, la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données¹, la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques² et la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur³.

(16) Les dispositions de la présente directive devraient être sans préjudice des dispositions particulières concernant le respect des droits et les exceptions dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins prévues dans les instruments communautaires et notamment celles figurant dans la directive 91/250/CEE du Conseil du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur⁴ ou dans la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information⁵.

(17) Les mesures, procédures et réparations prévues par la présente directive devraient être déterminées dans chaque cas de manière à tenir dûment compte des caractéristiques spécifiques de ce cas, notamment des caractéristiques spécifiques de chaque droit de propriété intellectuelle et, lorsqu'il y a lieu, du caractère intentionnel ou non intentionnel de l'atteinte commise.

(18) Il convient que les personnes ayant qualité pour demander l'application de ces mesures, procédures et réparations soient non seulement les titulaires de droits, mais aussi les personnes ayant un intérêt direct et le droit d'ester en justice dans la mesure où la législation applicable le permet et conformément à celle-ci, ce qui peut inclure les organisations professionnelles chargées de la gestion de ces droits ou de la défense des intérêts collectifs et individuels dont elles ont la charge.

(19) Etant donné que le droit d'auteur existe dès la création d'une oeuvre et ne nécessite pas d'enregistrement formel, il est utile de reprendre la règle énoncée à l'article 15 de la convention de Berne qui établit la présomption selon laquelle l'auteur d'une oeuvre littéraire ou artistique est considéré comme tel quand son nom est indiqué sur l'oeuvre. Une présomption du même ordre devrait s'appliquer aux détenteurs de droits voisins puisque c'est souvent le titulaire d'un droit voisin, par exemple un producteur de phonogrammes, qui cherchera à défendre les droits et à lutter contre les actes de piratage.

(20) Etant donné que la preuve est un élément capital pour l'établissement de l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle, il convient de veiller à ce que des moyens de présenter, d'obtenir et de conserver les éléments de preuve existent effectivement. Les procédures devraient respecter les droits de la défense et être assorties des garanties nécessaires, y compris la protection des renseignements confidentiels. En ce qui concerne les atteintes commises à l'échelle commerciale, il est également important que les juridictions puissent ordonner l'accès, le cas échéant, aux documents bancaires, financiers et commerciaux qui se trouvent sous le contrôle du contrevenant présumé.

(21) D'autres mesures visant à assurer un niveau élevé de protection existent dans certains Etats membres et devraient être offertes dans tous les Etats membres. Il en est ainsi du droit d'information,

1 JO L 281 du 23.11.1995, p. 31. Directive modifiée par le règlement (CE) No 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

2 JO L 13 du 19.1.2000, p. 12.

3 JO L 178 du 17.7.2000, p. 1.

4 JO L 122 du 17.5.1991, p. 42. Directive modifiée par la directive 93/98/CEE (JO L 290 du 24.11.1993, p. 9).

5 JO L 167 du 22.6.2001, p. 10.

qui permet d'obtenir des informations précises sur l'origine des marchandises ou des services contrefaisants, les circuits de distribution et l'identité des tiers impliqués dans l'atteinte.

(22) Il est également indispensable de prévoir des mesures provisoires permettant de faire cesser immédiatement l'atteinte sans attendre une décision au fond, dans le respect des droits de la défense, en veillant à la proportionnalité des mesures provisoires en fonction des spécificités de chaque cas d'espèce, et en prévoyant les garanties nécessaires pour couvrir les frais et dommages occasionnés à la partie défenderesse par une demande injustifiée. Ces mesures sont notamment justifiées lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au titulaire d'un droit de propriété intellectuelle.

(23) Sans préjudice de toute autre mesure, procédure ou réparation existante, les titulaires des droits devraient avoir la possibilité de demander une injonction à l'encontre d'un intermédiaire dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte au droit de propriété industrielle du titulaire. Les conditions et procédures relatives à une telle injonction devraient relever du droit national des Etats membres. En ce qui concerne les atteintes au droit d'auteur et aux droits voisins, un niveau élevé d'harmonisation est déjà prévu par la directive 2001/29/CE. Il convient, par conséquent, que la présente directive n'affecte pas l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2001/29/CE.

(24) Selon les cas et si les circonstances le justifient, les mesures, procédures et réparations à prévoir devraient comprendre des mesures d'interdiction, visant à empêcher de nouvelles atteintes aux droits de propriété intellectuelle. En outre, il devrait exister des mesures correctives, le cas échéant aux frais du contrevenant, telles que le rappel, la mise à l'écart définitive des circuits commerciaux ou la destruction des marchandises contrefaisantes et, dans des cas appropriés, des matériaux et des instruments principalement utilisés pour la création ou la fabrication de ces marchandises. Ces mesures correctives devraient tenir compte des intérêts des tiers y compris, notamment, les consommateurs et les particuliers agissant de bonne foi.

(25) Les Etats membres devraient avoir la possibilité de prévoir, dans des cas où une atteinte a été commise de manière non intentionnelle et sans négligence et où les mesures correctives ou les injonctions prévues par la présente directive seraient disproportionnées, que, dans des cas appropriés, une réparation pécuniaire puisse être accordée à la partie lésée en tant que mesure alternative. Néanmoins, lorsque l'utilisation commerciale de marchandises de contrefaçon ou la fourniture de services constituent une violation du droit autre que le droit relatif à la propriété intellectuelle ou sont susceptibles de porter atteinte aux consommateurs, cette utilisation ou cette fourniture devrait rester interdite.

(26) En vue de réparer le préjudice subi du fait d'une atteinte commise par un contrevenant qui s'est livré à une activité portant une telle atteinte en le sachant ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir, le montant des dommages-intérêts octroyés au titulaire du droit devrait prendre en considération tous les aspects appropriés, tels que le manque à gagner subi par le titulaire du droit ou les bénéfices injustement réalisés par le contrevenant et, le cas échéant, tout préjudice moral causé au titulaire du droit. Le montant des dommages-intérêts pourrait également être calculé, par exemple dans les cas où il est difficile de déterminer le montant du préjudice véritablement subi, à partir d'éléments tels que les redevances ou les droits qui auraient été dus si le contrevenant avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit de propriété intellectuelle en question. Le but est non pas d'introduire une obligation de prévoir des dommages-intérêts punitifs, mais de permettre un dédommagement fondé sur une base objective tout en tenant compte des frais encourus par le titulaire du droit tels que les frais de recherche et d'identification.

(27) A titre de dissuasion complémentaire à l'égard de futurs contrevenants et pour contribuer à la prise de conscience du public au sens large, il est utile d'assurer la diffusion des décisions rendues dans les affaires d'atteinte à la propriété intellectuelle.

(28) En plus des mesures, procédures et réparations de nature civile et administrative prévues au titre de la présente directive, des sanctions pénales constituent également, dans des cas appropriés, un moyen d'assurer le respect des droits de propriété intellectuelle.

(29) L'industrie devrait participer activement à la lutte contre la piraterie et la contrefaçon. Le développement de codes de conduite dans les milieux directement concernés représente un moyen complémentaire au cadre réglementaire. Les Etats membres, en collaboration avec la Commission,

devraient encourager l'élaboration de codes de conduite en général. Le contrôle de la fabrication des disques optiques, notamment au moyen d'un code d'identification appliqué sur les disques fabriqués dans la Communauté, contribue à limiter les atteintes aux droits de propriété intellectuelle dans ce secteur, qui subit une piraterie à grande échelle. Néanmoins, ces mesures techniques de protection ne devraient pas être utilisées de manière abusive dans le but de cloisonner les marchés et de contrôler les importations parallèles.

(30) Afin de faciliter l'application uniforme de la présente directive, il convient de prévoir des mécanismes de coopération et un échange d'informations entre les Etats membres, d'une part, et entre ceux-ci et la Commission, d'autre part, notamment en mettant en place un réseau de correspondants désignés par les Etats membres et en présentant des rapports réguliers évaluant l'application de la présente directive et l'efficacité des mesures prises par les différents organismes nationaux.

(31) Etant donné que, pour les raisons mentionnées, l'objectif de la présente directive peut être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(32) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes, qui sont reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, la présente directive vise à assurer le plein respect de la propriété intellectuelle, conformément à l'article 17, paragraphe 2, de cette Charte,

ONT ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Chapitre I – *Objet et champ d'application*

Article premier

Objet

La présente directive concerne les mesures, procédures et réparations nécessaires pour assurer le respect des droits de propriété intellectuelle. Aux fins de la présente directive, l'expression „droits de propriété intellectuelle“ inclut les droits de propriété industrielle.

Article 2

Champ d'application

1. Sans préjudice des moyens prévus ou pouvant être prévus dans la législation communautaire ou nationale, pour autant que ces moyens soient plus favorables aux titulaires de droits, les mesures, procédures et réparations prévues par la présente directive s'appliquent, conformément à l'article 3, à toute atteinte aux droits de propriété intellectuelle prévue par la législation communautaire et/ou la législation nationale de l'Etat membre concerné.
2. La présente directive est sans préjudice des dispositions particulières concernant le respect des droits et les exceptions prévues par la législation communautaire dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur et notamment par la directive 91/250/CEE, en particulier son article 7, ou par la directive 2001/29/CE, en particulier ses articles 2 à 6 et son article 8.
3. La présente directive n'affecte pas:
 - a) les dispositions communautaires régissant le droit matériel de la propriété intellectuelle, la directive 95/46/CE, la directive 1999/93/CE et la directive 2000/31/CE en général et les articles 12 à 15 de cette dernière directive en particulier.
 - b) les obligations découlant, pour les Etats membres, des conventions internationales, et notamment de l'accord sur les ADPIC, y compris celles relatives aux procédures pénales et aux sanctions applicables.

- c) l'ensemble des dispositions nationales des Etats membres relatives aux procédures pénales ou aux sanctions applicables en cas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

Chapitre II – Mesures, procédures et réparations

Section 1 – Dispositions générales

Article 3

Obligation générale

1. Les Etats membres prévoient les mesures, procédures et réparations nécessaires pour assurer le respect des droits de propriété intellectuelle visés par la présente directive. Ces mesures, procédures et réparations doivent être loyales et équitables, ne doivent pas être inutilement complexes ou coûteuses et ne doivent pas comporter de délais déraisonnables ni entraîner de retards injustifiés.
2. Les mesures, procédures et réparations doivent également être effectives, proportionnées et dissuasives et être appliquées de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime et à offrir des sauvegardes contre leur usage abusif.

Article 4

Personnes ayant qualité pour demander l'application des mesures, procédures et réparations

Les Etats membres reconnaissent qu'ont qualité pour demander l'application des mesures, procédures et réparations visées au présent chapitre:

- a) les titulaires de droits de propriété intellectuelle, conformément aux dispositions de la législation applicable,
- b) toutes les autres personnes autorisées à utiliser ces droits, en particulier les licenciés, dans la mesure où la législation applicable le permet et conformément à celle-ci,
- c) les organismes de gestion collective des droits de propriété intellectuelle régulièrement reconnus comme ayant qualité pour représenter des titulaires de droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où les dispositions de la législation applicable le permettent et conformément à celles-ci,
- d) les organismes de défense professionnels régulièrement reconnus comme ayant qualité pour représenter des titulaires de droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où les dispositions de la législation applicable le permettent et conformément à celles-ci.

Article 5

Présomption de la qualité d'auteur ou de titulaire du droit

Aux fins de l'application des mesures, procédures et réparations prévues dans la présente directive,

- a) pour que l'auteur d'une oeuvre littéraire ou artistique soit, jusqu'à preuve du contraire, considéré comme tel et admis en conséquence à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que son nom soit indiqué sur l'oeuvre de la manière usuelle;
- b) le point a) s'applique mutatis mutandis aux titulaires de droits voisins du droit d'auteur en ce qui concerne leur objet protégé.

Section 2 – Preuves

Article 6

Éléments de preuve

1. Les Etats membres veillent à ce que, sur requête d'une partie qui a présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles et suffisants pour étayer ses allégations et précisé les éléments de preuve

à l'appui de ses allégations qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse, les autorités judiciaires compétentes puissent ordonner que ces éléments de preuve soient produits par la partie adverse, sous réserve que la protection des renseignements confidentiels soit assurée. Aux fins du présent paragraphe, les Etats membres peuvent prévoir qu'un échantillon raisonnable d'un nombre substantiel de copies d'une oeuvre ou de tout autre objet protégé est considéré par les autorités judiciaires compétentes comme constituant des éléments de preuve suffisants.

2. Dans les mêmes conditions, en cas d'atteinte commise à l'échelle commerciale, les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour permettre aux autorités judiciaires compétentes, le cas échéant, sur requête d'une partie, d'ordonner la communication de documents bancaires, financiers ou commerciaux, qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse, sous réserve que la protection des renseignements confidentiels soit assurée.

Article 7

Mesures de conservation des preuves

1. Avant même l'engagement d'une action au fond, les Etats membres veillent à ce que les autorités judiciaires compétentes puissent, sur requête d'une partie qui a présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles pour étayer ses allégations selon lesquelles il a été porté atteinte à son droit de propriété intellectuelle ou qu'une telle atteinte est imminente, ordonner des mesures provisoires rapides et efficaces pour conserver les éléments de preuve pertinents, au regard de l'atteinte alléguée, sous réserve que la protection des renseignements confidentiels soit assurée. De telles mesures peuvent inclure la description détaillée avec ou sans prélèvement d'échantillons, ou la saisie réelle des marchandises litigieuses et, dans les cas appropriés, des matériels et instruments utilisés pour produire et/ou distribuer ces marchandises ainsi que des documents s'y rapportant. Ces mesures sont prises, le cas échéant, sans que l'autre partie soit entendue, notamment lorsque tout retard est susceptible de causer un préjudice irréparable au titulaire du droit ou lorsqu'il existe un risque démontrable de destruction des éléments de preuve.

Dans les cas où les mesures de conservation des preuves sont adoptées sans que l'autre partie ait été entendue, les parties affectées en sont avisées, sans délai après l'exécution des mesures au plus tard. Une révision, y compris le droit d'être entendu, a lieu à la demande des parties affectées afin qu'il soit décidé, dans un délai raisonnable après la notification des mesures, si celles-ci sont modifiées, abrogées ou confirmées.

2. Les Etats membres veillent à ce que les mesures de conservation des preuves puissent être subordonnées à la constitution par le requérant d'une caution ou d'une garantie équivalente adéquate, destinée à assurer l'indemnisation de tout préjudice subi par le défendeur, conformément au paragraphe 4.

3. Les Etats membres veillent à ce que les mesures de conservation des preuves soient abrogées ou cessent de produire leurs effets d'une autre manière, à la demande du défendeur, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, si le demandeur n'a pas engagé, dans un délai raisonnable, d'action conduisant à une décision au fond devant l'autorité judiciaire compétente, délai qui sera déterminé par l'autorité judiciaire ordonnant les mesures lorsque la législation de l'Etat membre le permet ou, en l'absence d'une telle détermination, dans un délai ne dépassant pas vingt jours ouvrables ou trente et un jours civils si ce délai est plus long.

4. Dans les cas où les mesures de conservation des preuves sont abrogées ou cessent d'être applicables en raison de toute action ou omission du demandeur, ou dans les cas où il est constaté ultérieurement qu'il n'y a pas eu atteinte ou menace d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires sont habilitées à ordonner au demandeur, à la demande du défendeur, d'accorder à ce dernier un dédommagement approprié en réparation de tout dommage causé par ces mesures.

5. Les Etats membres peuvent prendre des mesures pour protéger l'identité des témoins.

*Section 3 – Droit d'information**Article 8****Droit d'information***

1. Les Etats membres veillent à ce que, dans le cadre d'une action relative à une atteinte à un droit de propriété intellectuelle et en réponse à une demande justifiée et proportionnée du requérant, les autorités judiciaires compétentes puissent ordonner que des informations sur l'origine et les réseaux de distribution des marchandises ou des services qui portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle soient fournies par le contrevenant et/ou toute autre personne qui:
 - a) a été trouvée en possession des marchandises contrefaisantes à l'échelle commerciale;
 - b) a été trouvée en train d'utiliser des services contrefaisants à l'échelle commerciale;
 - c) a été trouvée en train de fournir, à l'échelle commerciale, des services utilisés dans des activités contrefaisantes; ou
 - d) a été signalée, par la personne visée au point a), b) ou c), comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution des marchandises ou la fourniture des services.
2. Les informations visées au paragraphe 1 comprennent, selon les cas:
 - a) les noms et adresses des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des marchandises ou des services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants;
 - b) des renseignements sur les quantités produites, fabriquées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que sur le prix obtenu pour les marchandises ou services en question.
3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice d'autres dispositions législatives et réglementaires qui:
 - a) accordent au titulaire le droit de recevoir une information plus étendue;
 - b) régissent l'utilisation au civil ou au pénal des informations communiquées en vertu du présent article;
 - c) régissent la responsabilité pour abus du droit à l'information;
 - d) donnent la possibilité de refuser de fournir des informations qui contraindraient la personne visée au paragraphe 1 à admettre sa propre participation ou celle de ses proches parents à une atteinte à un droit de propriété intellectuelle; ou
 - e) régissent la protection de la confidentialité des sources d'information ou le traitement des données à caractère personnel.

*Section 4 – Mesures provisoires et conservatoires**Article 9****Mesures provisoires et conservatoires***

1. Les Etats membres veillent à ce que les autorités judiciaires compétentes puissent, à la demande du requérant:
 - a) rendre à l'encontre du contrevenant supposé une ordonnance de référé visant à prévenir toute atteinte imminente à un droit de propriété intellectuelle, à interdire, à titre provisoire et sous réserve, le cas échéant, du paiement d'une astreinte lorsque la législation nationale le prévoit, que les atteintes présumées à ce droit se poursuivent, ou à subordonner leur poursuite à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du titulaire du droit; une ordonnance de référé peut également être rendue, dans les mêmes conditions, à l'encontre d'un intermédiaire dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle; les injonctions à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par

un tiers pour porter atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin sont couvertes par la directive 2001/29/CE;

b) ordonner la saisie ou la remise des marchandises qui sont soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux.

2. Dans le cas d'une atteinte commise à l'échelle commerciale, les Etats membres veillent à ce que les autorités judiciaires compétentes puissent ordonner, si la partie lésée justifie de circonstances susceptibles de compromettre le recouvrement des dommages-intérêts, la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du contrevenant supposé, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs. A cette fin, les autorités compétentes peuvent ordonner la communication de documents bancaires, financiers ou commerciaux ou l'accès approprié aux informations pertinentes.

3. Les autorités judiciaires sont habilitées, dans le cadre des mesures visées aux paragraphes 1 et 2, à exiger du requérant qu'il fournisse tout élément de preuve raisonnablement accessible afin d'acquiescer avec une certitude suffisante la conviction qu'il est le titulaire du droit et qu'il est porté atteinte à son droit ou que cette atteinte est imminente.

4. Les Etats membres veillent à ce que les mesures provisoires visées aux paragraphes 1 et 2 puissent, dans les cas appropriés, être adoptées sans que le défendeur soit entendu, en particulier lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au titulaire du droit. Dans ce cas, les parties en sont avisées sans délai, après l'exécution des mesures au plus tard.

Une révision, y compris le droit d'être entendu, a lieu à la demande du défendeur afin qu'il soit décidé, dans un délai raisonnable après la notification des mesures, si celles-ci sont modifiées, abrogées ou confirmées.

5. Les Etats membres veillent à ce que les mesures provisoires visées aux paragraphes 1 et 2 soient abrogées, ou cessent de produire leurs effets d'une autre manière, à la demande du défendeur, si le demandeur n'a pas engagé, dans un délai raisonnable, d'action conduisant à une décision au fond devant l'autorité judiciaire compétente, délai qui sera déterminé par l'autorité judiciaire ordonnant les mesures lorsque la législation de l'Etat Membre le permet ou, en l'absence d'une telle détermination, dans un délai ne dépassant pas vingt jours ouvrables ou trente et un jours civils si ce délai est plus long.

6. Les autorités judiciaires compétentes peuvent subordonner les mesures provisoires visées aux paragraphes 1 et 2 à la constitution par le demandeur d'une caution ou d'une garantie équivalente adéquate, destinée à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur, conformément aux dispositions du paragraphe 7.

7. Dans les cas où les mesures provisoires sont abrogées ou cessent d'être applicables en raison de toute action ou omission du demandeur, ou dans les cas où il est constaté ultérieurement qu'il n'y a pas eu atteinte ou menace d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires sont habilitées à ordonner au demandeur, à la demande du défendeur, d'accorder à ce dernier un dédommagement approprié en réparation de tout dommage causé par ces mesures.

Section 5 – Mesures résultant d'un jugement quant au fond

Article 10

Mesures correctives

1. Sans préjudice des éventuels dommages-intérêts dus au titulaire du droit à raison de l'atteinte et sans dédommagement d'aucune sorte, les Etats membres veillent à ce que les autorités judiciaires compétentes puissent ordonner à la demande de la partie demanderesse, que des mesures appropriées soient prises à l'égard des marchandises dont elles auront constaté qu'elles portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle et, dans les cas appropriés, à l'égard des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication de ces marchandises. Parmi ces mesures figureront notamment:

- a) le rappel des circuits commerciaux;
 - b) la mise à l'écart définitive des circuits commerciaux; ou
 - c) la destruction.
2. Les autorités judiciaires ordonnent que ces mesures soient mises en oeuvre aux frais du contrevenant, à moins que des raisons particulières ne s'y opposent.
3. Lors de l'examen d'une demande de mesures correctives, il sera tenu compte du fait qu'il doit y avoir proportionnalité entre la gravité de l'atteinte et les mesures correctives ordonnées, ainsi que des intérêts des tiers.

Article 11

Injonctions

Les Etats membres veillent à ce que, lorsqu'une décision judiciaire a été prise constatant une atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires compétentes puissent rendre à l'encontre du contrevenant une injonction visant à interdire la poursuite de cette atteinte. Lorsque la législation nationale le prévoit, le non-respect d'une injonction est, le cas échéant, passible d'une astreinte, destinée à en assurer l'exécution. Les Etats membres veillent également à ce que les titulaires de droits puissent demander une injonction à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle, sans préjudice de l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2001/29/CE.

Article 12

Mesures alternatives

Les Etats membres peuvent prévoir que, dans des cas appropriés et à la demande de la personne passible des mesures prévues à la présente section, les autorités judiciaires compétentes peuvent ordonner le paiement à la partie lésée d'une réparation pécuniaire à la place de l'application des mesures prévues à la présente section, si cette personne a agi de manière non intentionnelle et sans négligence et si l'exécution des mesures en question entraînerait pour elle un dommage disproportionné et si le versement d'une réparation pécuniaire à la partie lésée paraît raisonnablement satisfaisant.

Section 6 – Dommages-intérêts et frais de justice

Article 13

Dommages-intérêts

1. Les Etats membres veillent à ce que, à la demande de la partie lésée, les autorités judiciaires compétentes ordonnent au contrevenant qui s'est livré à une activité contrefaisante en le sachant ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir de verser au titulaire du droit des dommages-intérêts adaptés au préjudice que celui-ci a réellement subi du fait de l'atteinte.

Lorsqu'elles fixent les dommages-intérêts, les autorités judiciaires:

- a) prennent en considération tous les aspects appropriés tels que les conséquences économiques négatives, notamment le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices injustement réalisés par le contrevenant et, dans des cas appropriés, des éléments autres que des facteurs économiques, comme le préjudice moral causé au titulaire du droit du fait de l'atteinte;
- ou
- b) à titre d'alternative, peuvent décider, dans des cas appropriés, de fixer un montant forfaitaire de dommages-intérêts, sur la base d'éléments tels que, au moins, le montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrevenant avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit de propriété intellectuelle en question.

2. Lorsque le contrevenant s'est livré à une activité contrefaisante sans le savoir ou sans avoir de motifs raisonnables de le savoir, les Etats membres peuvent prévoir que les autorités judiciaires pourront ordonner le recouvrement des bénéfices ou le paiement de dommages-intérêts susceptibles d'être préétablis.

Article 14

Frais de justice

Les Etats membres veillent à ce que les frais de justice raisonnables et proportionnés et les autres frais exposés par la partie ayant obtenu gain de cause soient, en règle générale, supportés par la partie qui succombe, à moins que l'équité ne le permette pas.

Section 7 – Mesures de publicité

Article 15

Publication des décisions judiciaires

Les Etats membres veillent à ce que, dans le cadre d'actions en justice engagées pour atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires puissent ordonner, à la demande du requérant et aux frais du contrevenant, des mesures appropriées pour la diffusion de l'information concernant la décision, y inclus l'affichage de la décision ainsi que sa publication intégrale ou partielle. Les Etats membres peuvent prévoir des mesures supplémentaires de publicité adaptées aux circonstances particulières, y compris une publicité de grande ampleur.

Chapitre III – Sanctions appliquées par les Etats membres

Article 16

Sanctions appliquées par les Etats membres

Sans préjudice des mesures, procédures et réparations de nature civile et administrative prévues par la présente directive, les Etats membres peuvent appliquer d'autres sanctions appropriées en cas d'atteinte à des droits de propriété intellectuelle.

Chapitre IV – Codes de conduite et coopération administrative

Article 17

Codes de conduite

Les Etats membres encouragent:

- a) l'élaboration, par les associations ou organisations d'entreprises ou professionnelles, de codes de conduite au niveau communautaire destinés à contribuer au respect des droits de propriété intellectuelle, notamment en préconisant l'utilisation sur les disques optiques d'un code permettant d'identifier l'origine de leur fabrication;
- b) la transmission à la Commission des projets de codes de conduite au niveau national ou communautaire et des évaluations éventuelles relatives à l'application de ces codes de conduite.

Article 18

Evaluation

1. Trois ans après la date prévue à l'article 20, paragraphe 1, chaque Etat membre transmet un rapport à la Commission relatif à la mise en oeuvre de la présente directive.

Sur la base de ces rapports, la Commission établit un rapport relatif à l'application de la présente directive, comportant notamment une évaluation de l'efficacité des mesures prises ainsi qu'une appréciation de son incidence sur l'innovation et le développement de la société de l'information. Ce rapport est transmis au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen. Il est accompagné, le cas échéant, et à la lumière de l'évolution de l'ordre juridique communautaire, de propositions de modifications de la présente directive.

2. Les Etats membres apportent à la Commission l'aide et l'assistance dont elle peut avoir besoin pour l'établissement du rapport visé au paragraphe 1, deuxième alinéa.

Article 19

Echange d'informations et correspondants

Afin de promouvoir la coopération, notamment l'échange d'informations, entre les Etats membres et entre les Etats membres et la Commission, chaque Etat membre désigne un ou plusieurs correspondants nationaux chargés de toutes les questions relatives à la mise en oeuvre des mesures prévues par la présente directive. Il communique les coordonnées du (des) correspondant(s) national (nationaux) aux autres Etats membres et à la Commission.

Chapitre V – Dispositions finales

Article 20

Transposition

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le ...*. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 21

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 22

Destinataires

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Strasbourg, le 29.4.2004.

Par le Parlement européen

Le Président,

P. COX

Par le Conseil

Le Président,

M. McDOWELL

*

* Vingt-quatre mois après la date d'adoption de la présente directive.

VERSION COORDONNEE ET INOFFICIELLE
de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur,
les droits voisins et bases de données

1ère PARTIE

Les droits d'auteur

Section 1 – Dispositions générales

Art. 1er. 1. Les droits d'auteur protègent les oeuvres littéraires et artistiques originales, quels qu'en soient le genre et la forme ou l'expression, y compris les photographies, les bases de données et les programmes d'ordinateur.

Ils ne protègent pas les idées, les méthodes de fonctionnement, les concepts ou les informations, en tant que tels.

2. Sont des bases de données au sens des 1re et 6ème parties de la présente loi, les recueils ou compilations d'oeuvres ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière.

Sont protégées par les droits d'auteur, les bases de données qui, par le choix ou la disposition des éléments qu'elles contiennent, constituent une création intellectuelle propre à leur auteur.

La protection des bases de données par les droits d'auteur ne s'étend pas à leur contenu ni aux programmes d'ordinateur utilisés le cas échéant pour leur création, leur fonctionnement ou leur consultation, sans préjudice de la protection propre de ces éléments.

Art. 2. Indépendamment des droits patrimoniaux, et même après la cession desdits droits, l'auteur jouit du droit de revendiquer la paternité de son oeuvre et du droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de celle-ci ou à toute autre atteinte à son oeuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

L'auteur a seul le droit de divulguer son oeuvre.

Art. 3. 1. L'auteur jouit du droit exclusif d'autoriser la reproduction de son oeuvre, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

2. Le droit de reproduction comporte pour l'auteur le droit exclusif d'autoriser l'adaptation, l'arrangement ou la traduction de son oeuvre.

3. Le droit de reproduction comprend le droit exclusif pour l'auteur d'autoriser l'intégration et l'extraction de son oeuvre dans ou à partir d'une base de données.

4. L'auteur d'une oeuvre jouit du droit exclusif d'autoriser la location et le prêt de l'original et des copies de son oeuvre.

5. L'auteur d'une oeuvre jouit du droit exclusif d'autoriser toute forme de distribution au public, par la vente ou autrement, de l'original de son oeuvre ou de copies de celle-ci.

Ce droit de distribution relatif à l'original ou à des copies d'une oeuvre n'est épuisé à l'intérieur de l'Union européenne qu'en cas de première vente ou premier autre transfert de propriété dans l'Union européenne de cet objet par le titulaire du droit ou avec son consentement.

Art. 4. L'auteur d'une oeuvre jouit du droit exclusif d'autoriser sa communication au public par un procédé quelconque, y compris sa transmission par fil ou sans fil, par le moyen de la radiodiffusion, par satellite, par câble ou par réseau.

Constitue également une communication au public la mise à la disposition d'oeuvres protégées de manière que le public puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Art. 5. 1. Lorsque les droits d'auteur sont indivis, leur exercice est réglé par convention. A défaut de convention, aucun des coauteurs ne peut les exercer isolément, sauf aux tribunaux à se prononcer en cas de désaccord.

2. Toutefois, chacun des coauteurs reste libre de poursuivre en son nom et sans l'intervention des autres, l'atteinte qui serait portée aux droits d'auteur et de réclamer des dommages et intérêts pour sa part à condition de mettre en cause les autres coauteurs.

3. Lorsque la contribution des coauteurs dans l'oeuvre de collaboration peut être individualisée, chacun d'eux pourra, sauf convention contraire, exploiter isolément sa contribution personnelle pour autant que cette exploitation ne se fasse pas avec celle d'un autre coauteur et qu'elle ne porte pas préjudice à l'oeuvre commune.

Art. 6. Est dite „oeuvre dirigée“, l'oeuvre créée par plusieurs auteurs à l'initiative et sous la direction d'une personne physique ou morale qui l'édite ou la produit et la divulgue sous son nom, et dans laquelle la contribution des auteurs participant à son élaboration est conçue pour s'intégrer dans cet ensemble.

Sauf disposition contractuelle contraire, la personne physique ou morale sous le nom de laquelle l'oeuvre dirigée a été divulguée est investie à titre originaire des droits patrimoniaux et moraux d'auteur sur l'oeuvre.

Art. 7. La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée.

L'éditeur d'une oeuvre anonyme ou pseudonyme est réputé, à l'égard des tiers, représentant l'auteur.

Art. 8. Après le décès de l'auteur, ses droits sont exercés par ses héritiers et ayants droit.

Art. 9. 1. Les droits d'auteur se prolongent pendant 70 ans après le décès de l'auteur au profit de ses héritiers et de ses ayants droit.

2. Lorsque l'oeuvre est le produit d'une collaboration telle que les apports des collaborateurs sont inséparables, les droits d'auteurs existent au profit de tous les ayants droit jusque 70 ans après la mort du survivant des collaborateurs.

La protection d'une oeuvre audiovisuelle prend fin 70 ans après le décès du dernier survivant parmi les personnes suivantes: le réalisateur principal, les auteurs du scénario, des dialogues et des compositions musicales, avec ou sans paroles, spécialement créées pour être utilisées dans l'oeuvre, qu'ils soient coauteurs ou non.

3. La durée des droits d'auteur sur les oeuvres anonymes, pseudonymes et dirigées est de 70 ans à compter du jour où l'oeuvre a été licitement rendue accessible au public.

Cette durée court pour chaque élément séparément si l'oeuvre est publiée par volumes, parties, fascicules, numéros ou épisodes.

Si l'identité de l'auteur de l'oeuvre anonyme ou pseudonyme est établie, l'auteur ou ses ayants droit peuvent revendiquer la protection pendant toute la durée visée au paragraphe 1.

4. Toute personne qui, après l'expiration de la protection par les droits d'auteur, publie ou communique licitement au public, pour la première fois, une oeuvre non publiée auparavant, est investie de droits patrimoniaux équivalant à ceux dont bénéficie l'auteur, pendant une durée de 25 ans à compter du moment où l'oeuvre a été pour la première fois publiée ou communiquée au public.

5. Les durées indiquées dans le présent article sont calculées à partir du 1er janvier qui suit le fait générateur.

Section 2 – Des exceptions aux droits d'auteur

Art. 10. Lorsque l'oeuvre, autre qu'une base de données, a été licitement rendue accessible au public, l'auteur ne peut interdire:

1° les courtes citations en original ou en traduction, justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'oeuvre à laquelle elles sont incorporées.

Les utilisations visées à l'alinéa ci-avant ne peuvent être faites sans l'autorisation de l'auteur que pour autant qu'elles soient conformes aux bons usages, qu'elles ne poursuivent pas un but de lucre, qu'elles soient justifiées par le but poursuivi et qu'elles ne portent atteinte ni à l'oeuvre ni à son exploitation.

Le nom de l'auteur et le titre de l'oeuvre reproduite ou citée doivent être mentionnés s'ils figurent dans la source.

- 2° la reproduction et la communication au public de courts fragments d'oeuvres à titre exclusif d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi et sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages et que, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur soit indiquée.
- 3° la reproduction et la communication au public, dans un but d'information, de courts fragments d'oeuvres ou d'oeuvres plastiques dans leur intégralité à l'occasion de comptes rendus d'événements de l'actualité dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur.
- 4° la reproduction sur tout support par une personne physique pour son usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable, qui prend en compte l'application des mesures techniques visées aux articles 71ter à 71quinquies de la présente loi aux oeuvres concernées.

Les conditions de fixation et de perception, ainsi que le niveau de cette compensation sont fixés par règlement grand-ducal.

- 5° la reproduction provisoire, qui est transitoire ou accessoire, qui constitue une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique, qui n'a pas de signification économique indépendante et dont l'unique finalité est de permettre une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire ou une utilisation licite d'une oeuvre.
- 6° la caricature, la parodie ou le pastiche qui a pour but de railler l'oeuvre parodiée, à la condition qu'ils répondent aux bons usages en la matière et notamment qu'ils n'empruntent que les éléments strictement nécessaires à la caricature et ne dénigrent pas l'oeuvre.
- 7° la reproduction et la communication d'oeuvres situées dans un lieu accessible au public, lorsque ces oeuvres ne constituent pas le sujet principal de la reproduction ou de la communication.
- 8° les actes officiels de l'autorité et leur traduction officielle, ainsi que les discours prononcés dans les assemblées délibérantes, dans les audiences publiques des tribunaux ou dans les réunions politiques. Toutefois, l'auteur a seul le droit de tirer à part ou de réunir en recueil ses discours.
- 9° les enregistrements éphémères effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions.

Les enregistrements visés à l'alinéa précédent peuvent être conservés dans des archives officielles s'ils possèdent un caractère exceptionnel de documentation. Les modalités de cette conservation seront fixées par un règlement grand-ducal.

- 10° la reproduction d'une oeuvre licitement accessible au public, réalisée par une bibliothèque accessible au public, un établissement d'enseignement, un musée ou une archive qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect dans le seul but de préserver le patrimoine et d'effectuer tous travaux raisonnablement utiles à la sauvegarde de cette oeuvre, à condition de ne pas porter atteinte à l'exploitation normale desdites oeuvres et de ne pas causer de préjudice aux intérêts légitimes des auteurs, ainsi que la communication publique des oeuvres audiovisuelles par ces institutions dans le but de faire connaître le patrimoine culturel, à condition que cette communication soit analogique et se fasse dans l'enceinte de l'institution.
- 11° la reproduction et la communication au public d'oeuvres au bénéfice de personnes affectées d'un handicap, qui sont directement liées au handicap en question et sont de nature non commerciale, dans la mesure requise par ledit handicap.
- 12° l'utilisation à des fins de sécurité publique ou pour assurer le bon déroulement de procédures administratives, parlementaires ou judiciaires ou pour assurer une couverture adéquate desdites procédures.
- 13° l'utilisation de courts extraits de conférences publiques ou d'oeuvres similaires, dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et pour autant, à moins que cela ne s'avère impossible, que la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée.

14° la communication publique, à des fins de recherches ou d'études privées, au moyen de terminaux spécialisés, à des particuliers dans l'enceinte des institutions visées au point 10° ci-dessus, d'oeuvres faisant partie de leur collection qui ne sont pas soumises à des conditions en matière d'achat ou de licence.

Les exceptions énumérées ci-dessus ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre, ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

Art. 10bis. L'auteur d'une base de données ne peut interdire:

1° les actes accomplis par l'utilisateur légitime de tout ou d'une partie d'une base de données ou de copies de celle-ci qui sont nécessaires pour accéder au contenu et pour l'utilisation normale par ce dernier de tout ou partie de celle-ci.

Toute disposition contractuelle contraire à la présente disposition est nulle.

2° les reproductions à des fins privées d'une base de données non électronique.

3° les utilisations à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, sous réserve d'indiquer la source et dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi.

4° les utilisations à des fins de sécurité publique ou aux fins d'une procédure administrative ou juridictionnelle.

5° la reproduction de tout ou d'une partie d'une base de données appartenant à l'Etat pour autant qu'elle soit licitement rendue publique. Les conditions de la reproduction sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 11. Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur jouit du droit de revendiquer la paternité de son oeuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de celle-ci ou à toute autre atteinte à la même oeuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

L'auteur peut céder et transmettre tout ou partie de ses droits moraux, pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte à son honneur ou à sa réputation.

Art. 12. A l'égard de l'auteur, la cession et la transmission de ses droits patrimoniaux se prouvent par écrit et s'interprètent restrictivement en sa faveur.

La cession des droits patrimoniaux peut faire l'objet notamment d'une aliénation ou de licences.

Art. 13. La cession des modes d'exploitation inconnus au jour du contrat n'est autorisée que si elle fait l'objet d'une rémunération particulière.

Section 3 – Le contrat d'édition

Art. 14. Constitue un contrat d'édition, le contrat par lequel l'auteur charge l'éditeur, sous la responsabilité financière de ce dernier, d'assurer la publication et la distribution publique d'exemplaires corporels de son oeuvre littéraire, musicale ou graphique.

Art. 15. Le contrat d'édition doit mentionner le premier tirage ainsi que la date à laquelle les exemplaires de ce premier tirage seront mis sur le marché. Ce délai ne peut excéder une durée raisonnable à dater de l'acceptation de l'oeuvre à éditer.

Cette acceptation doit intervenir dans les douze mois de la signature du contrat, faute de quoi l'auteur peut résilier immédiatement le contrat d'édition par pli recommandé à la poste.

Art. 16. Dans le cas où l'ouvrage est épuisé, l'auteur peut mettre fin au contrat d'édition et récupérer ses droits si son ouvrage n'est pas disponible sur le marché dans un délai de 12 mois qui suit l'envoi recommandé qu'il aura adressé à l'éditeur, le mettant en demeure de rééditer son ouvrage épuisé.

Art. 17. En cas de faillite, d'octroi d'un concordat, de mise en liquidation ou de décès de l'éditeur, l'auteur peut résilier immédiatement le contrat d'édition par pli recommandé à la poste. Tous les exemplaires, copies ou reproductions qui font l'objet des droits d'auteurs doivent être offerts à l'achat à l'auteur par priorité, moyennant un prix qui, en cas de désaccord, est déterminé par le tribunal.

L'auteur perd son droit de priorité s'il n'a pas fait connaître au curateur ou au liquidateur sa volonté d'en faire usage dans les 30 jours de la réception de l'offre.

Art. 18. L'éditeur ne peut céder le contrat d'édition à un tiers sans l'assentiment de l'auteur, sauf en cas de cession concomitante de tout ou partie de son entreprise.

Section 4 – Le contrat de représentation

Art. 19. 1. Le contrat de représentation de spectacles vivants doit être conclu pour une durée limitée ou pour un nombre déterminé de communications au public.

2. La licence exclusive accordée par un auteur à un organisateur de spectacles vivants ne peut valablement excéder 3 ans.

3. Le bénéficiaire d'un contrat de représentation de spectacles vivants ne peut céder en tout ou en partie celui-ci à un tiers sans l'assentiment de l'auteur, sauf en cas de cession concomitante de tout ou partie de son entreprise.

Section 5 – Les oeuvres audiovisuelles

Art. 20. Une oeuvre audiovisuelle consiste à titre principal en la succession de séquences d'images animées, sonorisées ou non.

Est présumé producteur de l'oeuvre audiovisuelle, sauf preuve contraire, la personne physique ou morale dont le nom en tant que celui du producteur est indiqué sur ladite oeuvre en la manière usitée.

Art. 21. Les auteurs de l'oeuvre audiovisuelle sont le producteur et le réalisateur principal.

Art. 22. L'oeuvre audiovisuelle est réputée achevée lorsque la version définitive a été établie par le réalisateur et le producteur.

Art. 23. L'auteur et les autres créateurs qui refusent d'achever leur contribution à l'oeuvre audiovisuelle ou se trouvent dans l'impossibilité de le faire ne pourront s'opposer à l'utilisation de celle-ci en vue de l'achèvement de l'oeuvre.

Art. 24. Sauf stipulation contraire, les auteurs et les autres créateurs de l'oeuvre audiovisuelle sont présumés céder au producteur à titre exclusif tous les droits d'exploitation audiovisuelle de l'oeuvre, à l'exception des créateurs des compositions musicales. Cette cession comprend les droits nécessaires à cette exploitation tels le droit d'ajouter des sous-titres ou de doubler l'oeuvre.

L'adaptation, l'arrangement ou l'utilisation d'une oeuvre préexistante doit être autorisée par son auteur.

Art. 25. La faillite du producteur, l'octroi d'un concordat ou la mise en liquidation de son entreprise n'entraîne pas la résiliation de la cession des droits au producteur.

En cas de cession de tout ou partie de l'entreprise ou de liquidation, le liquidateur ou le curateur est tenu d'aviser à peine de nullité chacun des autres producteurs de l'oeuvre ainsi que le réalisateur. L'acquéreur est tenu des obligations du producteur dont les droits sont cédés ou vendus.

Les coproducteurs ou, à défaut, le réalisateur possèdent un droit de priorité pour acquérir les droits sur l'oeuvre dont le prix d'achat est fixé par décision de justice à défaut d'accord.

Un règlement grand-ducal organisera le déroulement de la procédure.

Section 6 – Les oeuvres plastiques

Art. 26. Comme pour les autres oeuvres, la cession d'une oeuvre plastique n'emporte pas le droit d'exploiter celle-ci.

L'auteur aura accès à son oeuvre dans une mesure raisonnable pour l'exercice de ses droits.

Art. 27. Sauf convention contraire, l'acquisition d'une oeuvre plastique emporte pour le propriétaire le droit de l'exposer dans des conditions non préjudiciables aux droits, à l'honneur et à la réputation de l'auteur.

Art. 28. Ni l'auteur ni le propriétaire d'un portrait n'ont le droit de le reproduire, de le communiquer ou de l'exposer publiquement sans l'assentiment de la personne représentée ou celui de ses ayants droit pendant 20 ans à partir de son décès.

Art. 29. L'oeuvre reproduite par des procédés industriels ou appliqués à l'industrie reste soumise aux dispositions de la présente loi.

Art. 30. Les auteurs d'oeuvres d'art originales ont, nonobstant toute cession de l'oeuvre originale, un droit inaliénable auquel il ne peut être renoncé de participation au produit de toute revente de cette oeuvre dans laquelle intervient en tant que vendeur, acheteur ou intermédiaire un professionnel du marché de l'art et d'une manière générale, un commerçant d'oeuvres d'art.

Toutefois, le droit prévu à l'alinéa 1er n'est pas dû lorsque le vendeur a acquis l'oeuvre directement de l'auteur moins de trois ans avant la revente et que le prix de revente ne dépasse pas 10.000 euros.

Ce même droit appartient, après son décès, aux héritiers et autres ayants droit de l'auteur.

Un règlement grand-ducal fixera les conditions d'application, y compris l'application dans le temps, de ce droit, son tarif et le prix de vente minimum à partir duquel le droit de suite peut être perçu, sans que celui-ci puisse être inférieur à 80.000 francs. Il déterminera en outre les conditions dans lesquelles les auteurs feront valoir les droits qui leur sont reconnus par les dispositions du présent article.

Section 7 – Les programmes d'ordinateur

Art. 31. *Objet de la protection*

Les programmes d'ordinateur sont protégés par la présente loi en tant qu'oeuvres littéraires au sens de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques. La protection d'un programme d'ordinateur comprend celle du matériel de conception préparatoire concernant ce programme.

Art. 32. *Bénéficiaires de la protection*

1. La protection est accordée à toute personne admise à bénéficier des dispositions de la présente loi applicables aux oeuvres littéraires.

2. Lorsqu'un programme d'ordinateur est créé par un employé dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions de son employeur, seul l'employeur est habilité à exercer tous les droits patrimoniaux afférents au programme d'ordinateur ainsi créé, sauf dispositions contractuelles contraires.

Art. 33. *Actes soumis à restrictions*

Sous réserve des articles 34, 35 et 36, les droits exclusifs de l'auteur d'un programme d'ordinateur comportent le droit de faire et d'autoriser:

- a) la reproduction permanente ou provisoire d'un programme d'ordinateur, en tout ou en partie, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, y compris le chargement, l'affichage, le passage, la transmission ou le stockage d'un programme d'ordinateur, lorsque ces opérations nécessitent une telle reproduction;
- b) la traduction, l'adaptation, l'arrangement et toute autre transformation d'un programme d'ordinateur et la reproduction du programme en résultant, sans préjudice des droits de la personne ayant transformé le programme d'ordinateur;
- c) toute forme de distribution au public de l'original ou de copies d'un programme d'ordinateur, y compris notamment la vente, le leasing, la concession sous licence et la location. Toutefois, la première transaction de ce genre effectuée dans la Communauté économique européenne par le titulaire des droits exclusifs ou avec son consentement, épuise le droit de distribution dans la Communauté des exemplaires du programme d'ordinateur faisant l'objet de la transaction, à l'exception du droit de contrôler les locations ultérieures de ces exemplaires.

Art. 34. Exceptions aux actes soumis à restrictions

Sauf dispositions contractuelles spécifiques, ne sont pas soumis à l'autorisation du titulaire les actes prévus à l'article 33 lorsque ces actes sont nécessaires pour permettre à l'acquéreur légitime d'utiliser le programme d'ordinateur d'une manière conforme à sa destination, y compris pour corriger des erreurs et l'intégrer dans une base de données qu'il est appelé à faire fonctionner.

Art. 35. Autres exceptions

Une personne ayant le droit d'utiliser le programme d'ordinateur ne peut être empêchée par contrat

- a) d'en faire une copie de sauvegarde dans la mesure où celle-ci est nécessaire pour cette utilisation;
- b) d'observer, d'étudier ou de tester le fonctionnement de ce programme afin de déterminer les idées et les principes qui sont à la base de n'importe quel élément du programme, lorsqu'elle effectue toute opération de chargement, d'affichage, de passage, de transmission ou de stockage du programme d'ordinateur qu'elle est en droit d'effectuer.

Art. 36. Décompilation

1. L'autorisation du titulaire des droits exclusifs n'est pas requise lorsque la reproduction du code ou la traduction de la forme de ce code au sens de l'article 33, points a) et b), est indispensable pour obtenir les informations nécessaires à l'interopérabilité d'un programme d'ordinateur créé de façon indépendante avec d'autres programmes et sous réserve que les conditions suivantes soient réunies:

- a) ces actes sont accomplis par le licencié ou par une autre personne jouissant du droit d'utiliser une copie d'un programme ou pour leur compte par une personne habilitée à cette fin;
- b) les informations nécessaires à l'interopérabilité n'ont pas déjà été facilement et rapidement accessibles aux personnes visées au point a); et
- c) ces actes sont limités aux parties du programme d'origine nécessaires à cette interopérabilité.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent justifier que les informations obtenues en vertu de son application:

- a) soient utilisées à des fins autres que la réalisation de l'interopérabilité du programme d'ordinateur créé de façon indépendante;
- b) soient communiquées à des tiers, sauf si cela s'avère nécessaire à l'interopérabilité du programme d'ordinateur créé de façon indépendante; ou
- c) soient utilisées pour la mise au point, la production ou la commercialisation d'un programme d'ordinateur dont l'expression est fondamentalement similaire ou pour tout autre acte portant atteinte aux droits d'auteur.

3. Par référence à l'article 9, paragraphe 2 de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, le présent article ne peut donner lieu à une application qui causerait un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire des droits exclusifs ou qui porterait atteinte à l'exploitation normale du programme d'ordinateur.

Art. 37. Mesures spéciales de protection

1. Commettent notamment un acte de contrefaçon engageant la responsabilité civile ou pénale de ses auteurs les personnes qui

- a) mettent en circulation une copie d'un programme d'ordinateur en sachant qu'elle est illicite ou en ayant des raisons de le croire;
- b) détiennent à des fins commerciales une copie d'un programme d'ordinateur en sachant qu'elle est illicite ou en ayant des raisons de le croire;
- c) mettent en circulation ou détiennent à des fins commerciales tout moyen ayant pour seul but de faciliter la suppression non autorisée ou la neutralisation de tout dispositif technique éventuellement mis en place pour protéger un programme d'ordinateur.

2. Toute copie illicite d'un programme d'ordinateur est susceptible de saisie.

Art. 38. Durée de la protection

La durée de la protection assurée à un programme d'ordinateur en vertu de la présente loi est la même que celle qui s'appliquerait dans les mêmes conditions à une oeuvre littéraire.

Art. 39. Effets de certaines dispositions ou clauses

1. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux programmes d'ordinateur créés avant l'entrée en vigueur de la présente section VIbis de la loi du 29 mars 1972 sur le droit d'auteur, sans préjudice des actes conclus et des droits acquis avant cette date.

2. Toute disposition contractuelle contraire à l'article 36 ou aux exceptions prévues à l'article 35 sera nulle et non avenue.

2ième PARTIE

Les droits voisins*Section 1 – Dispositions générales*

Art. 40. Les dispositions relatives aux droits voisins laissent intacts et n'affectent en aucune façon les droits de l'auteur. Aucune d'entre elles ne peut être interprétée comme une limite à l'exercice des droits d'auteur.

Art. 41. Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) „artistes interprètes ou exécutants“: les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent, interprètent ou exécutent de toute autre manière des oeuvres littéraires ou artistiques ou des expressions du folklore, y compris les artistes de variété, de cirque et les marionnettistes. Ne sont pas des artistes interprètes les artistes de complément, comme les figurants, reconnus comme tels par les usages de la profession;
- b) „phonogramme“: la fixation de sons provenant d'une interprétation ou exécution ou d'autres sons, ou d'une représentation de sons autre que sous la forme d'une fixation incorporée dans une oeuvre cinématographique ou une autre oeuvre audiovisuelle;
- c) „fixation“: l'incorporation de sons, ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l'aide d'un dispositif;
- d) „producteur d'un phonogramme“: la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume la responsabilité de la première fixation des sons provenant d'une interprétation ou exécution ou d'autres sons, ou des représentations de sons;
- e) „publication d'une interprétation“ ou „d'une exécution fixée ou d'un phonogramme“: la mise à disposition du public de copies de l'interprétation ou de l'exécution fixée ou d'exemplaires du phonogramme avec le consentement du titulaire des droits, et à condition que les copies ou exemplaires soient mis à la disposition du public en quantité suffisante;
- f) „radiodiffusion“: la transmission sans fil de sons ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite; la transmission de signaux cryptés est assimilée à la „radiodiffusion“ lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement;
- g) „producteur de première fixation de films“: la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume la responsabilité de la première fixation d'une oeuvre audiovisuelle au sens de l'article 20 ou une autre succession de séquences animées d'images, accompagnées ou non de sons.

Section 2 – Dispositions relatives aux artistes interprètes ou exécutants

Art. 42. Indépendamment des droits patrimoniaux, et même après la cession desdits droits, l'artiste interprète ou exécutant a le droit à la mention de son nom, sauf lorsque l'usage ou le mode d'utilisation de l'interprétation ou de l'exécution permet d'omettre cette mention.

Il a aussi le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ses interprétations ou exécutions ou à tout autre atteinte à celles-ci, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

L'artiste interprète ou exécutant peut céder ou transmettre tout ou partie de ses droits moraux pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte à son honneur ou à sa réputation.

*Section 3 – Dispositions relatives aux artistes interprètes ou exécutants,
aux producteurs de phonogrammes et de première fixation de films*

Art. 43. 1. Les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes et de premières fixations de films jouissent du droit exclusif d'autoriser la fixation et la reproduction directe ou indirecte de leurs prestations, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, notamment leur intégration dans une base de données et leur extraction à partir de cette base de données.

2. Ce droit comprend le droit exclusif d'autoriser la location et le prêt de supports contenant leurs prestations.

3. Les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes et de premières fixations de films jouissent du droit exclusif d'autoriser la distribution de leurs prestations.

Ce droit exclusif de distribution est épuisé à l'intérieur de l'Union européenne en cas de première vente dans l'Union européenne.

Art. 44. Les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes et de premières fixations de films jouissent du droit exclusif d'autoriser la communication au public de leurs prestations par un procédé quelconque, y compris leur transmission par fil ou sans fil, par le moyen de la radio-diffusion, par satellite, par câble ou par réseau.

Constitue également une communication au public la mise à la disposition du public des prestations de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Art. 45. 1. Les droits de l'artiste interprète ou exécutant et ceux des producteurs de premières fixations de films expirent 50 ans après la prestation.

Toutefois, si une fixation de la prestation fait l'objet d'une publication ou d'une communication licite au public, les droits expirent 50 ans après le premier de ces faits.

2. Les droits des producteurs de phonogrammes expirent 50 ans après la fixation.

Toutefois, si le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite pendant cette période, les droits expirent 50 ans après la date de la première publication licite. En l'absence de publication licite au cours de la période visée au premier alinéa et au cas où le phonogramme a fait l'objet d'une communication licite au public pendant cette période, les droits expirent 50 ans après la première communication licite au public.

Dans la mesure où les droits des producteurs de phonogrammes ont bénéficié de la durée de protection prévue au paragraphe 1er, et que cette protection est venue à échéance avant le 22 décembre 2002, les dispositions du présent paragraphe ne peuvent pas avoir pour effet de protéger ces droits à nouveau.

3. Les durées mentionnées aux paragraphes 1er et 2 sont calculées à partir du 1er janvier de l'année qui suit le fait générateur.

Après le décès ou la liquidation du titulaire de droits voisins, les droits sont exercés par la personne qu'il a désignée à cet effet ou, à défaut, par ses héritiers ou ses ayants droit.

4. Les dispositions transitoires de la 14^{ème} partie de la présente loi précisent le sort des prestations tombées dans le domaine public avant le 1er juillet 1995, mais qui bénéficient d'une nouvelle protection en vertu de la présente loi.

Art. 46. L'artiste interprète ou exécutant et le producteur de phonogramme et de première fixation de films ne peuvent interdire:

1° Les courtes citations, en original ou en traduction, justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'oeuvre ou du programme dans laquelle la prestation est incorporée.

Ces utilisations ne peuvent être faites que pour autant qu'elles soient conformes aux bons usages, qu'elles ne poursuivent pas un but de lucre, qu'elles soient justifiées par le but poursuivi et dans la mesure où elles ne portent pas atteinte aux prestations ni à leur exploitation.

2° La reproduction et la communication au public, dans un but d'information, de courts fragments de prestations à l'occasion de comptes rendus d'événements de l'actualité dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur.

3° (abrogé)

4° La reproduction sur tout support par une personne physique pour son usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable, qui prend en compte l'application des mesures techniques visées aux articles 71ter à 71quinquies de la présente loi aux prestations concernées.

Les conditions de fixation et de perception, ainsi que le niveau de cette compensation sont fixés par règlement grand-ducal.

5° La reproduction provisoire, qui est transitoire ou accessoire, qui constitue une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique, qui n'a pas de signification économique indépendante et dont l'unique finalité est de permettre une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire ou une utilisation licite d'une prestation.

6° La caricature, la parodie ou le pastiche dans les conditions de l'article 10, 6°.

7° Les enregistrements éphémères effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions.

Les enregistrements visés à l'alinéa précédent peuvent être conservés dans des archives officielles s'ils possèdent un caractère exceptionnel de documentation.

Les modalités de cette conservation seront fixées par un règlement grand-ducal.

8° La reproduction et la communication analogiques des prestations dans une oeuvre, dans les conditions visées par l'article 10, 10°.

9° La reproduction et la communication au public de courts fragments de prestations à titre exclusif d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi et sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages et que, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur soit indiquée.

Sans préjudice des exceptions ci-dessus énumérées, les exceptions aux droits des auteurs prévues à l'article 10 de la présente loi s'appliquent *mutatis mutandis* aux droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et de première fixation de films.

Les exceptions énumérées ci-dessus ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de la prestation, ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit.

Art. 47. 1. Sans préjudice des droits de l'auteur, lorsque la prestation d'un artiste interprète ou exécutant ou d'un producteur de phonogrammes est licitement reproduite ou radiodiffusée, l'artiste interprète ou exécutant et le producteur ne peuvent s'opposer:

1° à sa communication quelconque au public,

2° à sa radiodiffusion.

2. L'utilisation des prestations dans les conditions visées au paragraphe précédent donne droit à une rémunération équitable et unique, partagée entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes concernés.

Les conditions de fixation, de perception et de répartition de cette rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 48. Les droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et de première fixation de films sont cessibles et transmissibles, en tout ou en partie, conformément aux règles du Code civil.

Art. 49. 1. A l'égard de l'artiste interprète ou exécutant, la cession de ses droits ou la renonciation à leur exercice se prouve par écrit et s'interprète restrictivement en sa faveur. La cession peut faire l'objet notamment d'une aliénation ou de licences.

2. La cession des modes d'exploitation inconnus au jour du contrat n'est autorisée que si elle fait l'objet d'une rémunération particulière.

Art. 50. Sauf stipulation contraire, les artistes formant un ensemble sont présumés avoir cédé aux chefs d'orchestres, metteurs en scène ou aux directeurs de troupes, le pouvoir d'autoriser en leur nom la représentation des spectacles vivants auxquels ils participent ainsi que la fixation et la reproduction de ceux-ci.

Art. 51. 1. Sauf stipulation contraire, les artistes interprètes ou exécutants d'une oeuvre audiovisuelle sont présumés céder au producteur, à titre exclusif, tous les droits d'exploitation audiovisuelle de leurs prestations dans l'oeuvre.

Cette cession comprend les droits nécessaires à cette exploitation tel le droit d'ajouter des sous-titres ou de doubler leurs prestations.

2. L'artiste interprète ou exécutant qui refuse d'achever sa contribution à l'oeuvre audiovisuelle ou se trouve dans l'impossibilité de le faire, ne pourra s'opposer à l'utilisation de celle-ci en vue de l'achèvement de l'oeuvre.

3. La faillite du producteur, l'octroi d'un concordat ou la mise en liquidation de son entreprise n'entraîne pas la résiliation de la cession des droits au producteur audiovisuel.

Art. 52. Sauf stipulation contraire, l'artiste interprète ou exécutant est présumé céder au producteur de phonogrammes et de première fixation de films son droit de location, pour autant qu'un contrat conclu entre le producteur et l'artiste interprète ou exécutant prévoie une rémunération équitable comme il est dit à l'article 64.

Section 4 – Dispositions relatives aux organismes de radiodiffusion

Art. 53. L'organisme de radiodiffusion jouit du droit exclusif d'autoriser les actes suivants:

- a) la réémission simultanée ou différée de ses émissions, y compris la retransmission par câble et la communication au public par satellite et par réseau;
- b) la reproduction directe ou indirecte de ses émissions par quelque procédé que ce soit, en ce compris la distribution de fixations de ses émissions;
- c) la communication de ses émissions faites dans un endroit accessible au public, moyennant un droit d'entrée;
- d) la mise à la disposition du public des fixations de ses émissions, qu'elles soient diffusées par fil ou sans fil, y compris par câble ou par satellite, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Le droit de distribution visé au point b) de l'alinéa 1er n'est épuisé dans l'Union européenne qu'en cas de première vente dans l'Union européenne de la fixation de son émission par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement.

Art. 54. La protection visée à l'article 53 subsiste pendant 50 ans après la première diffusion de l'émission.

Cette durée est calculée à partir du 1er janvier de l'année qui suit le fait générateur.

Art. 55. Les dispositions de l'article 46 s'appliquent aux émissions des organismes de radiodiffusion.

Art. 56. Les droits des organismes de radiodiffusion sur leurs émissions sont cessibles et transmissibles, en tout ou en partie, conformément aux règles du Code civil.

3ième PARTIE

La communication au public par satellite et la retransmission par câble*Section 1 – Communication par satellite*

Art. 57. La communication au public par satellite est soumise aux règles des droits d'auteur et des droits voisins énoncées dans la présente loi ainsi qu'aux règles particulières dont il sera question ci-après.

Art. 58. On entend par communication au public par satellite l'acte d'introduction, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de radiodiffusion, de signaux porteurs de programmes destinés à être captés par le public dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la terre.

Lorsque les signaux porteurs de programmes sont diffusés sous forme codée, il y a communication au public par satellite à condition que le dispositif de décodage de l'émission soit mis à la disposition du public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement.

Art. 59. La communication au public par satellite a lieu uniquement dans l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de radiodiffusion, les signaux porteurs de programmes sont introduits dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la terre.

Si elle a lieu dans un Etat tiers et que celui-ci n'accorde pas une protection dans la même mesure que les chapitres qui précèdent, elle est néanmoins réputée avoir lieu dans l'Etat membre défini ci-après et les droits s'y exercent selon le cas contre l'exploitant de la station ou de l'organisme de radiodiffusion:

- lorsque les signaux porteurs de programmes sont transmis par satellite à partir d'une station pour liaison montante située sur le territoire d'un Etat membre, ou
- lorsque l'organisme de radiodiffusion qui a délégué la communication au public, a son principal établissement sur le territoire d'un Etat membre.

Section 2 – Retransmission par câble

Art. 60. La communication au public par câble est soumise aux règles des droits d'auteur et de droits voisins énoncées dans la présente loi. Elle est en outre soumise aux règles particulières dont il sera question ci-après lorsque cette retransmission est effectuée de manière simultanée, inchangée et intégrale par câble ou par un système de diffusion par ondes ultracourtes pour la réception par le public d'une transmission initiale, sans fil ou avec fil, notamment par satellite, d'émissions de télévision ou de radio destinées à être captées par le public.

Art. 61. 1. Le droit de l'auteur et des titulaires de droits voisins d'autoriser ou d'interdire la retransmission par câble ne peut être exercé que par un organisme de gestion des droits, autorisé à agir conformément à la présente loi.

2. Lorsque l'auteur ou les titulaires de droits voisins n'ont pas confié la gestion de leurs droits à un organisme de gestion des droits, l'organisme qui gère des droits de la même catégorie est réputé être chargé de gérer leurs droits.

Lorsque plusieurs organismes de gestion des droits gèrent des droits de cette catégorie, l'auteur ou les titulaires de droits voisins peuvent désigner eux-mêmes celui qui sera réputé être chargé de la gestion de leurs droits. Ils ont les mêmes droits et les mêmes obligations résultant du contrat conclu entre le câblodistributeur et l'organisme de gestion des droits que les titulaires qui ont chargé cet organisme de défendre leurs droits. Ils peuvent faire valoir leurs droits dans un délai de trois ans à compter de la date de retransmission par câble de leur oeuvre ou de leur prestation.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux droits exercés par un organisme de radiodiffusion à l'égard de ses propres émissions, que les droits en question lui appartiennent ou qu'ils lui aient été transférés par d'autres titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins.

Art. 62. Lorsque les parties ne parviennent pas à s'accorder sur une convention autorisant la retransmission par câble, elles peuvent faire appel à un ou à plusieurs médiateurs.

Section 3 – Autorisation d'émission

Art. 63. Sauf stipulation contractuelle contraire, les autorisations prévues aux sections 1 et 2 de la présente partie impliquent, pour l'organisme de radiodiffusion bénéficiaire, la faculté d'utiliser aux fins d'émission, des instruments portant fixation des sons ou des images licitement confectionnés.

Sont licites les enregistrements éphémères ou conservés dans des archives officielles, dans les conditions des articles 10, 9° et 46,7°.

4ième PARTIE

Dispositions relatives au prêt et à la location

Art. 64. Lorsqu'un auteur ou un artiste interprète ou exécutant a transféré ou cédé son droit de location en ce qui concerne un phonogramme ou l'original ou une copie d'une oeuvre audiovisuelle à un producteur de phonogrammes ou de films, il conserve le droit d'obtenir une rémunération équitable au titre de la location.

Ce droit ne peut pas faire l'objet d'une renonciation de la part des auteurs ou artistes interprètes ou exécutants.

Art. 65. Lorsque l'oeuvre ou la prestation ont été licitement rendues accessibles au public, l'auteur et le titulaire de droits voisins ne peuvent interdire le prêt public.

Toutefois, les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants ont droit à une rémunération au titre de ce prêt dans les conditions fixées par un règlement grand-ducal qui en précise le montant et détermine les établissements de prêt exemptés du paiement de cette rémunération.

5ième PARTIE

Organismes de gestion et de répartition des droits

Art. 66. 1. Tout organisme dont le seul but ou l'un des buts principaux consiste à gérer ou à administrer des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur sur le territoire luxembourgeois pour le compte de plus d'un auteur ou ayant droit, doit obtenir une autorisation.

Si l'organisme est établi à l'étranger, il est tenu en outre d'avoir un mandataire général ayant son domicile dans le Grand-Duché qui le représente tant judiciairement qu'extrajudiciairement. Le mandataire général doit être agréé.

L'autorisation et l'agrément, qui sont prescrits sous peine de forclusion de toute action, sont délivrés par le ministre ayant les droits d'auteur dans ses attributions.

2. L'organisme établi à l'étranger doit produire copie de la procuration donnée à son mandataire général. Celle-ci doit indiquer d'une manière non équivoque les pouvoirs parmi lesquels doit figurer celui de représenter l'organisme en justice.

Tous ajournements et notifications à signifier à un organisme établi à l'étranger pourront être faits au domicile du mandataire général, qui est attributif de juridiction pour toutes les actions pouvant découler de la présente loi.

Le domicile du mandataire général servira également à déterminer les délais à observer pour tous ajournements et notifications.

2bis. Les organismes visés au paragraphe 1er ou, s'ils sont établis à l'étranger, leurs mandataires agréés négocient les tarifs de l'utilisation des oeuvres ou prestations des titulaires de droits représentés par eux avec les usagers ou les entités représentatives des intérêts des usagers.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 59 de la présente loi, tout contrat concernant les droits d'auteur et ceux voisins des droits d'auteur passé avec un usager résidant au Grand-Duché ou y établi est considéré comme passé dans le Grand-Duché au regard des dispositions de la présente loi.

Les clauses des contrats concernant les droits d'auteur et droits voisins qui dérogent aux dispositions qui précèdent, sont nulles.

4. Les organismes visés sub 1 doivent dresser et garder à jour une liste des auteurs d'oeuvres qu'ils représentent et des droits correspondants dont la gestion leur a été confiée.

Cette liste pourra être consultée par les entrepreneurs de spectacles, les organismes de radiodiffusion et, plus généralement, par tous les usagers et par tous ceux qui y auront intérêt. S'il s'agit d'organismes établis à l'étranger, la liste est déposée chez le mandataire général.

5. Ledit organisme devra consacrer une partie des revenus à la promotion de la culture au Grand-Duché.

6. Dans le cas où l'organisme ne satisfait pas aux conditions d'octroi de l'autorisation ou de l'agrément ou dans le cas où l'organisme commet ou a commis des infractions graves ou répétées aux dispositions de la présente loi, le ministre ayant les droits d'auteur dans ses attributions peut retirer l'autorisation ou l'agrément.

L'octroi et, le cas échéant, le retrait de l'autorisation ou de l'agrément sont publiés au Mémorial.

7. Un règlement grand-ducal précisera les conditions de l'autorisation et de l'agrément prévus sub 1 et les conditions dans lesquelles les organismes y visés pourront exercer leur activité prévus sub 2 à 9. Ce règlement sera pris sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et déterminera la date de l'entrée en vigueur des dispositions du présent article.

8. Il est institué un commissaire aux droits d'auteur et droits voisins, désigné par le ministre ayant dans ses attributions l'Economie.

Le commissaire veille à l'application des dispositions du présent chapitre. Il agit d'initiative ou à la demande du ministre ayant les droits d'auteur dans ses compétences ou de tout intéressé. Il a accès aux livres et aux documents comptables de l'organisme. Le commissaire peut assister aux assemblées des organismes.

Il est membre de la commission des droits d'auteur et des droits voisins instituée à l'article 92.

9. L'organisme de perception est tenu de fournir tout document ou renseignement utile à la mission du commissaire.

Il doit notamment fournir des informations précises et complètes quant aux revenus perçus au titre de la présente loi sur le territoire national et quant à la répartition des sommes collectées entre les différentes catégories de titulaires et d'ayants droit.

6ième PARTIE

Protection des droits sui generis sur des bases de données

Art. 67. 1. Le producteur d'une base de données peut interdire l'extraction ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de cette base de données.

L'extraction ou la réutilisation répétées et systématiques de parties non substantielles du contenu d'une base de données, qui seraient contraires à l'exploitation normale de cette base de données ou qui causeraient un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du producteur de la base ne sont pas autorisées.

Est considérée comme extraction, le transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, à l'exception du prêt public.

Est considérée comme réutilisation, toute forme de mise à la disposition du public, par distribution de copies, par location, par transmission en ligne ou sous d'autres formes, de tout ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données, à l'exception du prêt public.

La première vente d'une copie de base de données dans la Communauté par le titulaire du droit, ou avec son consentement, épuise le droit de contrôler la revente de cette copie dans la Communauté.

Le droit visé au premier alinéa peut être transféré, cédé ou donné en licence contractuelle.

Le droit visé audit premier alinéa s'applique indépendamment de toute protection des bases de données ou de leur contenu par le droit d'auteur ou par d'autres droits et est sans préjudice des droits existant sur leur contenu.

La protection des bases de données ne s'étend pas aux programmes d'ordinateur utilisés le cas échéant pour leur création, leur fonctionnement ou leur consultation.

2. Est producteur de base de données la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume à titre principal le risque d'effectuer les investissements nécessaires à la création d'une base de données.

3. Est considérée comme une base de données visée par la présente partie, celle dont l'obtention, la vérification ou la présentation du contenu atteste d'un investissement qualitatif ou quantitatif substantiel.

Est également considérée comme une base de données protégée en vertu de la présente partie, celle dont le contenu a fait l'objet d'une modification substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative, résultant notamment de l'accumulation d'ajouts, de suppressions ou de changements successifs, qui atteste d'un investissement qualitatif ou quantitatif substantiel.

Pour autant qu'elles soient licitement rendues publiques, les bases de données appartenant à l'Etat peuvent être copiées dans leur intégralité dans les conditions fixées par règlement grand-ducal.

Art. 67bis. 1. Le producteur d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut empêcher l'utilisateur légitime de cette base d'extraire ou de réutiliser des parties non substantielles de son contenu, évaluées de façon qualitative ou quantitative, à quelque fin que ce soit. Dans la mesure où l'utilisateur légitime est autorisé à extraire ou à réutiliser une partie seulement de la base de données, le présent paragraphe s'applique à cette partie.

2. L'utilisateur légitime d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut pas effectuer des actes qui sont en conflit avec l'exploitation normale de cette base, ou qui lèsent de manière injustifiée les intérêts légitimes du producteur de la base.

3. L'utilisateur légitime d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut porter préjudice au titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin portant sur des oeuvres ou des prestations contenues dans cette base.

4. Toute disposition contractuelle contraire au présent article est nulle et non avenue.

Art. 68. Tout utilisateur légitime d'une base de données mise à la disposition du public peut, sans autorisation du producteur de base de données, extraire et réutiliser une partie substantielle du contenu de celle-ci:

- a) lorsqu'il s'agit d'une extraction à des fins privées du contenu d'une base de données non électronique;
- b) lorsqu'il s'agit d'une extraction à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, pour autant qu'il indique la source et dans la mesure justifiée par le but non commercial à atteindre;
- c) lorsqu'il s'agit d'une extraction et/ou d'une réutilisation à des fins de sécurité publique ou aux fins d'une procédure administrative ou juridictionnelle.

Art. 69. La protection prévue par la présente section expire 15 ans après le 1er janvier de l'année qui suit la date de l'achèvement de la base de données ou, dans le cas d'une base de données qui a été mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit avant l'expiration de la période prémentionnée, de l'année qui suit la date à laquelle la base a été mise à la disposition du public pour la première fois.

Toute modification substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative, résultant notamment de l'accumulation d'ajouts, de suppressions ou de changements successifs, du contenu d'une base de

données qui ferait considérer qu'il s'agit d'un nouvel investissement qualitatif ou quantitatif substantiel permet d'attribuer à la base qui résulte de cet investissement une durée de protection propre.

Art. 70. 1. La protection prévue à la présente partie s'applique aux bases de données dont le producteur ou le titulaire du droit:

- est un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou a sa résidence habituelle sur le territoire de l'Union européenne.
- est une société constituée en conformité avec la législation d'un Etat membre de l'Union européenne et qui a son siège statutaire, son administration centrale ou son établissement principal à l'intérieur de l'Union européenne. Néanmoins, si une telle société n'a que son siège statutaire sur le territoire de l'Union européenne, ses opérations doivent avoir un lien réel et continu avec l'économie d'un Etat membre.

2. Un règlement grand-ducal pris en application des accords conclus par la Communauté européenne avec des pays tiers peut étendre la protection prévue par la présente partie à des bases de données produites dans des pays tiers à l'Union européenne et non couvertes par le paragraphe 1er. La durée de la protection accordée à ces bases de données ne peut pas dépasser celle prévue à l'article 69.

7ième PARTIE

Droit des étrangers

Art. 71. Les étrangers jouissent au Grand-Duché des droits garantis par la présente loi sans que la durée de ceux-ci puisse, en ce qui les concerne, excéder la durée fixée par la loi luxembourgeoise.

Toutefois, lorsque le pays d'origine de l'oeuvre au sens de la Convention de Berne, pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, ou le pays d'origine de la prestation, est un pays tiers non membre de l'Union européenne ou de l'Organisation Mondiale du Commerce et que l'auteur ou le titulaire du droit voisin n'est pas un ressortissant de l'Union européenne ou de l'Organisation Mondiale du Commerce, la durée de protection des droits prend fin à la date d'expiration de la protection accordée dans le pays d'origine de l'oeuvre ou de la prestation.

Les effets des conventions internationales sont réservés.

Art. 71bis. Par dérogation à l'article 71 de la présente loi, les auteurs ressortissants de pays non membres de l'Union européenne et leurs ayants droit bénéficient du droit de suite conformément à l'article 30 de la présente loi et à son règlement d'exécution à condition que la législation du pays dont est ressortissant l'auteur ou son ayant droit admette la protection dans ce pays du droit de suite des auteurs des Etats membres et de leurs ayants droit.

PARTIE 7bis

La protection des mesures techniques et l'information sur le régime des droits

Section 1 – Les mesures techniques

Art. 71ter. Par „mesure technique“ est visée toute technologie, dispositif ou composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, est destiné à empêcher ou à limiter, en ce qui concerne les oeuvres ou prestations protégées, les actes non autorisés par le titulaire d'un droit d'auteur, d'un droit voisin ou du droit sui generis prévu à la 6e partie de la présente loi.

Les mesures techniques sont réputées efficaces lorsque l'utilisation d'une oeuvre protégée ou d'une prestation protégée est contrôlée par les titulaires de droits grâce à l'application d'un code d'accès ou d'un procédé de protection, tel que le cryptage, le brouillage ou toute autre transformation de l'oeuvre ou de la prestation ou d'un mécanisme de contrôle de copie qui atteint cet objectif de protection.

Art. 71quater. Le contournement de toute mesure technique efficace par une personne qui sait, ou qui a des raisons valables de penser, qu'elle poursuit cet objectif, est interdit.

Il est également interdit de fabriquer, d'importer, de distribuer, de vendre, de louer, de faire de la publicité en vue de la vente ou de la location, de posséder à des fins commerciales des dispositifs,

produits ou composants ou de prester des services qui font l'objet d'une promotion, d'une publicité ou d'une commercialisation, dans le but de contourner la protection ou qui n'ont qu'un but commercial limité ou une utilisation limitée autre que de contourner la protection ou qui sont principalement conçus, produits, adaptés ou réalisés dans le but de permettre ou de faciliter le contournement de la protection de toute mesure technique efficace.

Celui qui contrevient à une interdiction prévue aux alinéas précédents et qui n'agit pas à des fins strictement privées est puni des peines prévues à l'article 83 de la présente loi.

Tout intéressé, y compris un organisme autorisé en vertu de la présente loi à gérer ou à administrer des droits d'auteur ou des droits voisins, est en droit de demander la cessation, conformément à l'article 81 de la présente loi, de tout acte contrevenant à une interdiction prévue aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Art. 71quinquies. Nonobstant la protection juridique des mesures techniques, les titulaires de droits doivent prendre les mesures nécessaires, notamment par la voie contractuelle, afin de garantir aux bénéficiaires, qui ont un accès licite à l'oeuvre ou la prestation protégée, un exercice sans entrave, et selon les conditions y prévues, des exceptions suivantes:

- 1° illustration de l'enseignement dont question aux articles 10, 2° et 46, 9°,
- 2° reproductions privées dont question aux articles 10, 4° et 46, 4°,
- 3° enregistrements par des organismes de radiodiffusion dont question aux articles 10, 9° et 46, 7°,
- 4° reproductions par des bibliothèques, etc. dont question à la première partie de l'article 10, 10°,
- 5° utilisations au bénéfice de personnes affectées d'un handicap dont question à l'article 10, 11°,
- 6° sécurité publique et bon déroulement des procédures dont question à l'article 10, 12°,
- 7° utilisations de bases de données dont question aux articles 10bis et 68.

Dans la mesure où les titulaires de droits restent en défaut de prendre les mesures prévues au premier alinéa, les bénéficiaires des prédites exceptions, un groupement professionnel ou une association représentant leurs intérêts sont en droit d'intenter une action en cessation conformément à l'article 81 de la présente loi afin de faire cesser l'application des mesures techniques qui entravent l'exercice desdites exceptions.

Les mesures techniques appliquées volontairement par les titulaires de droits conformément au premier alinéa, y compris celles mises en oeuvre en application d'accords volontaires, ainsi que celles éventuellement mises en application en exécution d'une décision de justice sont protégées contre le contournement conformément à l'article 71quater ci-dessus.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas du présent article ne s'appliquent pas aux oeuvres ou prestations qui sont mises à la disposition du public à la demande selon les dispositions contractuelles convenues entre les parties de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Art. 71sexies. Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux mesures techniques utilisées en relation avec des programmes d'ordinateur.

Section 2 – L'information sur le régime des droits

Art. 71septies. Par „information sur le régime des droits“ est visée toute information fournie par des titulaires de droits qui permet d'identifier l'oeuvre, la prestation ou la base de données protégée en vertu de la 6e partie de la présente loi, l'auteur ou tout autre titulaire de droits. Cette notion désigne aussi les informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'oeuvre, de la prestation ou de la base de données ainsi que tout numéro ou code représentant ces informations.

L'information sur le régime des droits est assurée lorsque l'un quelconque des éléments d'information prévus par la définition du premier alinéa ci-dessus est joint à la copie ou apparaît en relation avec la communication au public d'une oeuvre, d'une prestation ou d'une base de données protégée en vertu de la 6e partie de la présente loi.

Art. 71octies. Sont interdites

- (1) la suppression ou la modification de toute information sur le régime des droits se présentant sous forme électronique, ou

- (2) la distribution, l'importation aux fins de distribution, la radiodiffusion, la communication au public ou la mise à la disposition du public des oeuvres, prestations ou bases de données protégées en vertu de la présente loi et dont les informations sur le régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation

par une personne qui agit sciemment, sans autorisation et en sachant ou en ayant des raisons valables de penser que, ce faisant, elle entraîne, permet, facilite ou dissimule une atteinte à un droit d'auteur, à un droit voisin ou au droit sui generis.

Celui qui contrevient à l'interdiction prévue à l'alinéa précédent et qui n'agit pas à des fins strictement privées est puni des peines prévues à l'article 83 de la présente loi.

Tout intéressé, y compris un organisme autorisé en vertu de la présente loi à gérer ou à administrer des droits d'auteur ou des droits voisins, est en droit de demander la cessation, conformément à l'article 81 de la présente loi, de tout acte contrevenant à l'interdiction visée à l'alinéa 1er.

8ième PARTIE

Actions civiles

Art. 72. Les titulaires de droits d'auteur, de droits voisins et de droits sui generis sur des bases de données, ou toute autre partie intéressée, pourront, avec l'autorisation du président du tribunal d'arrondissement du lieu de la contrefaçon, obtenue sur requête, faire procéder par un ou plusieurs experts, que désignera ce magistrat, à la description des objets prétendus contrefaisants ou des faits de la contrefaçon et des ustensiles qui ont directement servi à les accomplir.

Le président pourra, par la même ordonnance, faire défense au détenteur des objets contrefaisants de s'en dessaisir, permettre de constituer gardien ou ordonner de mettre lesdits objets sous scellés. Cette ordonnance sera signifiée par un huissier à ce commis.

S'il s'agit de faits qui donnent lieu à recette, le président pourra autoriser la saisie conservatoire des deniers par un huissier qu'il commettra.

Art. 73. La requête contiendra élection de domicile dans les communes où doit avoir lieu la description.

Les experts prêteront serment entre les mains du président du tribunal d'arrondissement avant de commencer leurs opérations.

Art. 74. Le président pourra imposer au requérant l'obligation de consigner un cautionnement. Dans ce cas, l'ordonnance ne sera délivrée que sur la preuve de la consignation faite.

Art. 75. Les parties pourront être présentes à la description, si elles y sont spécialement autorisées par le président.

Art. 76. Si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, il est opéré conformément à l'article 723 du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 77. Copie du procès-verbal de description sera envoyée par les experts, sous pli recommandé, dans les plus brefs délais au saisi et au saisissant.

Art. 78. Si, dans les 15 jours ouvrables de la date de cet envoi, le timbre de la poste faisant foi, ou de la saisie conservatoire des recettes, il n'y a pas eu assignation devant le tribunal dans le ressort duquel la description a été faite, l'ordonnance cessera de plein droit ses effets et le détenteur des objets décrits ou des deniers saisis pourra réclamer la remise de l'original du procès-verbal avec défense au requérant de faire usage de son contenu et de le rendre public, le tout sans préjudice de dommages-intérêts.

Art. 79. Sans préjudice du droit pour la partie lésée de se pourvoir devant la juridiction répressive dans les termes du droit commun, les actions dérivant de la présente loi sont de la compétence exclusive des tribunaux civils.

La cause sera jugée comme affaire urgente.

Art. 80. Les recettes et les objets confisqués pourront être alloués à la partie civile, à compte ou à concurrence du préjudice souffert.

Art. 81. Sans préjudice de la compétence du tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile, le magistrat présidant cette Chambre, ordonne la cessation de toute atteinte aux droits d'auteur, à un droit voisin ou à un droit sur une base de données sui generis, à la requête de tout intéressé, y compris un organisme autorisé en vertu de la présente loi à gérer ou à administrer des droits d'auteur ou des droits voisins.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé, conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

Il est statué sur l'action nonobstant toute poursuite exercée en raison des mêmes faits devant une juridiction pénale.

Outre la cessation de l'acte litigieux, le président peut ordonner selon la manière qu'il jugera appropriée, la publication et l'affichage de tout ou partie du jugement aux frais de la partie qui succombe.

9ième PARTIE

Sanctions pénales

Art. 82. Toute atteinte méchante ou frauduleuse portée aux droits protégés au titre de la présente loi de l'auteur, des titulaires de droits voisins et des producteurs de bases de données constitue le délit de contrefaçon.

Est coupable du même délit, quiconque, sciemment, vend, offre en vente, importe, exporte, fixe, reproduit, communique, transmet par fil ou sans fil, met à la disposition du public et de manière générale, met ou remet en circulation, à titre onéreux ou gratuit, une oeuvre, une prestation ou une base de données sans autorisation de l'auteur, du titulaire des droits voisins ou du producteur de base de données.

Est ainsi notamment coupable de ce délit, quiconque, sciemment, met à la disposition du public des phonogrammes, vidéogrammes, CD-ROM, multimédias ou tous autres supports, programmes ou bases de données réalisés sans l'autorisation des titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins ou des producteurs de bases de données, ainsi que ceux qui reproduisent des oeuvres, des prestations ou des bases de données protégées pour les numériser, les mémoriser, les stocker, les distribuer, les injecter, et de façon générale, rendre possible leur accès par le public, ou leur communication au public.

Art. 83. Les délits prévus à l'article précédent seront punis d'une amende de 10.001 à 10 millions de francs.

La confiscation des ouvrages ou objets contrefaisants ou des supports contenant les contrefaçons, de même que celle des planches, moules ou matrices et autres ustensiles ayant directement servi à commettre les délits visés à l'article précédent, sans condition quant à leur propriété, sera prononcée contre les condamnés, ainsi que celle de leur matériel de copiage, de numérisation ou d'injection sur les réseaux. Le jugement pourra de même ordonner la destruction des choses confisquées.

Art. 84. L'application méchante ou frauduleuse sur une oeuvre ou une base de données protégée du nom d'un auteur ou d'un titulaire de droits voisins ou d'un droit sui generis du producteur de base de données ou de tout autre signe distinctif adopté par lui pour désigner son oeuvre, sa prestation ou sa production sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 10.001 à 10 millions de francs ou de l'une de ces peines seulement. Il en est de même pour l'application méchante ou frauduleuse à l'occasion de l'exploitation de la prestation d'un titulaire de droits voisins ou d'un producteur de bases de données ou sur le support qui contient cette prestation du nom d'un titulaire de droits voisins ou d'un droit „sui generis“ des producteurs de bases de données ou de tout autre signe distinctif adopté par lui.

La confiscation des objets contrefaits sera prononcée dans tous les cas. Le juge pourra de même ordonner leur destruction.

Ceux qui, sciemment, vendent, offrent en vente, importent, exportent, fixent, reproduisent, communiquent, transmettent par fil ou sans fil, mettent à la disposition du public et de manière générale,

mettent ou remettent en circulation à titre onéreux ou gratuit, les objets ou prestations désignés au premier alinéa du présent article seront punis des mêmes peines.

Art. 85. Toute récidive relative aux délits prévus aux articles précédents est punie d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 20.000 à 20 millions de francs, ou de l'une de ces peines seulement.

En outre, le tribunal peut ordonner, soit à titre définitif, soit à titre temporaire pendant la durée qu'il précise, la fermeture de l'établissement exploité par le condamné pour une durée qui ne dépassera pas 5 ans. Il peut également ordonner, aux frais du condamné, la publication et l'affichage du jugement prononçant la condamnation.

Art. 86. Les personnes morales sont solidairement tenues responsables des condamnations, dommages et intérêts, amendes, frais, confiscations, restitutions et sanctions pécuniaires et en nature, prononcées pour infraction aux dispositions de la présente loi contre leurs administrateurs, représentants et préposés.

Art. 87. La disposition suivante est ajoutée au N.23 de l'article 1er de la loi du 13 mars 1870 sur les extraditions:

„... ainsi que le délit prévu par l'article 84 de la loi sur les droits d'auteur et les droits voisins.“

10ième PARTIE

Difficultés et abus de négociation

Section 1 – Médiateur

Art. 88. Lorsque les parties ne parviennent pas à s'accorder sur une convention portant sur une cession ou une licence des droits d'auteur ou de droits voisins, elles peuvent faire appel à un ou plusieurs médiateurs qui procéderont selon les règles prévues à l'article 1227 du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 89. Le médiateur a pour tâche d'aider aux négociations. Il peut soumettre des propositions aux parties concernées qui sont censées les avoir acceptées si, dans un délai de trois mois à partir de la notification des propositions, aucune d'entre elles n'a notifié son opposition au médiateur.

Les propositions du médiateur et toute opposition à celles-ci sont notifiées aux parties concernées par pli recommandé à la poste.

Section 2 – Abus de négociation

Art. 90. Lorsqu'une partie estime que les négociations qu'elle mène en vue de conclure une convention pour l'utilisation de droits d'auteur ou de droits voisins sont manifestement entravées sans justification valable par une autre partie qui se trouve dans les conditions visées par l'article 1er de la loi du 17 juin 1970 concernant les pratiques commerciales restrictives, elle peut saisir la Commission des pratiques restrictives.

La procédure se déroulera comme il est dit dans la loi précitée du 17 juin 1970.

11ième PARTIE

Impossibilité de déterminer le titulaire des droits d'auteur ou des droits voisins

Art. 91. Dans le cas où un utilisateur veut reproduire ou communiquer une oeuvre ou une prestation licitement rendues accessibles au public dont, malgré ses efforts, il ne parvient pas à déterminer le titulaire des droits d'auteur ou des droits voisins, et qu'il apporte la preuve que l'auteur ou le prestataire est décédé, cet utilisateur peut demander au Tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale de l'autoriser à y procéder.

Le tribunal vérifie que l'utilisateur a fait ses meilleurs efforts pour identifier le titulaire du droit et qu'il n'a pu y parvenir.

S'il décide de faire droit à la demande d'autorisation, le tribunal fixe le montant provisionnel des droits que l'utilisateur doit, préalablement à toute utilisation, cantonner auprès de la caisse de consignation.

Le jugement est publié par extrait dans un journal à diffusion nationale à la diligence de l'utilisateur et à ses frais.

Dans le cas où le titulaire du droit se fait connaître, il donne assignation à l'utilisateur à comparaître devant le tribunal. Le tribunal lui attribue la provision cantonnée après vérification de ses titres. Le titulaire du droit fixe le montant de la rémunération pour l'utilisation de son oeuvre ou de sa prestation. Il peut la réclamer directement à l'utilisateur.

12ième PARTIE

Commission des droits d'auteur et des droits voisins

Art. 92. Il est institué auprès du ministre qui a les droits d'auteur dans ses attributions une Commission des droits d'auteur et des droits voisins. Cette Commission a compétence:

- a) Pour donner des avis sur les tarifs et barèmes des organismes de gestion collective.
- b) Pour donner des avis à tout intéressé lors de la conclusion de contrats concernant les droits d'auteur ou les droits voisins.
- c) Pour donner des avis au ministre sur toute question relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, d'initiative ou sur sa demande.

Art. 93. Un règlement grand-ducal fixera la composition et les règles de fonctionnement de la Commission ainsi que la procédure.

13ième PARTIE (abrogée)

14ième PARTIE

Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 96. 1. La présente loi s'applique aux oeuvres, bases de données et prestations réalisées avant son entrée en vigueur et non tombées dans le domaine public à ce moment.

2. La présente loi ne porte pas préjudice aux droits acquis en vertu de la loi ou par l'effet d'actes juridiques, ni aux actes d'exploitation accomplis antérieurement à son entrée en vigueur et qui avaient été légalement posés sous l'empire des lois antérieures.

3. La présente loi s'applique également aux bases de données, créées avant son entrée en vigueur, qui remplissent les conditions pour être protégées par le droit d'auteur et qui ne sont pas tombées dans le domaine public au 1er janvier 1998.

La protection par le droit sui generis prévue pour les bases de données s'applique auxdites bases de données à condition que leur fabrication ait été achevée pendant les 15 années précédant le 1er janvier 1998 et qu'elles remplissent à cette date les conditions de l'article 67. La durée de protection d'une telle base de données est de 15 années à compter du 1er janvier 1998.

Cependant, la protection ainsi prévue au profit des bases de données est accordée sans préjudice des actes conclus et des droits acquis avant l'entrée en vigueur desdites dispositions.

Art. 97. La durée de protection prévue par la présente loi s'applique à toutes les oeuvres et à toutes les prestations qui, à la date du 1er juillet 1995, étaient protégées dans au moins un Etat membre de l'Union européenne.

Les oeuvres tombées dans le domaine public avant le 1er juillet 1995 et qui ont déjà été exploitées librement et de bonne foi, pourront être exploitées par les mêmes personnes, sans que l'auteur ni les

titulaires de droits voisins ne puissent faire valoir à leur égard leurs droits, pendant une période de trois mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour autant qu'elles poursuivent les mêmes modes d'exploitation.

Art. 98. 1. Les contrats concernant l'exploitation d'oeuvres et d'autres éléments protégés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont soumis aux articles 57 et suivants à partir du 1er janvier 2000 s'ils expirent après cette date.

2. Lorsqu'un contrat international de coproduction conclu avant le 1er janvier 1995 entre un coproducteur d'un Etat membre de l'Union européenne et un ou plusieurs coproducteurs d'autres Etats membres ou de pays tiers, prévoit expressément un régime de répartition entre les coproducteurs des droits d'exploitation par zones géographiques pour tous les moyens de communication au public, sans distinguer le régime applicable à la communication au public par satellite des dispositions applicables aux autres moyens de communication, et dans le cas où la communication au public par satellite de la coproduction porterait préjudice à l'exclusivité, notamment linguistique, de l'un des coproducteurs ou de ses cessionnaires sur un territoire déterminé, l'autorisation par l'un des coproducteurs ou de ses cessionnaires d'une communication au public par satellite est subordonnée au consentement préalable du bénéficiaire de cette exclusivité, qu'il soit coproducteur ou cessionnaire.

Art. 99. 1. Le droit à rémunération équitable pour la location prévue par l'article 64 ne s'applique pour les contrats conclus avant le 1er juillet 1994 que si l'auteur ou les titulaires de droits voisins ont présenté une demande à cet effet avant le 31 décembre 1997.

2. Les titulaires de droit sont censés avoir autorisé la location ou le prêt des oeuvres ou des prestations protégées dont il est prouvé qu'elles ont été mises à la disposition des tiers à cette fin ou qu'elles avaient été acquises avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 100. Par dérogation à la loi budgétaire pour l'exercice 2001 concernant les engagements nouveaux de personnel dans les différents services et administrations de l'Etat, l'administration est autorisée à procéder, pour le compte du ministre ayant dans ses attributions l'Economie, à l'engagement d'un agent de la carrière supérieure de l'attaché de gouvernement.

Art. 101. Sont abrogées les lois du 29 mars 1972 et du 23 septembre 1975 respectivement sur le droit d'auteur et sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, telles que modifiées par la suite.

Art. 102. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur trois jours après leur publication au Mémorial.

VERSION COORDONNEE ET INOFFICIELLE
de la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification
du régime des brevets d'invention

(Texte coordonné 2006)

TITRE Ier

Généralités

Art. 1er.– Définitions

Au sens de la présente loi, il faut entendre par:

- „Convention de Paris“, la Convention pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, y compris chacun de ses Actes de révision, ratifiés par le Grand-Duché de Luxembourg;
- „Accord instituant l'OMC“, l'Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, signé à Marrakech, le 15 avril 1994;
- „Loi du 8 juillet 1967“, la loi concernant la divulgation et la mise en oeuvre des inventions et des secrets de fabrique intéressant la défense du territoire ou la sûreté de l'Etat;
- „ministre“, le ministre ayant la propriété intellectuelle dans ses attributions;
- „service“, le service national de la propriété intellectuelle fonctionnant en exécution de la Convention de Paris et de la législation nationale en matière de propriété intellectuelle;
- „chef de service“, le fonctionnaire chargé de la gestion des affaires de la propriété intellectuelle par le ministre en vertu et pour l'application des dispositions légales et réglementaires édictées en la matière;
- „tribunal“, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile;
- „registre“, le registre des brevets d'invention tenu par le service;
- „mandataire agréé“, toute personne physique inscrite au registre des mandataires agréés conformément à l'article 85 de la présente loi;
- „matière biologique“: une matière contenant des informations génétiques et qui est autoreproductible ou reproductible dans un système biologique;
- „procédé microbiologique“: tout procédé utilisant une matière microbiologique, comportant une intervention sur une matière microbiologique ou produisant une matière microbiologique;
- „procédé d'obtention de végétaux ou d'animaux essentiellement biologique“: procédé consistant intégralement en des phénomènes naturels tels que le croisement ou la sélection;
- „variété végétale“: variété végétale telle que définie à l'article 5 du règlement (CE) No 2100/94.

Art. 2.– Conventions internationales

1. La présente loi ne porte pas atteinte à l'application des dispositions des conventions internationales en matière de propriété industrielle auxquelles le Grand-Duché de Luxembourg est partie.

2. Sans préjudice des droits accordés aux ressortissants des autres Etats parties à la Convention de Paris, les ressortissants luxembourgeois peuvent revendiquer l'application à leur profit, dans le Grand-Duché de Luxembourg, des dispositions de cette Convention, ainsi que des arrangements, actes additionnels et protocoles de clôture qui ont modifié ou modifieront ladite Convention, dans tous les cas où ces dispositions sont plus favorables que la loi luxembourgeoise pour protéger leurs droits de propriété industrielle.

TITRE II

Du brevet d'invention et de la brevetabilité

Art. 3.– Origine et consistance du brevet

Sous les conditions et dans les limites fixées par la présente loi, une invention peut faire l'objet d'un titre de propriété industrielle délivré par le ministre et dénommé brevet qui confère à son titulaire ou à ses ayants cause un droit exclusif d'exploitation.

Art. 4.– Inventions brevetables

1. Sont brevetables les inventions nouvelles, impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle, même lorsqu'elles portent sur un produit composé de matière biologique ou en contenant, ou sur un procédé permettant de produire, de traiter ou d'utiliser de la matière biologique.

Une matière biologique isolée de son environnement naturel ou produite à l'aide d'un procédé technique peut être l'objet d'une invention, même lorsqu'elle préexistait à l'état naturel.

2. Ne sont pas considérés comme des inventions au sens du paragraphe 1er notamment:

- a) les découvertes ainsi que les théories scientifiques et les méthodes mathématiques;
- b) les créations esthétiques;
- c) les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, ainsi que les programmes d'ordinateurs;
- d) les présentations d'informations.

3. Les dispositions du paragraphe 2 n'excluent la brevetabilité des éléments énumérés auxdites dispositions que dans la mesure où la demande de brevet ou le brevet ne concerne que l'un de ces éléments, considéré en tant que tel.

4. Ne sont pas considérées comme des inventions susceptibles d'application industrielle au sens du paragraphe 1er les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal et les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal. Cette disposition ne s'applique pas aux produits, notamment aux substances ou compositions, pour la mise en oeuvre d'une de ces méthodes.

Art. 5.– 1. Ne sont pas brevetables les inventions dont l'exploitation commerciale serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, l'exploitation d'une invention ne pouvant être considérée comme telle du seul fait qu'elle est interdite par une disposition légale ou réglementaire.

2. Au titre du paragraphe 1er ne sont notamment pas brevetables: a) les procédés de clonage des êtres humains; b) les procédés de modification de l'identité génétique germinale de l'être humain; c) les utilisations d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales; d) les procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle pour l'homme ou l'animal, ainsi que les animaux issus de tels procédés.

Art. 5bis.– 1. Ne sont pas brevetables:

- a) les variétés végétales et les races animales;
- b) les procédés essentiellement biologiques pour l'obtention de végétaux ou d'animaux.

2. Les inventions portant sur des végétaux ou des animaux sont brevetables si la faisabilité technique de l'invention n'est pas limitée à une variété végétale ou à une race animale déterminée.

3. Le paragraphe 1, point b), n'affecte pas la brevetabilité d'inventions ayant pour objet un procédé microbiologique, ou d'autres procédés techniques, ou un produit obtenu par ces procédés.

Art. 5ter.– 1. Le corps humain, aux différents stades de sa constitution et de son développement, y compris les cellules germinales, ainsi que la simple découverte d'un de ses éléments, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, ne peuvent constituer des inventions brevetables.

2. Un élément isolé du corps humain ou autrement produit par un procédé technique, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, peut constituer une invention brevetable, même si la structure de cet élément est identique à celle d'un élément naturel.

3. Seule une invention constituant l'application technique d'une fonction d'un élément du corps humain peut être protégée par brevet. Cette protection ne couvre l'élément du corps humain que dans

la mesure nécessaire à la réalisation et à l'exploitation de cette application particulière. Celle-ci doit être concrètement et précisément exposée dans la demande de brevet.

Art. 6.– Nouveauté

1. Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.

2. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen.

3. Est également considéré comme compris dans l'état de la technique le contenu de demandes de brevet luxembourgeois ainsi que de demandes de brevet européen ou internationales désignant le Luxembourg, telles qu'elles ont été déposées, qui ont une date de dépôt antérieure à celle mentionnée au paragraphe 2 et qui n'ont été publiées qu'à cette date ou qu'à une date postérieure.

4. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 n'excluent pas la brevetabilité, pour la mise en oeuvre d'une des méthodes visées à l'article 4, paragraphe 4, d'une substance ou composition, comprise dans l'état de la technique, à condition que son utilisation pour toute méthode visée audit article ne soit pas comprise dans l'état de la technique.

Art. 7.– Divulgations non opposables

1. Pour l'application de l'article 6, une divulgation de l'invention n'est pas prise en considération si elle n'est pas intervenue plus tôt que six mois avant le dépôt de la demande de brevet et si elle résulte directement ou indirectement:

a) d'un abus évident à l'égard du demandeur ou de son prédécesseur en droit

ou

b) du fait que le demandeur ou son prédécesseur en droit a exposé l'invention dans des expositions officielles ou officiellement reconnues au sens de la Convention concernant les expositions internationales, signée à Paris le 22 novembre 1928 et révisée en dernier lieu le 30 novembre 1972.

2. Dans le cas visé sous la lettre b) du paragraphe 1er, ce dernier n'est applicable que si le demandeur déclare, lors du dépôt de la demande, que l'invention a été réellement exposée et produit une attestation à l'appui de sa déclaration dans le délai et dans les conditions à fixer par règlement grand-ducal.

Art. 8.– Activité inventive

Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive, si, pour un homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique. Si l'état de la technique comprend des documents visés à l'article 6, paragraphe 3, ils ne sont pas pris en considération pour l'appréciation de l'activité inventive.

Art. 9.– Application industrielle

Une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être fabriqué ou utilisé dans tout genre d'industrie, y compris l'agriculture.

TITRE III

Personnes habilitées à demander et à obtenir un brevet

Art. 10.– Habilitation à déposer une demande de brevet

Toute personne physique ou morale et toute entité, assimilée à une personne morale en vertu du droit dont elle relève, peut demander un brevet.

Art. 11.– Pluralité de demandeurs

Une demande de brevet peut être déposée par plusieurs demandeurs, qui exercent conjointement les droits reconnus à eux par la loi, même après la délivrance du brevet.

Art. 12.– Droit au brevet

1. Le droit au brevet appartient à l'inventeur ou à son ayant cause.

2. Si plusieurs personnes ont réalisé l'invention indépendamment l'une de l'autre, le droit au brevet appartient à celle qui a déposé la demande de brevet dont la date est la plus ancienne.

3. Dans la procédure devant le service, le demandeur est réputé habilité à exercer le droit au brevet.

Art. 13.– Inventeur salarié

1. Si l'inventeur est un salarié, le droit au brevet, à défaut de stipulation contractuelle plus favorable au salarié, est défini selon les dispositions ci-après.

L'invention appartient à l'employeur lorsqu'elle est faite par le salarié dans l'exécution, soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études ou de recherches qui lui sont explicitement confiées.

Il en va de même lorsque l'invention est faite par un salarié soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions, soit dans le domaine des activités de l'entreprise, soit par la connaissance ou l'utilisation de techniques ou de moyens spécifiques à l'entreprise ou de données procurées par elle.

Toutes les autres inventions appartiennent au salarié.

2. Le salarié auteur d'une invention en informe son employeur qui en accuse réception.

Le salarié et l'employeur doivent se communiquer tous renseignements utiles sur l'invention en cause. Ils doivent s'abstenir de toute divulgation de nature à compromettre en tout ou en partie l'exercice des droits conférés par la présente loi.

Tout accord entre le salarié et son employeur ayant pour objet une invention de salarié doit, à peine de nullité, être constaté par écrit.

3. Lorsque l'employeur réalise grâce au brevet un bénéfice notable, il est tenu d'accorder à l'inventeur une part équitable du bénéfice ainsi réalisé.

4. Lorsqu'une action en justice est intentée par un salarié ayant fait une invention appartenant à l'employeur, pour laquelle un brevet a été délivré, et qu'il est établi que l'employeur réalise grâce à ce brevet un bénéfice notable, le tribunal allouera une rémunération spéciale au salarié. Avant tout progrès en cause, le tribunal entend les parties aux fins de conciliation sur le principe et le montant de la rémunération. L'action ouverte à l'inventeur par le présent paragraphe se prescrit par trois ans à compter de la délivrance du brevet. Toutefois, le délai de prescription est suspendu pendant la durée d'une année, au cas où une demande en versement d'une rémunération spéciale est adressée à l'employeur par lettre recommandée.

5. Toute décision portant versement de rémunérations spéciales peut prévoir le paiement d'une somme forfaitaire de base et d'une allocation périodique ou encore le paiement de l'une seulement de ces rémunérations. A la demande d'une des parties, le tribunal qui a rendu la décision peut la modifier, la rétracter ou en suspendre l'application en tout ou en partie.

6. En déterminant le montant de la rémunération spéciale revenant au salarié le tribunal prend en considération toutes les circonstances dans lesquelles l'invention a été faite, notamment:

- a) l'importance économique de l'invention et les conditions dans lesquelles le bénéfice notable a été réalisé;
- b) la nature des tâches du salarié, son salaire et les autres avantages qu'il retire ou qu'il a retirés de son emploi, de la mission inventive ou de l'invention;
- c) les efforts et le savoir-faire personnels du salarié dans la réalisation de l'invention;
- d) les efforts et le savoir-faire qu'une autre personne a déployés conjointement avec le salarié en cause ainsi que l'assistance et les conseils fournis par d'autres salariés ne bénéficiant pas eux-mêmes de la qualité d'inventeur;

- e) la contribution de l'employeur à la réalisation, au développement et à l'exploitation industrielle et commerciale de l'invention;
- f) la nature et les dimensions de l'entreprise.

7. Sans préjudice de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public, les dispositions du présent article sont également applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics ainsi que de toutes personnes morales de droit public.

8. Au sens du présent article, il faut entendre par brevet, tout titre de protection d'une invention délivré à l'employeur et produisant ses effets soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit dans un ou plusieurs pays étrangers.

9. Pour autant qu'il n'y est pas déjà pourvu par les paragraphes qui précèdent, un règlement grand-ducal peut fixer les mesures d'exécution du présent article.

Art. 14.– Demande de brevet par une personne non habilitée

1. Si un brevet a été demandé soit pour une invention qui a été soustraite à l'inventeur ou à ses ayants cause, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne lésée peut revendiquer son droit à l'obtention du brevet.

Sous peine d'irrecevabilité, l'introduction d'une demande en justice fait l'objet d'une inscription au registre. Sont également inscrits la décision passée en force de chose jugée concernant la demande en justice ou tout abandon de celle-ci.

2. Si une décision passée en force de chose jugée a reconnu le droit à l'obtention du brevet à une personne visée à l'article 12, paragraphe 1er, autre que le demandeur, et à condition que le brevet n'ait pas encore été délivré, cette personne peut, dans les trois mois après que la décision est passée en force de chose jugée:

- a) poursuivre aux lieu et place du demandeur, la procédure relative à la demande, en prenant cette demande à son compte;
- b) déposer une nouvelle demande pour la même invention, et
- c) demander le rejet de la demande.

3. Les modalités d'application du présent article seront fixées par règlement grand-ducal.

Art. 15.– Revendication du droit au brevet

1. Si un brevet a été délivré à une personne non habilitée en vertu de l'article 12, paragraphe 1er, la personne habilitée aux termes de cet article peut, sans préjudice de tous autres droits et actions, revendiquer le transfert en qualité de titulaire.

2. Lorsqu'une personne n'a droit qu'à une partie du brevet, elle peut revendiquer, conformément aux dispositions du paragraphe 1er, le transfert du brevet en qualité de cotitulaire.

3. Les droits visés aux paragraphes 1er et 2 ne sont exercés en justice que dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la mention relative à la délivrance du brevet a été publiée dans le Mémorial. Cette disposition ne s'applique pas si le titulaire du brevet savait, au moment de la délivrance ou de l'acquisition du brevet, qu'il n'avait pas droit au brevet.

4. L'introduction d'une demande en justice fait l'objet d'une inscription au registre. Sont également inscrits la décision passée en force de chose jugée concernant la demande en justice ou tout abandon de celle-ci.

Art. 16.– Effets du changement du titulaire du brevet

1. Lorsqu'un changement intégral de propriété d'un brevet est intervenu à la suite d'une demande en justice visée à l'article 15, les licences et autres droits s'éteignent par l'inscription de la personne habilitée au registre.

2. Si, avant l'inscription de l'introduction de la demande en justice,
- a) le titulaire du brevet a exploité l'invention ou fait des préparatifs effectifs et sérieux à cette fin, ou si
 - b) le titulaire d'une licence l'a obtenue et a exploité l'invention sur le territoire luxembourgeois ou fait des préparatifs effectifs et sérieux à cette fin,
- il peut poursuivre cette exploitation, à condition de demander une licence non exclusive au nouveau titulaire inscrit au registre. Il dispose, pour ce faire, d'un délai de deux mois à compter de la décision judiciaire, dans le cas prévu sub a) et de quatre mois à compter de l'inscription de la décision au registre, dans le cas prévu sub b). La licence doit être concédée pour une période et à des conditions raisonnables.

3. Le paragraphe 2 n'est pas applicable si le titulaire du brevet ou de la licence était de mauvaise foi au moment du commencement de l'exploitation ou des préparatifs effectués à cette fin.

Art. 17.– Droit de l'inventeur à être désigné

L'inventeur a le droit, à l'égard du titulaire de la demande de brevet ou du brevet, d'être désigné en tant que tel auprès du service. L'inventeur peut s'opposer à la divulgation de son identité.

TITRE IV

De la demande de brevet

Chapitre Ier – Dépôt de la demande de brevet et conditions auxquelles elle doit satisfaire

Art. 18.– Dépôt de la demande

1. Quiconque veut obtenir un brevet est tenu de déposer une demande en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

2. Le dépôt des pièces à ce requises s'effectue auprès du service qui en délivre un récépissé par l'apposition d'un timbre indiquant la date de la réception de la pièce sur une copie conforme de celle-ci, ceci sans préjudice des articles 20 et 28.

Art. 19.– Conditions auxquelles doit satisfaire la demande de brevet

1. La demande de brevet doit contenir:

- a) une requête en délivrance d'un brevet;
- b) une description de l'invention;
- c) une ou plusieurs revendications;
- d) les dessins auxquels se réfèrent la description ou les revendications;
- e) un abrégé.

2. La demande de brevet donne lieu au paiement de la taxe de dépôt et de la taxe de publication; ces taxes doivent être acquittées au plus tard un mois après le dépôt de la demande.

3. La demande doit satisfaire en outre aux conditions légales et réglementaires et notamment être complétée par

- a) une traduction en langue française ou allemande portant sur les revendications, lorsque celles-ci ne sont pas rédigées en langues française, allemande ou luxembourgeoise;
- b) le cas échéant, la déclaration de priorité visée à l'article 27;
- c) la désignation de l'inventeur;
- d) le cas échéant, la déclaration par laquelle l'inventeur s'oppose à la divulgation de son identité conformément à l'article 17;
- e) à la demande du service, si le demandeur n'est pas l'inventeur ou l'unique inventeur, une déclaration indiquant l'origine du droit au brevet;
- f) le cas échéant, la déclaration et l'attestation visées à l'article 7, paragraphe 2.

4. Pendant toute la durée de la procédure devant le service, la traduction des pièces visées au paragraphe 3, litt. a) peut être rendue conforme au texte original.

5. Un règlement grand-ducal peut prévoir que la demande de brevet doit être complétée par une traduction en langues française ou allemande dans un délai à fixer dans le même règlement grand-ducal, lorsque les pièces visées au paragraphe 1er sont rédigées en langue luxembourgeoise.

Art. 20.– Date de dépôt

La date de dépôt de la demande est celle à laquelle le demandeur a produit les documents qui contiennent:

- a) une indication selon laquelle un brevet est demandé;
- b) les indications qui permettent d'identifier le demandeur;
- c) une description et une ou plusieurs revendications rédigées en langues française, allemande, anglaise ou luxembourgeoise.

Art. 21.– Unité d'invention

1. La demande de brevet ne peut concerner qu'une invention ou une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général.

2. Le paragraphe précédent est entendu comme permettant notamment d'inclure dans une même demande de brevet:

- a) outre une revendication indépendante pour un produit, une revendication indépendante pour un procédé conçu spécialement pour la fabrication de ce produit et une revendication indépendante pour une utilisation de ce produit, ou
- b) outre une revendication indépendante pour un procédé, une revendication indépendante pour un dispositif ou moyen spécialement conçu pour la mise en oeuvre de ce procédé, ou
- c) outre une revendication indépendante pour un produit, une revendication indépendante pour un procédé conçu spécialement pour la fabrication de ce produit et une revendication indépendante pour un dispositif ou moyen spécialement conçu pour la mise en oeuvre de ce procédé.

Art. 22.– Exposé de l'invention

1. L'invention doit être exposée dans la demande de brevet de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

2. Lorsque l'invention concerne l'utilisation d'une matière biologique à laquelle le public n'a pas accès, la description n'est pas considérée comme exposant l'invention d'une manière suffisante si une culture de la matière biologique n'a pas fait l'objet d'un dépôt auprès d'un organisme habilité à cet effet par règlement ministériel.

Art. 23.– Revendications

Les revendications définissent l'objet de la protection demandée. Elles doivent être claires et concises et se fonder sur la description.

Art. 24.– Dessins

Des dessins doivent être fournis lorsqu'ils sont nécessaires à l'intelligence de l'invention.

Art. 25.– Abrégé

L'abrégé sert exclusivement à des fins d'information technique; il ne peut être pris en considération pour aucune autre fin, notamment pour apprécier l'étendue de la protection demandée et pour l'application de l'article 6 paragraphe 3.

Chapitre II – *Priorité*

Art. 26.– *Droit de priorité*

1. Celui qui a régulièrement déposé, dans ou pour l'un des Etats parties à la Convention de Paris, l'Accord instituant l'OMC ou un accord bilatéral ou multilatéral portant sur la reconnaissance réciproque de droits de priorité, une demande de brevet d'invention, de modèle d'utilité, de certificat d'utilité ou de certificat d'invention, ou son ayant cause jouit, pour effectuer le dépôt d'une demande de brevet pour la même invention, d'un droit de priorité pendant un délai de douze mois après le dépôt de la première demande.

2. Est reconnu comme donnant naissance au droit de priorité tout dépôt ayant la valeur d'un dépôt régulier en vertu de la législation nationale de l'Etat dans lequel il a été effectué ou en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux de réciprocité conclus avec le Grand-Duché de Luxembourg.

3. Par dépôt régulier, on doit entendre tout dépôt qui suffit à établir la date à laquelle la demande a été déposée et notamment tout dépôt qui satisfait aux conditions de l'article 20 de la présente loi, quel que soit le sort ultérieur de la demande qui fait l'objet de ce dépôt.

4. Est considérée comme première demande, dont la date de dépôt est le point de départ des titres de priorité, une demande ultérieure ayant le même objet qu'une première demande antérieure, déposée dans ou pour le même Etat, y compris le Grand-Duché de Luxembourg, à la condition que cette demande antérieure, à la date de dépôt de la demande ultérieure, ait été retirée, abandonnée ou refusée, sans avoir été soumise à l'inspection du public et sans laisser subsister de droits et qu'elle n'ait pas encore servi de base pour la revendication du droit de priorité. La demande ne peut plus alors servir de base pour la revendication du droit de priorité.

5. Dans la mesure où, pour la même invention, deux brevets ont été délivrés au même inventeur ou à son ayant cause avec la même date de dépôt ou de priorité respectivement, le brevet issu de la demande antérieure cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle a été délivré le brevet issu de la demande pour laquelle le droit de priorité est revendiqué. Le brevet qui s'est ainsi éteint ne renaît pas lorsque le brevet qui subsiste est atteint par une déchéance ou lorsque sa nullité est prononcée.

Art. 27.– *Revendication de priorité*

1. Le demandeur d'un brevet qui veut se prévaloir d'un dépôt antérieur est tenu de produire une déclaration et une copie de la demande antérieure dans les conditions et délais à fixer par règlement grand-ducal.

2. Des priorités multiples peuvent être revendiquées pour une demande de brevet, même si elles proviennent d'Etats différents. Le cas échéant, des priorités multiples peuvent être revendiquées pour une même revendication.

Si des priorités multiples sont revendiquées, les délais qui ont pour point de départ la date de priorité sont calculés à compter de la date de la priorité la plus ancienne.

3. Lorsqu'une ou plusieurs priorités sont revendiquées pour la demande de brevet, le droit de priorité ne couvre que les éléments de la demande de brevet qui sont contenus dans la demande ou dans les demandes dont la priorité est revendiquée.

4. Si certains éléments de l'invention pour lesquels la priorité est revendiquée ne figurent pas parmi les revendications formulées dans la demande antérieure, il suffit, pour que la priorité puisse être accordée, que l'ensemble des pièces de la demande antérieure révèle d'une façon précise lesdits éléments.

Art. 28.– *Effet du droit de priorité*

Par l'effet du droit de priorité, la date de priorité est considérée comme celle du dépôt de la demande pour l'application de l'article 6, paragraphes 2 et 3, et de l'article 12, paragraphe 2.

Chapitre III – Immatriculation et régularisation de la demande

Art. 29.– Immatriculation de la demande

Si la demande remplit les conditions pour qu'il lui soit accordé une date de dépôt, le service procède à son immatriculation et établit un certificat de dépôt. Lorsque la demande ne répond pas à ces conditions, le service déclare la demande irrecevable et en informe le déposant.

Art. 30.– Régularisation de la demande – Sanction

1. Si une date de dépôt a été accordée à une demande, sans cependant que celle-ci réponde aux autres dispositions légales ou réglementaires, le titulaire de la demande est invité dans un bref délai par le service à la régulariser, sauf s'il a déjà fait connaître par écrit son intention de procéder à pareille régularisation.

2. Le défaut d'envoi ou de réception des avertissements de régularisation par le service ne dispense pas de la régularisation dans les délais prévus par la loi et ne saurait être invoqué par le demandeur ni en justice ni à l'égard du service.

3. Si les pièces visées à l'article 19, paragraphe 3, litt. a) et g) ne sont pas remises au service dans le délai d'un mois à partir du dépôt de la demande de brevet, celle-ci est réputée retirée.

4. L'inobservation des prescriptions concernant la revendication d'un droit de priorité dans le délai prévu au règlement visé à l'article 27 entraîne la perte de ce droit pour la demande.

5. Lorsqu'il n'est pas remédié au défaut de désignation de l'inventeur dans un délai de seize mois à compter de la date du dépôt de la demande, ou si une priorité est revendiquée, à compter de la date de la priorité, la demande est réputée retirée.

6. Si dans la demande il est fait référence à des dessins et que ceux-ci n'ont pas été déposés à la date du dépôt de la demande, la date de dépôt de la demande sera celle à laquelle les dessins ont été déposés ou les références aux dessins dans la demande seront réputées supprimées, au choix du demandeur.

7. Dans les autres cas de défaut de production des pièces requises à l'appui d'une demande dans le délai indiqué par la loi, sinon de quatre mois à compter de la date de dépôt de la demande, celle-ci est rejetée sur proposition du service par un arrêté ministériel.

Art. 31.– Demande divisionnaire

1. Le titulaire d'une demande de brevet a la faculté de scinder cette demande de sa propre initiative et de façon irréversible, en déposant une ou plusieurs demandes divisionnaires et en limitant la protection conférée par la demande initiale de façon correspondante, si lui-même ou l'organisme chargé de l'établissement du rapport de recherche estime que la demande de brevet ne remplit pas la condition de l'unité d'invention prévue à l'article 21. Cette faculté est suspendue pendant la période comprise entre l'introduction de la requête en vue de l'établissement du rapport de recherche et la transmission de ce rapport au titulaire de la demande de brevet.

La limitation de la protection conférée par la demande initiale est effectuée sous la forme d'une radiation d'une ou de plusieurs revendications, phrases de la description ou figures de dessin ou, exceptionnellement, sous la forme d'une modification des revendications, de la description ou des dessins dans les conditions de l'article 37.

Lorsqu'un brevet a été délivré qui ne remplit pas la condition de l'unité d'invention prévue à l'article 21 et que ce défaut résulte d'un constat judiciaire provoqué par un tiers, il appartient au titulaire du brevet de déposer une ou plusieurs demandes divisionnaires sous peine de perdre définitivement les droits non directement rattachés à l'objet principal du brevet.

Sauf dans le cas d'un constat judiciaire provoqué par un tiers, une demande divisionnaire ne peut plus être déposée après l'expiration du quatrième mois compté à partir de l'accomplissement des actes visés à l'article 37, paragraphe 1er, litt. b). Dans le cas d'un constat judiciaire, la ou les demandes

divisionnaires doivent être déposées avant l'expiration du quatrième mois compté à partir de l'épuisement des moyens de recours.

2. Les demandes divisionnaires ne peuvent être déposées que pour des éléments qui ne s'étendent pas au-delà de la demande initiale telle qu'elle a été déposée. Dans la mesure où il est satisfait à cette exigence, les demandes divisionnaires bénéficient de la date du dépôt de la demande initiale et, le cas échéant, du droit de priorité.

3. Le dépôt d'une demande divisionnaire donne lieu au paiement des taxes qui sont dues pour le dépôt d'une demande de brevet d'invention ainsi que de celles qui sont rédues en raison des annuités échues depuis la date du dépôt de la demande initiale. Les tarifs sont ceux qui sont en vigueur au moment du dépôt de la demande divisionnaire.

4. Chaque demande divisionnaire doit faire l'objet d'une requête en vue de l'établissement d'un rapport de recherche. Cette requête est à présenter dans un délai de sept ans à compter de la date de dépôt de la demande initiale. Toutefois, si la demande divisionnaire est déposée après ce délai, la requête doit être présentée à la même date que celle du dépôt de la demande divisionnaire sous peine d'irrecevabilité de celle-ci.

Art. 32.– Retrait de la demande

1. Le titulaire d'une demande de brevet peut à tout moment retirer sa demande. Le retrait doit être déclaré par écrit au service par le titulaire de la demande de brevet et n'a d'effet qu'après son inscription au registre. Une mention du retrait est publiée au Mémorial, Recueil administratif et économique.

2. Sans préjudice de l'article 26, paragraphe 3, le retrait entraîne la déchéance des droits attachés à la demande de brevet.

3. Le retrait n'est inscrit au registre qu'avec l'accord de la ou des personnes qui bénéficient d'un droit réel inscrit au registre ou au nom desquelles une inscription a été faite en vertu de l'article 14, paragraphe 1er. Si une licence est inscrite au registre, le retrait n'est inscrit que si le titulaire de la demande justifie qu'il a préalablement informé le licencié de son intention de renoncer.

Chapitre IV – Instruction de la demande – Délivrance du brevet

Art. 33.– Mise à la disposition du public

1. Le dossier de la demande de brevet est rendu accessible au public d'office au terme d'un délai de dix-huit mois à compter du dépôt de la demande, ou si une priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité.

Toutefois, le dossier de la demande de brevet peut être rendu public avant le terme de ce délai sur réquisition du demandeur. Cette réquisition n'est pas recevable si elle est présentée avant l'expiration d'une période de deux mois à compter du dépôt de la demande de brevet, si elle n'est pas accompagnée de la preuve de paiement de la taxe administrative y afférente ou si la demande de brevet est en instance de régularisation pour quelque motif que ce soit par application des dispositions de l'article 30.

2. Lorsque, conformément à l'article 17, l'inventeur s'oppose à la divulgation de son identité, la déclaration y relative ainsi que le document portant désignation de l'inventeur resteront inaccessibles au public.

3. Ne sont pas rendus accessibles au public conformément aux dispositions du paragraphe 1er les dossiers des demandes de brevet qui, au terme du délai prévu ou au moment de l'introduction de la réquisition visée par lesdites dispositions, ont été reconnues irrecevables, sont réputées retirées, ont été déclarées rejetées par arrêté ministériel, ou ont fait l'objet d'une déclaration de retrait inscrite au registre. Il en est de même des demandes de brevet qui ont fait l'objet d'une mise au secret par application de la loi du 8 juillet 1967 jusqu'à la levée du secret.

4. La mise à la disposition du public du dossier de la demande de brevet fera l'objet d'une inscription au registre et d'une publication au Mémorial, Recueil administratif et économique.

Art. 34.– Observations des tiers

1. A partir du jour de la mise à la disposition du public du dossier de la demande de brevet et jusqu'à la date de la délivrance du brevet, tout tiers peut adresser au service des observations écrites sur la brevetabilité de l'invention, objet de la demande de brevet.

2. Les observations sont transmises au demandeur qui peut prendre position dans un délai de quatre mois à compter de la transmission des observations. La position de demandeur est communiquée au tiers.

Art. 35.– Recherche documentaire

1. Dans un délai de 18 mois à compter de la date de dépôt de la demande de brevet ou, si une priorité a été revendiquée, à partir de la date de priorité, le déposant doit produire

- a) soit une requête en vue de l'établissement, par un organisme à désigner par arrêté grand-ducal, d'un rapport de recherche;
- b) soit un ou plusieurs rapports de recherche établis par un organisme désigné par arrêté grand-ducal, pour autant que ces rapports sont basés sur une ou des demandes de brevet ou titre de propriété industrielle analogue
 - (i) dont la ou les priorités sont revendiquées par la demande de brevet luxembourgeois, ou
 - (ii) qui revendiquent la même ou les mêmes priorités que la demande de brevet luxembourgeois, ou
 - (iii) qui revendiquent la priorité de la demande de brevet luxembourgeois,
 accompagnés d'une copie certifiée conforme desdites demandes de brevet ou titre de propriété industrielle analogue, s'il s'agit de demandes étrangères ou régionales, ainsi que d'une traduction de celles-ci dans les cas prévus par le règlement grand-ducal;
- c) soit encore un rapport de recherche établi par un organisme désigné par arrêté grand-ducal, pour autant que ce rapport est basé directement sur le contenu de la demande de brevet luxembourgeois, objet de la recherche.

1bis. Si le déposant n'a pas effectué dans le délai les formalités précisées au paragraphe précédant ou s'il a informé le service qu'il n'entend pas les effectuer, le service délivre le brevet dès que la demande sera rendue accessible au public dans les conditions visées à l'article 30. Le brevet délivré en vertu du présent paragraphe s'éteint six années à compter de la date de dépôt de la demande de brevet.

2. Le rapport de recherche visé au paragraphe 1er litt. a) est établi sur la base des revendications, en leur dernier état, en tenant compte de la description et, le cas échéant, des dessins y annexés. Il énumère les éléments de l'état de la technique qui peuvent être pris en considération pour apprécier la nouveauté de l'invention, objet de la demande de brevet, et l'activité inventive.

3. Les rapports de recherche visés au paragraphe 1er sont acceptés en langues française, allemande ou anglaise ou doivent être accompagnés d'une traduction dans une de ces trois langues.

4. Abrogé

5. La requête en vue de l'établissement du rapport de recherche n'est pas recevable si elle n'est pas accompagnée de la preuve de paiement des taxes de recherche, si elle ne satisfait pas aux autres exigences de la présente loi, ou si la demande de brevet est en instance de régularisation pour quelque motif que ce soit par application des dispositions de l'article 30.

6. L'organisme établit le rapport de recherche sur la partie de la demande de brevet rattachée à l'objet principal des revendications et sur les parties de la demande de brevet pour lesquelles les taxes de recherche additionnelles requises ont été payées dans le délai prescrit. Les parties de la demande de brevet pour lesquelles les taxes de recherche additionnelles n'ont pas été payées dans le délai prescrit sont considérées comme retirées, si elles ne font pas l'objet de demandes divisionnaires dans les conditions de l'article 31. La requête en vue de l'établissement du rapport de recherche doit mentionner les

pièces visées au paragraphe 1er, litt. b) ou c), qui seraient produites par le titulaire de la demande de brevet, et spécifier les parties de la demande de brevet auxquelles les pièces ainsi mentionnées se réfèrent.

Art. 36.– Abrogé

Art. 37.– Modification des revendications, de la description et des dessins

1. Le titulaire de la demande a le droit d'apporter des modifications aux revendications, à la description et aux dessins,

- a) une fois, soit jusqu'à l'introduction de la requête en vue de l'établissement du rapport de recherche, soit jusqu'à la réception par le service des pièces visées à l'article 35, paragraphe 1er, litt. b) ou c),
- b) une fois, soit comme suite à la réception par le service des pièces visées à l'article 35, paragraphe 1er litt. b) ou c), soit comme suite à la transmission au titulaire de la demande de brevet du rapport de recherche sollicité par celui-ci conformément à l'article 35,
- c) une fois, en cas de dépôt d'une demande divisionnaire.

2. Une demande de brevet ne peut être modifiée de manière que son objet s'étende au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée.

3. Le droit de modification prévu par le présent article implique celui d'adapter le titre de l'invention et l'abrégé ainsi que celui de déposer un bref commentaire.

4. Dans les cas visés au paragraphe 1er litt. b) et c), le droit de modification doit être exercé dans les quatre mois à dater des actes y visés.

5. Abrogé

6. Le délai accordé conformément au paragraphe 4 ne peut en aucun cas dépasser l'expiration du quatrième mois compté à partir de l'accomplissement des actes visés au paragraphe 1er, litt. b).

Art. 38.– Recherche au titre d'une invention intéressant la défense

1. Pour les demandes de brevet mises au secret en vertu de la loi du 8 juillet 1997, les obligations prévues à l'article 35 doivent être remplies dans un délai de douze mois à compter de la date de la levée de secret.

2. Abrogé

Art. 39.– Régularisations concernant le rapport de recherche

1. Si l'instruction de la requête en vue de l'établissement d'un rapport de recherche ne peut avoir lieu au sein de l'organisme désigné par arrêté grand-ducal en raison de l'exclusion temporaire des activités de recherche de secteurs déterminés de la technique, et si l'organisme décide en l'espèce de ne pas procéder à la recherche, le service transmet au demandeur la décision y relative de l'organisme, laquelle se substitue au rapport de recherche aux fins de la délivrance du brevet.

2. Si l'organisme chargé de l'établissement du rapport de recherche estime

- a) que la description, les revendications ou les dessins ne remplissent pas les conditions prescrites, dans une mesure telle qu'une recherche significative ne peut pas être effectuée, ou
- b) que la demande de brevet concerne un objet ne répondant pas à la notion d'invention ou de matière brevetable ou à l'égard duquel il n'est pas tenu, pour d'autres raisons, de procéder à la recherche, et déclare qu'un rapport de recherche ne sera pas établi, le service transmet la déclaration y relative au demandeur, auquel il impartit un délai de quatre mois pour corriger les éléments défectueux de la demande de brevet par application de l'article 37 et renouveler la requête en vue de l'établissement du rapport de recherche. Cette requête donne lieu au paiement d'une taxe de recherche.

Si, après le renouvellement de la requête en vue de l'établissement du rapport de recherche, l'organisme estime ne pas être en mesure de modifier ses conclusions au regard de la demande de brevet,

telle que corrigée une première fois, le demandeur peut introduire une pétition par laquelle il sollicite d'emblée la délivrance de son brevet, ainsi qu'une brève justification de cette pétition. La pétition n'est recevable que sous la condition qu'elle soit remise avant l'expiration du nouveau délai imparti par le service conformément à l'alinéa 1er, pour autant toutefois que ce nouveau délai expire postérieurement au terme d'un délai à fixer par règlement grand-ducal ou, à défaut, postérieurement au terme du délai qui est visé à l'article 35, paragraphe 1er.

Dans l'hypothèse de l'alinéa 2, le service peut proposer au ministre de ne pas délivrer le brevet, en émettant un avis motivé à cet effet. Les conditions d'application des dispositions du présent alinéa ainsi que les modalités de l'avis seront fixées par règlement grand-ducal.

3. Si les mêmes conclusions résultent des pièces visées à l'article 35, paragraphe 1er, litt. b) ou c), le service procède conformément aux dispositions des paragraphes 1er et 2 respectivement.

4. Si le service constate que la requête en vue de l'établissement du rapport de recherche visé à l'article 35, paragraphe 1er, litt a) ne satisfait pas aux exigences du règlement d'exécution, il impartit au requérant un délai de quatre mois pour se conformer à ces exigences.

Si le service constate que les pièces produites en application de l'article 35, paragraphe 1er, litt. b) ou c) ne répondent pas aux exigences de la présente loi ou de son règlement d'exécution, il en informe le titulaire de la demande de brevet et lui impartit un délai de quatre mois pour régulariser les pièces précitées ou pour présenter la requête en vue de l'établissement du rapport de recherche visée à l'article 35, paragraphe 1er, litt. a).

5. Le délai imparti par le service en vertu des paragraphes qui précèdent peut dépasser le terme du délai qui est prévu à l'article 35, paragraphe 1er. Si le titulaire de la demande de brevet ne se conforme pas à l'invitation du service dans le délai imparti, la délivrance du brevet est refusée par arrêté ministériel. Toutefois, si à la date d'expiration du délai imparti par le service, le délai de l'article 35, paragraphe 1er n'est pas encore venu à échéance, seules sont refusées la requête en vue de l'établissement du rapport de recherche et les pièces visées à l'article 35, paragraphe 1er, litt. b) ou c) respectivement. Le cas échéant, les taxes de recherche sont remboursées sous déduction des frais encourus à l'occasion du remboursement.

Art. 40.– *Restitutio in integrum*

1. Le titulaire d'une demande de brevet ou d'un brevet, qui bien qu'ayant fait preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances, n'a pas été en mesure d'observer un délai à l'égard du service est, sur requête, rétabli dans ses droits si l'empêchement a pour conséquence directe, en vertu des dispositions de la loi, le rejet de la demande de brevet ou d'une requête, le fait que la demande de brevet est réputée retirée, la révocation du brevet, la perte de tout autre droit ou celle d'un moyen de recours.

2. La requête doit être présentée par écrit dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement. L'acte non accompli doit l'être dans ce délai. La requête n'est recevable que dans un délai d'un an à compter de l'expiration du délai non observé.

3. La requête doit être motivée et indiquer les faits et les justifications invoqués à son appui. Elle n'est réputée présentée qu'à la condition d'être accompagnée de la preuve que la taxe de *restitutio in integrum*, fixée par arrêté grand-ducal, a été acquittée.

4. Il est statué sur la requête par arrêté ministériel dont une mention est inscrite au registre et publiée au Mémorial, Recueil administratif et économique.

5. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux délais prévus au paragraphe 2 ainsi qu'à l'article 19, paragraphe 2, aux délais impartis pour effectuer le dépôt d'une nouvelle demande dans les conditions de l'article 14, paragraphe 2, le dépôt d'une demande de brevet revendiquant la priorité d'une demande antérieure pour la même invention conformément à l'article 26, paragraphe 1er, ou le dépôt d'une demande divisionnaire en vertu de l'article 31, ni aux délais consentis pour effectuer le paiement des taxes afférentes à ces dépôts.

6. Quiconque a, de bonne foi, au cours de la période comprise entre la perte d'un droit visé au paragraphe 1er et la date de la décision ministérielle relative au rétablissement dudit droit, commencé à exploiter ou fait des préparatifs effectifs et sérieux pour exploiter l'invention qui fait l'objet d'une demande de brevet rendue accessible au public ou d'un brevet délivré, peut, à titre gratuit, poursuivre cette exploitation dans son entreprise ou pour les besoins de celle-ci.

Art. 41.– Délivrance du brevet

1. Le titre constituant le brevet d'invention est délivré sous forme d'un arrêté du ministre.

2. Dans le cas où le demandeur du brevet a rempli les formalités prévues à l'article 35, paragraphe premier, cet arrêté est pris dès l'expiration du délai d'intervention accordé au titulaire de la demande de brevet conformément à l'article 37, à condition que toutes les autres formalités prévues pour la délivrance du brevet aient été accomplies.

3. Dans le cas où le demandeur du brevet n'a pas accompli les formalités prévues à l'article 35 paragraphe premier, l'arrêté de délivrance du brevet est pris sans délai après la mise à disposition du public du dossier de la demande de brevet conformément à l'article 33.

4. La délivrance des brevets se fait sans examen préalable de la brevetabilité des inventions, sans garantie de l'exactitude de la description et aux risques et périls des demandeurs.

Art. 42.– Inscription et publication de la délivrance

La délivrance des brevets fait l'objet d'une inscription au registre et d'une publication au Mémorial.

TITRE V

Droits et obligations attachés à la demande de brevet et au brevet

Art. 43.– Durée

1. Sous réserve des dispositions de l'article 49, le droit exclusif visé à l'article 3 prend effet à compter de la date de la délivrance du brevet.

2. Les droits conférés par un brevet délivré dans les conditions de l'article 41, deuxième paragraphe s'éteignent au plus tard après vingt ans à compter de la date de dépôt de la demande.

Les droits conférés par un brevet délivré dans les conditions de l'article 41, troisième paragraphe s'éteignent au plus tard après six ans à compter de la date de dépôt de la demande.

Art. 44.– Etendue de la protection

1. L'étendue de la protection conférée par le brevet ou par la demande de brevet est déterminée par la teneur des revendications. Toutefois, la description et les dessins servent à interpréter les revendications.

2. Pour la période allant jusqu'à la délivrance du brevet, l'étendue de la protection conférée par la demande de brevet est déterminée par les revendications déposées en dernier lieu, avant le jour de la mise à la disposition du public du dossier conformément aux dispositions de l'article 33, paragraphe 1er. Toutefois, le brevet délivré, dans la rédaction éventuellement modifiée au cours de l'instruction de la demande, détermine rétroactivement cette protection pour autant que celle-ci n'est pas étendue.

3. Si l'objet du brevet porte sur un procédé, les droits conférés par ce brevet s'étendent aux produits obtenus directement par ce procédé.

4. La portée d'une revendication couvrant un élément isolé du corps humain ou autrement produit par un procédé technique, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, est limitée à la partie de cette séquence directement liée à la fonction spécifique concrètement exposée dans la description.

Les droits créés par la délivrance d'un brevet incluant un élément isolé du corps humain ou autrement produit par un procédé technique, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, ne peuvent être invoqués à l'encontre d'une revendication ultérieure portant sur la même séquence si cette revendication satisfait elle-même aux conditions de l'article 5ter et qu'elle expose une autre application particulière de cette séquence.

Art. 45.– Interdiction de l'exploitation directe de l'invention

Le brevet confère le droit d'interdire à tout tiers, en l'absence du consentement du titulaire du brevet:

- a) la fabrication, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit objet du brevet;
- b) l'utilisation d'un procédé objet du brevet ou, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que l'utilisation du procédé est interdite sans le consentement du titulaire du brevet, l'offre de son utilisation sur le territoire luxembourgeois;
- c) l'offre, la mise dans le commerce ou l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit obtenu directement par le procédé objet du brevet.

Art. 46.– Interdiction de l'exploitation indirecte de l'invention

1. Le brevet confère également le droit d'interdire à tout tiers, en l'absence du consentement du titulaire du brevet, la livraison ou l'offre de livraison, sur le territoire luxembourgeois, à une personne autre que celle habilitée à exploiter l'invention brevetée, des moyens de mise en oeuvre, sur ce territoire, de cette invention se rapportant à un élément essentiel de celle-ci, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que ces moyens sont aptes et destinés à cette mise en oeuvre.

2. Les dispositions du paragraphe 1er ne sont pas applicables lorsque les moyens de mise en oeuvre sont des produits qui se trouvent couramment dans le commerce, sauf si le tiers incite la personne à qui il livre à commettre des actes interdits par l'article 45.

3. Ne sont pas considérées comme personnes habilitées à exploiter l'invention au sens du paragraphe 1er celles qui accomplissent les actes visés à l'article 47 sous a) à c).

Art. 47.– Limitation des effets du brevet

Les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas:

- a) aux actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales;
- b) aux actes accomplis à titre expérimental qui portent sur l'objet de l'invention brevetée;
- c) à la préparation de médicaments faite extemporanément et par unité dans les officines de pharmacie, sur ordonnance médicale ni aux actes concernant les médicaments ainsi préparés;
- d) à l'emploi, à bord des navires des pays de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle autre que le Luxembourg, de l'objet de l'invention brevetée, dans le corps du navire, dans les machines, agrès, appareils et autres accessoires, lorsque ces navires pénètrent temporairement ou accidentellement dans les eaux du Luxembourg, sous réserve que ledit objet y soit employé exclusivement pour les besoins du navire;
- e) à l'emploi de l'objet de l'invention brevetée dans la construction ou le fonctionnement des engins de locomotion aérienne ou terrestre des pays de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle autre que le Luxembourg, ou des accessoires de ces engins, lorsque ceux-ci pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire luxembourgeois;
- f) aux actes prévus par l'article 27 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale, lorsque ces actes concernent des aéronefs d'un Etat, autre que le Luxembourg, bénéficiant des dispositions de cet article.

Art. 47bis.– 1. La protection conférée par un brevet relatif à une matière biologique dotée, du fait de l'invention, de propriétés déterminées s'étend à toute matière biologique obtenue à partir de cette matière biologique par reproduction ou multiplication sous forme identique ou différenciée et dotée de ces mêmes propriétés.

2. La protection conférée par un brevet relatif à un procédé permettant de produire une matière biologique dotée, du fait de l'invention, de propriétés déterminées s'étend à la matière biologique directement obtenue par ce procédé et à toute autre matière biologique obtenue, à partir de la matière biologique directement obtenue, par reproduction ou multiplication sous forme identique ou différenciée et dotée de ces mêmes propriétés.

Art. 47ter.— La protection conférée par un brevet à un produit contenant une information génétique ou consistant en une information génétique s'étend à toute matière, sous réserve de l'article 5ter, paragraphe 1, dans laquelle le produit est incorporé et dans laquelle l'information génétique est contenue et exerce sa fonction.

Art. 47quater.— La protection visée aux articles 47bis et 47ter ne s'étend pas à la matière biologique obtenue par reproduction ou multiplication d'une matière biologique mise sur le marché sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne par le titulaire du brevet ou avec son consentement, lorsque la reproduction ou la multiplication résulte nécessairement de l'utilisation pour laquelle la matière biologique a été mise sur le marché, pourvu que la matière obtenue ne soit pas utilisée ensuite pour d'autres reproductions ou multiplications.

Art. 47quinquies.— 1. Par dérogation aux articles 47bis et 47ter, la vente ou une autre forme de commercialisation de matériel de reproduction végétal par le titulaire du brevet ou avec son consentement à un agriculteur à des fins d'exploitation agricole implique pour celui-ci l'autorisation d'utiliser le produit de sa récolte pour reproduction ou multiplication par lui-même sur sa propre exploitation, l'étendue et les modalités de cette dérogation correspondant à celles prévues à l'article 14 du règlement (CE) No 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales.

2. Par dérogation aux articles 47bis et 47ter, la vente ou une autre forme de commercialisation d'animaux d'élevage ou autre matériel de reproduction animal par le titulaire du brevet ou avec son consentement à un agriculteur implique pour celui-ci l'autorisation d'utiliser le bétail protégé à un usage agricole. Ceci inclut la mise à disposition de l'animal ou autre matériel de reproduction animal pour la poursuite de son activité agricole, mais non la vente dans le cadre ou le but d'une activité de reproduction commerciale.

3. Lorsqu'un obtenteur ne peut obtenir ou exploiter un droit d'obtention végétale sans porter atteinte à un brevet antérieur, il peut demander une licence obligatoire pour l'exploitation non exclusive de l'invention protégée par ce brevet, dans la mesure où cette licence est nécessaire pour l'exploitation de la variété végétale à protéger, moyennant une redevance appropriée. Lorsqu'une telle licence est accordée, le titulaire du brevet a droit à une licence réciproque à des conditions raisonnables pour utiliser la variété protégée.

4. Lorsque le titulaire d'un brevet concernant une invention biotechnologique ne peut exploiter celle-ci sans porter atteinte à un droit d'obtention végétale antérieur sur une variété, il peut demander une licence obligatoire pour l'exploitation non exclusive de la variété protégée par ce droit d'obtention, moyennant une redevance appropriée. Lorsqu'une telle licence est accordée, le titulaire du droit d'obtention a droit à une licence réciproque à des conditions raisonnables pour utiliser l'invention protégée.

5. La procédure et les conditions d'octroi des licences visées aux paragraphes 3 et 4 sont celles définies aux articles 60 à 62 de la loi.

Art. 48.— *Epuisement des droits conférés par le brevet*

1. Les droits conférés par un brevet ne s'étendent pas aux actes concernant le produit couvert par ce brevet accomplis sur le territoire luxembourgeois, après que ce produit a été mis dans le commerce dans l'un des Etats de la Communauté Economique Européenne par le titulaire du brevet ou avec son consentement exprès, à moins qu'il n'existe des motifs qui justifieraient, selon les règles de droit de la Communauté, que les droits conférés par le brevet s'étendent à de tels actes.

2. Le paragraphe 1er est également applicable à l'égard du produit mis dans le commerce par le titulaire du brevet national, délivré dans un autre Etat de la Communauté pour la même invention, qui est économiquement lié au titulaire du brevet visé au paragraphe 1er. Au sens du présent paragraphe,

deux personnes sont réputées économiquement liées lorsque l'une peut exercer sur l'autre, directement ou indirectement, en ce qui concerne l'exploitation d'un brevet, une influence déterminante ou lorsqu'un tiers peut exercer une telle influence sur l'une et l'autre de ces personnes.

3. Les paragraphes 1er et 2 ne sont pas applicables lorsque le produit a été mis dans le commerce au titre d'une licence obligatoire ou d'office.

Art. 49.– Droits conférés par le brevet pour la période antérieure à sa délivrance

1. Une indemnité raisonnable à fixer selon les circonstances peut être réclamée par le titulaire du brevet de tout tiers qui, pendant la période comprise entre la date à laquelle le dossier de la demande de brevet a été rendu public dans les conditions de l'article 33, paragraphe 1er ou la date à laquelle une copie de la demande de brevet, certifiée conforme par le service, a été notifiée à ce tiers, si cette date est antérieure à la première, et le jour de la délivrance du brevet, a fait de l'invention une exploitation qui, après cette période, serait interdite en vertu du brevet.

2. Lorsque l'invention, objet de la demande de brevet, concerne l'utilisation d'une matière biologique, les droits visés au paragraphe 1er ne peuvent être exercés que pour la période commençant le jour où la culture a été rendue accessible au public dans les conditions fixées par règlement ministériel.

3. Le droit visé au paragraphe 1er est prescrit après trois ans à compter de la cessation de l'exploitation par le tiers de l'invention, objet de la demande de brevet, ou, si cette cessation intervient avant la date de la délivrance du brevet, après trois ans à compter de cette dernière.

Art. 50.– Droits fondés sur une utilisation antérieure ou une possession personnelle

1. Toute personne qui, de bonne foi, à la date de dépôt ou de priorité d'une demande de brevet, avait au Luxembourg, un droit fondé sur une utilisation antérieure de l'invention, objet du brevet délivré à la suite d'une telle demande, ou un droit de possession personnelle sur cette invention, a le droit, à titre personnel, d'exploiter l'invention malgré l'existence du brevet.

2. Les droits conférés par un brevet ne s'étendent pas aux actes concernant un produit couvert par ce brevet accomplis sur le territoire luxembourgeois, après que ce produit a été mis dans le commerce dans le Grand-Duché de Luxembourg par la personne qui jouit du droit visé au paragraphe 1er.

3. Le droit reconnu par le présent article ne peut être transmis qu'avec le fonds de commerce, l'entreprise ou la partie de l'entreprise auquel il est attaché.

Art. 51.– Effets de la nullité du brevet

1. La demande de brevet ainsi que le brevet auquel elle a donné lieu sont réputés n'avoir pas eu, dès l'origine, les effets prévus au présent titre, selon que le brevet est annulé en tout ou en partie.

2. Sous réserve de l'application des principes relatifs soit aux recours en réparation du préjudice causé par la faute ou la mauvaise foi du titulaire du brevet, soit à l'enrichissement sans cause, l'effet rétroactif de la nullité du brevet n'affecte pas:

- a) les décisions en matière de contrefaçon passées en force de chose jugée et exécutées antérieurement à la décision de nullité;
- b) les contrats conclus antérieurement à la décision de nullité, dans la mesure où ils ont été exécutés antérieurement à cette décision; toutefois, la restitution de sommes versées en vertu du contrat peut être réclamée pour des raisons d'équité, dans la mesure où les circonstances le justifient.

TITRE VI

De la demande de brevet ou du brevet comme objet de propriété

Art. 52.– Régime de copropriété

1. La copropriété d'une demande de brevet ou d'un brevet est régie par les dispositions suivantes:
- a) Chacun des copropriétaires peut exploiter l'invention à son profit, sauf à indemniser équitablement les autres copropriétaires qui n'exploitent pas personnellement l'invention ou qui n'ont pas concédé de licence d'exploitation. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal.

- b) Chacun des copropriétaires peut agir en contrefaçon à son seul profit. Le copropriétaire qui agit en contrefaçon doit notifier aux autres copropriétaires l'assignation donnée à sa requête; il est sursis à statuer sur l'action, tant qu'il n'est pas justifié de cette notification.
- c) Chacun des copropriétaires peut à son profit concéder à un tiers une licence d'exploitation non exclusive, sauf à indemniser équitablement les autres copropriétaires qui n'exploitent pas personnellement l'invention ou qui n'ont pas concédé de licence d'exploitation. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal.

Toutefois, le projet de concession de licence doit être notifié aux autres copropriétaires accompagné d'une offre de cession de la quote-part à un prix déterminé.

Dans les trois mois qui suivent cette notification, chacun des autres copropriétaires peut s'opposer à la concession à la condition de présenter l'offre d'acquiescer la quote-part de celui qui désire accorder la licence.

A défaut d'accord dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le prix est fixé par le tribunal. Les parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la signification du jugement ou, en cas d'appel, de l'arrêt à intervenir, pour renoncer à la concession de la licence ou à l'acquisition de la part de copropriété, le tout sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être dus; les dépens sont mis à la charge de la partie qui renonce.

- d) Une licence d'exploitation exclusive ne peut être accordée qu'avec l'accord de tous les copropriétaires ou par un seul copropriétaire sur autorisation de justice.
- e) Chaque copropriétaire peut, à tout moment, céder sa quote-part. Les copropriétaires disposent d'un droit de préemption pendant un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le tribunal. Les parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, ou, en cas d'appel, de l'arrêt, pour renoncer à la vente ou à l'achat de la part de copropriété sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être dus; les dépens sont à la charge de la partie qui renonce.

2. Les articles 815 et suivants, l'article 1873 a-1 et les articles suivants ainsi que les articles 883 et suivants du code civil ne sont pas applicables à la copropriété d'une demande de brevet ou d'un brevet.

3. Tout copropriétaire d'une demande de brevet ou d'un brevet peut notifier aux autres copropriétaires ainsi qu'au service sa volonté de renoncer à sa quote-part au profit des autres copropriétaires. A compter de cette notification et de l'inscription de la renonciation au registre, ledit copropriétaire est déchargé de toutes obligations à l'égard des autres copropriétaires; ceux-ci se répartissent la quote-part abandonnée à proportion de leurs droits dans la copropriété.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent en l'absence de stipulations contraires. Les copropriétaires peuvent y déroger à tout moment par un règlement de copropriété.

Art. 53.– Transmission et constitution de droits

1. La demande de brevet et le brevet peuvent, en totalité ou en partie, être transmis, donner lieu à la constitution de droits réels ou personnels et faire l'objet de mesures d'exécution.

2. Sous réserve du cas prévu à l'article 16, un fait ou acte visé au paragraphe 1er ne porte pas atteinte aux droits acquis par des tiers avant la date de cet acte.

3. Tous les faits et actes transmettant ou affectant les droits attachés à une demande de brevet ou à un brevet doivent, pour être opposables au service et aux tiers, être inscrits au registre. Toutefois, avant son inscription, un tel fait ou acte est opposable aux tiers qui ont acquis des droits après la date de ce fait ou acte, mais qui avaient connaissance de celui-ci lors de l'acquisition de ces droits.

La notification au service doit être accompagnée:

- a) des pièces justificatives originales ou copies certifiées conformes de l'accomplissement des faits et actes visés au paragraphe 1er;
- b) de la preuve du paiement de la taxe administrative due pour l'inscription et la publication d'un tel fait ou acte.

4. Les droits acquis par des tiers sur une demande de brevet conservent leurs effets à l'égard du brevet délivré sur cette demande.

Art. 54.– Cession entre vifs

La cession entre vifs d'une demande de brevet ou d'un brevet doit, sous peine de nullité, être faite par écrit, sauf si elle résulte d'un jugement.

Art. 55.– Licences contractuelles

1. Une demande de brevet ou un brevet peuvent faire, en totalité ou partie, l'objet de licences pour tout ou partie du territoire. Les licences peuvent être exclusives ou non exclusives et faire l'objet ou non, en tout ou en partie, d'une transmission ou sous-licence, selon la convention des parties. Celle-ci doit, sous peine de nullité, résulter d'un écrit, sauf si elle résulte d'un jugement.

2. Les droits conférés par la demande de brevet ou le brevet peuvent être invoqués à l'encontre d'un licencié qui enfreint l'une des limites de sa licence imposées en vertu du paragraphe 1er.

Art. 56.– Licences de droit

1. Si le titulaire d'une demande de brevet ayant satisfait aux obligations visées à l'article 35 ou d'un brevet présente au service une déclaration écrite selon laquelle il est prêt à autoriser tout intéressé à utiliser l'invention, en tant que licencié, contre paiement d'une redevance adéquate, les taxes annuelles pour le maintien de la demande de brevet ou du brevet dues après la réception de la déclaration sont réduites dans la mesure fixée par règlement grand-ducal. Lorsqu'un changement intégral de propriété est intervenu à la suite d'une demande en justice visée aux articles 14 et 15, la déclaration est réputée retirée à la date de l'inscription du nom de la personne habilitée au registre.

2. La déclaration peut être retirée à tout moment par écrit auprès du service, pour autant que le titulaire n'a pas encore été informé de l'intention d'utiliser l'invention. Ce retrait prend effet à compter de son dépôt. Le montant de la réduction des taxes annuelles doit être versé dans un délai d'un mois à compter du retrait; l'article 67 paragraphe 2 est applicable, étant entendu que le délai de six mois commence à courir à l'expiration du délai prescrit ci-dessus.

3. La déclaration ne peut être présentée lorsqu'une licence exclusive est inscrite au registre ou lorsqu'une demande d'inscription d'une telle licence est déposée auprès du service.

4. En vertu de cette déclaration, toute personne est habilitée à utiliser l'invention en tant que licencié. La licence ne peut être que non exclusive. Une licence obtenue dans les conditions du présent article est assimilée à une licence contractuelle.

5. A défaut d'accord entre parties, le montant de la redevance adéquate est fixé par le tribunal, qui peut le modifier, à la requête d'une des parties, si des faits de nature à faire apparaître le montant comme manifestement inadéquat se sont produits ou ont été connus. Le licencié peut à tout moment renoncer à la licence.

6. Une requête en inscription dans le registre d'une licence exclusive est irrecevable, lorsqu'est faite la déclaration visée au paragraphe 1er, à moins que celle-ci ne soit retirée ou réputée retirée.

Art. 57.– Mise en gage

1. La mise en gage d'une demande de brevet ou d'un brevet est régie par les dispositions applicables au nantissement d'objets mobiliers incorporels. Elle doit être constatée par écrit, sous peine de nullité. Elle est opposable aux tiers par son inscription au registre, qui réalise la dépossession du titulaire.

2. La mise en gage n'empêche pas l'exploitation de l'invention par le titulaire de la demande de brevet ou du brevet ou par ses ayants cause, notamment par des bénéficiaires de licences concédées avant la mise en gage.

3. L'inscription du gage a pour effet de rendre nulle et de nul effet toute cession ou seconde mise en gage opérée sans le consentement du créancier.

4. La réalisation du gage a lieu dans les conditions prévues à l'article 58.

5. Le créancier ayant acquitté les taxes rédues en lieu et place du titulaire est fondé à en récupérer le montant auprès de celui-ci. Cette créance est couverte par le privilège de l'article 2073 du code civil.

6. La mise en gage d'une demande de brevet ou d'un brevet visée par la loi du 8 juillet 1967 n'est admise, sous peine de nullité, qu'après la levée des interdictions intervenue en vertu de l'article 8 de ladite loi.

Art. 58.– Saisie

1. La saisie d'une demande de brevet ou d'un brevet s'effectue à la requête du créancier muni d'un titre exécutoire selon la procédure prévue en matière de saisie-exécution.

2. L'exploit de saisie est signifié au titulaire de la demande de brevet ou du brevet ainsi qu'au service dont le chef ou celui qui le remplace signe l'original et procède immédiatement d'office et sans frais à l'inscription de la saisie au registre.

3. Il n'y aura pas lieu d'établir gardien. L'opposition à vente et l'opposition aux deniers de la vente sont signifiées au saisissant et dénoncées au saisi, ainsi qu'au service qui en fait immédiatement mention au registre d'office et sans frais.

4. La vente est faite à l'auditoire de la justice de paix après deux annonces successives faites par la voie de deux journaux paraissant au Luxembourg.

5. L'exercice des droits attachés à la demande de brevet ou au brevet par l'acquéreur de ces droits est subordonné à l'inscription de la vente forcée au registre.

TITRE VII

Licences obligatoires et licences d'office

Art. 59.– Licence obligatoire

1. Toute personne de droit public ou privé peut, à l'expiration d'un délai de trois ans après la délivrance d'un brevet, ou de quatre ans à compter de la date de dépôt de la demande de brevet, le délai qui expire le plus tard devant être pris en considération, obtenir une licence obligatoire de ce brevet, dans les conditions prévues aux articles suivants, si, au moment de la requête, et sauf excuses légitimes, le propriétaire du brevet ou son ayant cause:

- a) n'a pas commencé à exploiter ou fait des préparatifs effectifs et sérieux pour exploiter l'invention objet du brevet sur le territoire du Grand-Duché ou d'un autre Etat partie à l'Accord instituant l'OMC;
- b) n'a pas exploité l'invention objet du brevet de manière suffisante pour approvisionner le marché luxembourgeois.

2. Il en est de même lorsque l'exploitation a été abandonnée depuis plus de trois ans.

Art. 60.– Procédure d'octroi et conditions d'une licence obligatoire

1. La demande de licence obligatoire est formée auprès du tribunal; elle doit être accompagnée de la justification que le demandeur n'a pas pu obtenir du propriétaire du brevet une licence d'exploitation et qu'il est en état d'exploiter l'invention de manière effective et sérieuse.

2. La licence ne peut être que non exclusive; elle est accordée à des conditions déterminées, notamment quant à sa durée, son champ d'application et le montant des redevances auxquelles elle donne lieu. Ces conditions peuvent être modifiées par décision du tribunal, à la requête du propriétaire du brevet ou du licencié.

3. La licence est accordée principalement pour l'approvisionnement du marché luxembourgeois. Dans la fixation du montant des redevances, le tribunal tient compte de la valeur économique de la licence.

4. Les jugements rendus conformément aux dispositions qui précèdent sont sujets à appel, quelle que soit la valeur du litige.

Art. 61.– Retrait de la licence obligatoire

1. Si le titulaire d'une licence obligatoire ne satisfait pas aux conditions auxquelles cette licence a été accordée, le propriétaire du brevet et, le cas échéant, les autres licenciés peuvent obtenir du tribunal le retrait de cette licence.

2. Le retrait d'une licence obligatoire peut également être obtenu lorsque les circonstances ayant conduit à son octroi cessent d'exister et ne se reproduiront vraisemblablement pas.

Art. 62.– Brevets interdépendants

1. Le propriétaire d'un brevet portant sur un perfectionnement à une invention déjà brevetée au profit d'un tiers ne peut exploiter son invention sans l'autorisation du titulaire du brevet antérieur; ledit titulaire ne peut exploiter le perfectionnement breveté sans l'autorisation du titulaire du brevet de perfectionnement.

2. Le tribunal peut, le ministère public entendu, dans l'intérêt public, accorder sur sa demande, qui ne peut être antérieure à l'expiration du délai prévu à l'article 59, une licence non exclusive au titulaire du brevet de perfectionnement dans la mesure nécessaire à l'exploitation de l'invention qui fait l'objet de ce brevet et pour autant que l'invention, objet du brevet de perfectionnement, présente à l'égard du brevet antérieur un progrès technique important et un intérêt économique considérable. Le propriétaire du premier brevet obtient, sur requête présentée au tribunal, la concession d'une licence sur le brevet de perfectionnement.

3. Les dispositions des articles 59, 60, 61 et 65 paragraphe 1er sont applicables.

Art. 63.– Licence d'office

1. Le brevet est soumis à un régime de licence d'office pour autant qu'un arrêté grand-ducal, sur avis obligatoire du Conseil d'Etat, a déclaré d'intérêt public la mise en oeuvre de l'invention. Sauf en cas d'urgence, cet arrêté ne peut être pris que s'il est établi que le titulaire du brevet n'est pas disposé à accorder de licence volontairement et à des conditions et modalités commerciales raisonnables.

2. Du jour de la publication de l'arrêté soumettant le brevet au régime de la licence d'office toute personne qualifiée peut demander au ministre l'octroi d'une licence d'exploitation. Cette licence, qui ne peut être que non exclusive, est accordée par arrêté du ministre à des conditions déterminées, en particulier quant à sa durée et son champ d'application, mais non quant aux redevances auxquelles elle donne lieu. La licence est accordée principalement pour l'approvisionnement du marché luxembourgeois. Elle prend effet à la date de la notification de l'arrêté aux parties.

3. A défaut d'accord amiable entre les parties intéressées, le montant des redevances est fixé judiciairement. Dans la fixation du montant des redevances, le tribunal tient compte de la valeur économique de la licence.

4. La licence d'office peut être retirée par arrêté motivé du ministre à l'expiration d'un délai fixé dans l'arrêté d'octroi de la licence, si l'invention brevetée n'est pas exploitée d'une manière sérieuse ou si l'exploitation ne se fait pas aux conditions imposées ou convenues. Elle peut également être retirée lorsque les circonstances ayant conduit à son octroi cessent d'exister et ne se reproduiront vraisemblablement pas.

Art. 63bis.– Licences obligatoires ou d'office dans le domaine des semi-conducteurs

Si le brevet a pour objet une invention dans le domaine de la technologie des semi-conducteurs, une licence obligatoire ou d'office ne peut être accordée que pour une utilisation destinée à remédier à une pratique déclarée anticoncurrentielle à la suite d'une procédure judiciaire ou administrative.

Art. 64.– Obligations du titulaire du brevet faisant l'objet d'une licence obligatoire ou d'une licence d'office

Le titulaire d'un brevet faisant l'objet d'une licence obligatoire ou d'office est tenu de fournir au licencié, au moment de l'octroi de la licence, les précisions techniques qui, à ce moment, sont à sa connaissance et indispensables pour la mise en oeuvre de l'invention brevetée.

Art. 65.– Transmission d'une licence obligatoire ou d'une licence d'office

1. Les droits attachés à une licence obligatoire ou à une licence d'office ne peuvent être cédés qu'avec le fonds de commerce, l'entreprise ou la partie de l'entreprise auquel ils sont attachés.

2. Une licence telle que visée à l'article 62, paragraphe 2, première phrase ne peut en outre être cédée qu'avec le brevet de perfectionnement.

Art. 66.– Inscription des décisions rendues en matière de licence obligatoire ou de licence d'office

1. Les licences obligatoires et les licences d'office ainsi que les décisions s'y rapportant sont inscrites au registre à la requête du bénéficiaire sur remise d'une copie certifiée conforme de l'expédition de la décision juridictionnelle ou administrative qui les a accordées, ou, le cas échéant, modifiées et de la preuve du paiement de la taxe d'inscription.

2. L'exercice des droits résultant d'une licence obligatoire ou d'une licence d'office par le licencié est subordonné à l'accomplissement des formalités d'inscription.

TITRE VIII

Maintien en vigueur, restauration, renonciation et nullité

Art. 67.– Maintien en vigueur

1. En vue de son maintien en vigueur, toute demande de brevet et tout brevet donne lieu au paiement par anticipation de taxes annuelles et progressives. Ces taxes sont dues pour la troisième année, calculée du jour anniversaire du dépôt de la demande, et pour chacune des années suivantes. Elles viennent à échéance le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt de la demande de brevet et ne peuvent être payées valablement plus de douze mois avant l'échéance.

2. Lorsque le paiement d'une taxe annuelle n'a pas été effectué à l'échéance, cette taxe peut encore être valablement acquittée dans un délai de six mois à compter de l'échéance, sous réserve du paiement simultané d'une surtaxe. Le terme de ce délai de grâce est toujours reporté à l'ultime jour du mois ultérieur à prendre en considération nonobstant les dispositions de l'article 90, paragraphe 4. Un règlement grand-ducal peut prévoir que toute surtaxe acquittée dans le délai de grâce applicable au paiement de la taxe annuelle sera considérée comme ayant fait l'objet d'un paiement simultané au sens du présent paragraphe.

3. Une mention du paiement des taxes annuelles et surtaxes est inscrite dans le registre.

4. Si la taxe annuelle et, le cas échéant, la surtaxe n'ont pas été acquittées dans les délais ou si la taxe annuelle et la surtaxe ne font pas l'objet d'un paiement simultané au sens du paragraphe 2, le titulaire de la demande de brevet ou du brevet est de plein droit déchu de ses droits. La déchéance intervient avec effet à la date du dépôt ou à la date anniversaire du dépôt par référence à laquelle est fixée la date d'échéance de la taxe annuelle non acquittée ou non régulièrement acquittée.

Art. 68.– Abrogé

Art. 69.– Prorogation des délais de paiement et restauration des droits par mesure générale

1. Un règlement grand-ducal peut, en considération de situations exceptionnelles et par mesure générale, accorder une prorogation des délais de paiement des taxes annuelles ou d'autres délais qu'il détermine et en fixer les conditions.

2. La prorogation des délais de paiement de taxes annuelles ou des autres délais ne peut pas dépasser la durée d'une année, mais peut être renouvelée d'année en année.

3. Le règlement grand-ducal peut prévoir que, pendant la période de prorogation ou de renouvellement de la prorogation des délais de paiement des taxes annuelles ou des autres délais, peuvent être acquittées les taxes qui auraient normalement été payées dans le courant des trois dernières années au maximum ayant précédé cette période ou peuvent être accomplis les actes de procédure qui auraient normalement eu lieu dans le même intervalle de temps, sous réserve du paiement de toute redevance exigible en vertu dudit règlement.

Art. 70.– Restauration par décision individuelle

1. Les droits découlant d'une demande de brevet ou d'un brevet qui, par suite d'un défaut de paiement d'une taxe annuelle, se sont éteints pour des raisons indépendantes de la volonté du titulaire et qui n'ont pas bénéficié d'une prorogation des délais sur la base de l'article précédent, peuvent être restaurés par décision ministérielle individuelle. La demande en restauration doit être présentée au service dans un délai de vingt mois à compter de la date de déchéance des droits.

2. Si la demande en restauration est reconnue fondée, le service invite le titulaire de la demande de brevet ou du brevet à acquitter dans le délai d'un mois les taxes échues ainsi qu'une taxe de restauration. L'arrêté ministériel n'est pris qu'après paiement des taxes dans le délai imparti.

3. La restauration d'une demande de brevet ou d'un brevet en vertu du présent article fera l'objet d'une inscription au registre et d'une publication par extrait au Mémorial.

Art. 71.– Préservation des droits des tiers

Dans les cas visés aux articles 69 et 70, le paragraphe 6 de l'article 40 s'applique.

Art. 72.– Renonciation totale ou partielle au brevet

Le titulaire d'un brevet peut, à tout moment, renoncer au brevet ou à une ou plusieurs des revendications y exprimées. En pareil cas, l'article 32 s'applique par analogie.

Art. 73.– Causes de nullité du brevet

1. La demande en nullité d'un brevet ne peut être fondée que sur les motifs selon lesquels:

- a) l'objet du brevet n'est pas brevetable aux termes des articles 4 à 9 de la présente loi;
- b) le brevet n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter;
- c) l'objet du brevet s'étend au-delà du contenu de la demande de brevet telle qu'elle a été déposée ou, lorsque le brevet a été délivré sur la base d'une demande divisionnaire ou d'une nouvelle demande de brevet déposée conformément aux dispositions de l'article 14, l'objet du brevet s'étend au-delà du contenu de la demande initiale telle qu'elle a été déposée;
- d) la protection conférée par le brevet a été étendue;
- e) le titulaire du brevet n'avait pas le droit de l'obtenir aux termes de l'article 12.

2. Si les motifs de nullité n'affectent le brevet qu'en partie, la nullité est prononcée sous la forme d'une limitation correspondante du brevet. La limitation est effectuée sous la forme d'une annulation d'une ou de plusieurs revendications, phrases de la description ou figures de dessins ou exceptionnellement sous la forme d'une modification des revendications, de la description ou des dessins.

Art. 74.– Actions en nullité et en contestation de propriété

1. L'action en nullité ou en contestation de propriété du brevet est portée, quelle que soit la valeur de la demande, devant le tribunal du domicile élu du titulaire du brevet.

2. La demande en justice doit, sous peine d'irrecevabilité, être inscrite au registre.

3. Sous la même sanction, tous les ayants droit au brevet inscrits au registre doivent être mis en cause.

4. L'affaire est instruite et jugée comme en matière sommaire. Elle doit être communiquée au ministère public. Le jugement du tribunal est susceptible d'opposition ou d'appel quelle que soit la valeur du litige. Un recours en cassation est ouvert contre l'arrêt de la Cour d'appel dans les cas, les délais et suivant les formes prévus pour les pourvois en matière civile et commerciale.

5. Le ministère public peut agir d'office comme partie principale en nullité de brevet aux conditions qui précèdent.

6. L'action en nullité peut être exercée, même si le brevet est éteint.

7. Les frais exposés par le ministère public sont taxés, liquidés et recouvrés comme en matière répressive.

Art. 75.– Inscription de la décision

1. La décision judiciaire ayant acquis l'autorité de la chose jugée est inscrite au registre à la demande du greffe ou, à défaut, de la partie la plus diligente.

2. Une mention en est publiée au Mémorial, Recueil administratif et économique.

TITRE IX

De la contrefaçon

Art. 76.– Actes constitutifs de la contrefaçon

1. Toute atteinte portée aux droits du propriétaire du brevet, tels qu'ils sont définis aux articles 45, 46, 47 et 48, constitue une contrefaçon.

2. La contrefaçon engage la responsabilité civile de son auteur.

3. Toutefois, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation, la détention en vue de l'utilisation ou la mise dans le commerce d'un produit contrefait, lorsque ces faits sont commis par une autre personne que le fabricant du produit contrefait, n'engagent la responsabilité de leur auteur que si ces faits ont été commis en connaissance de cause.

Art. 77.– Personnes admises à agir en contrefaçon

1. L'action en contrefaçon est exercée par le propriétaire du brevet.

2. Toutefois, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation peut, sauf stipulation contraire du contrat de licence, exercer l'action en contrefaçon si, après une mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action.

Le breveté est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le licencié conformément à l'alinéa précédent.

3. Le titulaire d'une licence de droit, d'une licence obligatoire ou d'une licence d'office, visées aux articles 56, 59, 62 et 63, peut exercer l'action en contrefaçon si, après une mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action.

4. Tout licencié est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le breveté, afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre.

Art. 78.– Action basée sur une demande de brevet et/ou visant des faits survenus avant la délivrance du brevet

1. Sans préjudice des droits découlant du brevet ou de la demande de brevet pendant les périodes définies aux articles 43 et 49, les faits antérieurs à la date à laquelle la demande de brevet a été rendue publique dans les conditions de l'article 33, paragraphe 1er, ou à celle de la notification à un tiers faisant usage ou s'appêtant à faire usage des droits afférents d'une copie certifiée conforme de cette demande, ne sont pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits attachés au brevet.

2. Entre les dates visées au paragraphe précédent et le jour de la délivrance du brevet:

- a) le brevet n'est opposable que dans la mesure où les revendications n'ont pas été étendues après la première de ces dates;
- b) lorsque le brevet concerne l'utilisation d'un micro-organisme, il n'est opposable qu'à compter du jour où le micro-organisme est mis à la disposition du public.

3. Le tribunal saisi d'une action intentée sur le fondement de l'article 49, paragraphe 1er surseoit à statuer jusqu'à la délivrance du brevet.

Art. 79.– Description, saisie-contrefaçon et cessation provisoire

1. Les personnes admises à agir en contrefaçon conformément à l'article 77 peuvent, sur simple requête, être autorisées par le président du tribunal d'arrondissement à faire procéder, par un ou plusieurs experts assermentés désignés par le président, à la description détaillée des objets prétendus contrefaits ainsi que des instruments ayant servi à commettre la prétendue contrefaçon, quel que soit le propriétaire de ces objets et instruments.

2. Ces personnes peuvent, par la même ordonnance du président ou par une ordonnance subséquente, être autorisées à faire pratiquer par un huissier, assisté du ou des experts prédésignés, à la saisie réelle des objets et instruments visés au paragraphe 1er.

A peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier, celui-ci doit, avant de procéder à la saisie, donner copie aux détenteurs des objets et instruments saisis de l'ordonnance de saisie et du procès-verbal de saisie, ainsi que, le cas échéant, de l'acte constatant le dépôt du cautionnement visé au paragraphe 4.

La garde des objets et instruments peut être confiée à un séquestre désigné par le président.

3. Le président du tribunal peut, à la requête d'une personne admise à agir en contrefaçon, conformément à l'article 77, ordonner en référé à toute personne contre laquelle il existe des indices graves de contrefaçon, de cesser provisoirement l'activité considérée comme constitutive de la contrefaçon.

4. Lorsqu'il ordonne la saisie réelle ou la cessation provisoire conformément aux paragraphes 2 et 3, le président peut exiger du requérant un cautionnement qui doit être consigné avant qu'il soit procédé à la saisie ou à l'exécution de la mesure de cessation provisoire.

5. Le président fixe la durée des effets des mesures prises conformément aux paragraphes 1er, 2 et 3, laquelle ne peut excéder un délai de trois mois à partir de la signification de l'ordonnance à personne ou à domicile.

A défaut par le requérant de s'être pourvu devant le tribunal dans le délai prescrit, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu.

Si le requérant s'est pourvu devant le tribunal dans le délai prescrit, le président peut proroger la durée des effets des ordonnances de saisie et de cessation provisoire pour des durées successives ne pouvant excéder trois mois chacune.

6. La saisie-contrefaçon fait obstacle à toute vente en vertu d'une voie d'exécution.

7. L'ordonnance prévue aux paragraphes 1er, 2, 3 et 5 alinéa 3 est exécutoire par provision nonobstant tout recours, sur minute et avant l'enregistrement.

Elle n'est susceptible ni d'opposition ni de tierce opposition.

Elle peut être frappée d'appel par le requérant et par la personne contre laquelle la mesure est ordonnée dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

L'appel est jugé d'urgence, sommairement et sans que des conclusions écrites doivent être signifiées ou prises à l'audience.

L'arrêt d'appel rendu par défaut est susceptible d'opposition dans un délai de quinze jours à partir de la signification à personne ou à domicile.

Art. 80.– Action en contrefaçon et en dommages-intérêts

1. L'action en contrefaçon de brevet, de même que l'action en dommages-intérêts pour contrefaçon, est de la compétence exclusive du tribunal d'arrondissement, quelle que soit la valeur de la demande.

2. L'affaire est instruite et jugée comme en matière sommaire.

3. Une demande reconventionnelle en nullité de brevet opposée à une action principale en contrefaçon n'est recevable que sous les conditions prévues à l'article 74 paragraphes 2 et 3. L'observation de ces conditions n'est pas requise lorsque le défendeur à l'action en contrefaçon se borne à invoquer la nullité du brevet à titre de simple moyen de défense sans demander au tribunal de prononcer la nullité.

4. Si l'action en contrefaçon est reconnue fondée, le tribunal condamne le contrefacteur ou, s'il y a lieu, solidairement plusieurs contrefacteurs:

- a) à la cessation de la contrefaçon;
- b) au paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé au demandeur.

5. L'ordre de cessation peut être assorti d'une astreinte. Le tribunal peut autoriser la publication du jugement ou d'un extrait de celui-ci dans un ou plusieurs journaux, aux frais du ou des contrefacteurs.

Art. 80bis.– Brevets de procédé: charge de la preuve

1. Si le brevet a pour objet un procédé d'obtention d'un produit, la juridiction saisie d'une action en contrefaçon pourra ordonner au défendeur de prouver que le procédé utilisé pour obtenir un produit identique est différent du procédé breveté. Faute pour le défendeur de rapporter cette preuve, tout produit identique fabriqué sans le consentement du titulaire du brevet sera présumé avoir été obtenu par le procédé breveté:

- a) si le produit obtenu par le procédé breveté est nouveau;
- b) ou si la probabilité est grande que le produit identique a été obtenu par le procédé breveté, alors que le titulaire du brevet n'a pas pu, en dépit d'efforts raisonnables, déterminer quel procédé a été en fait utilisé.

2. Lors de l'établissement de la preuve, sont pris en considération les intérêts légitimes du défendeur pour la protection de ses secrets industriels et commerciaux.

Art. 81.– Confiscation

1. Sur la demande de la partie lésée, et autant que la mesure s'avère nécessaire pour assurer l'interdiction de continuer la contrefaçon, le tribunal peut ordonner la confiscation, au profit du demandeur, des objets reconnus contrefaits, qui sont la propriété du contrefacteur à la date de l'entrée en vigueur de l'interdiction, et, le cas échéant, celle des dispositifs ou moyens spécialement destinés à la réalisation de la contrefaçon.

Il est tenu compte de la valeur des objets confisqués dans le calcul de l'indemnité allouée au bénéficiaire de la condamnation.

2. La confiscation au profit du demandeur peut être ordonnée même si les objets en question ont été saisis en vertu d'un titre exécutoire ou si le défendeur se trouve soumis au régime de la faillite ou à un autre régime de liquidation collective.

3. Sur la demande de la partie lésée, et autant que la mesure s'avère nécessaire, le tribunal peut ordonner la destruction, aux frais du contrefacteur, des objets reconnus contrefaits et des instruments, dispositifs ou moyens spécialement destinés à la réalisation de la contrefaçon.

4. La confiscation au profit du demandeur prévue au paragraphe 1er peut porter, en tout ou en partie, sur des éléments de nature immobilière sans que la demande ait fait l'objet d'une inscription au bureau des hypothèques.

Art. 82.– Prescription de l'action en contrefaçon

Sans préjudice de la règle de prescription applicable aux actions intentées sur le fondement de l'article 49, paragraphe 1er, l'action en contrefaçon est prescrite après trois ans à compter du dernier acte de contrefaçon. La prescription est interrompue par toute sommation en cessation donnée par exploit d'huissier et par toute action en cessation ou en dommages-intérêts introduite en justice ou faite en la même forme en vertu d'une clause d'arbitrage.

TITRE X

Représentation**Art. 83.– Principes généraux relatifs à la représentation**

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, nul n'est tenu de se faire représenter par un mandataire agréé dans les procédures instituées par la présente loi.

2. Les personnes physiques et morales, qui ont leur domicile ou leur siège sur le territoire de la Communauté Economique Européenne, peuvent agir par l'intermédiaire d'un employé dans toute procédure instituée par la présente loi; cet employé qui doit disposer d'un mandat conformément aux dispositions légales, réglementaires et statutaires de la législation nationale dont ressortit le mandat, n'est pas tenu d'être un mandataire agréé. L'employé d'une personne morale visée au présent paragraphe peut également agir pour d'autres personnes morales qui ont leur siège sur le territoire de la Communauté Economique Européenne et ont des liens économiques avec ladite personne morale.

3. Les personnes physiques ou morales, qui n'ont ni domicile ni siège sur le territoire de la Communauté Economique Européenne, doivent être représentées par un mandataire agréé et agir par son entremise, dans toute procédure instituée par la présente loi, y non compris le paiement des taxes prévues par celle-ci, sauf pour le dépôt d'une demande de brevet.

4. (supprimé)

5. En cas de défaut d'accomplissement ou de cessation des effets d'une des conditions prévues dans les paragraphes 2 à 4 du présent article, le service ou le tribunal invite le titulaire de la demande de brevet ou du brevet à y remédier, sous peine d'une suspension de l'effet des droits attachés à l'acte irrégulier jusqu'à la réparation dudit défaut, voire d'une déchéance du ou des droits en cause, lorsqu'il n'y est pas remédié dans un délai de deux mois de l'invitation afférente du service ou du tribunal, sans préjudice à l'application des articles 40, 69 et 70.

6. Hormis les cas prévus ci-dessus, où le recours à un mandataire n'est pas obligatoire ou peut être assuré par un employé, la représentation de personnes physiques ou morales dans les procédures instituées par la présente loi ne peut être assurée que par les mandataires agréés sur la base des articles 84 et 85.

7. En cas de désignation d'un mandataire, les notifications et significations sont faites à celui-ci. Si plusieurs mandataires ont été désignés pour une seule partie, il suffit que les notifications et significations soient faites à l'un d'entre eux.

Art. 84.– Désignation d'un représentant commun

1. Si une demande est déposée par plusieurs personnes et si la requête en délivrance du brevet ne désigne pas de représentant commun, le demandeur cité en premier lieu dans la requête est réputé être représentant commun. Toutefois, si un demandeur est soumis à l'obligation de désigner un mandataire agréé, ce mandataire est considéré comme le représentant commun, à moins que le demandeur cité en premier lieu n'ait lui-même désigné un mandataire agréé.

2. Si, au cours d'une procédure, un transfert de droit intervient au profit de plusieurs personnes et si ces personnes n'ont pas désigné, s'il y a lieu, de représentant commun, le paragraphe 1er est applicable. Si son application est impossible, le service ou, le cas échéant, le tribunal invite les ayants droit

à désigner ce représentant commun dans un délai de deux mois. S'il n'est pas déféré à cette invitation, le service ou, le cas échéant, le tribunal désigne lui-même le représentant commun.

Art. 85.– Registre des mandataires agréés

1. Il est tenu au service un registre des mandataires agréés en matière de brevets d'invention.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 83, sont considérés comme mandataires agréés, outre les avocats inscrits aux tableaux de l'Ordre auprès des tribunaux luxembourgeois, les personnes physiques autorisées à exercer la profession de conseil en propriété industrielle en vertu de la loi du 28 décembre 1988 1. réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 2. modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers et ayant réussi une épreuve de qualification dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal. Cette disposition est applicable sans préjudice aux droits acquis réservés en vertu du litt. b) de l'article 5 du règlement grand-ducal du 12 janvier 1977 déterminant la qualification professionnelle requise pour l'accès à la profession de conseil en propriété industrielle.

3. Le registre des mandataires agréés, faisant état, outre des personnes spécialement visées, des droits des catégories de personnes habilitées à agir en matière de brevets sans y être inscrites nommément, comme le sont les avocats, comme aussi de la limitation des droits de ceux agissant en leur qualité d'employé de personnes déterminées, est tenu à la disposition du public.

4. L'inscription et la radiation des personnes devant figurer nommément dans ce registre se fait sur production, auprès du service, des documents pertinents à cet égard.

TITRE XI

Dispositions diverses

Art. 86.– Changements à notifier au service

Les changements qui surviennent dans la désignation du titulaire de la demande de brevet ou du brevet, dans la désignation de leurs mandataires et du représentant commun ou qui concernent le domicile élu ou l'adresse postale doivent être portés à la connaissance du service par écrit. Aussi longtemps que cette information n'a pas été faite, la personne qui a été désignée précédemment reste, à l'égard des tiers et de l'administration, soumise aux obligations de la présente loi et toutes les notifications et significations seront valablement faites au domicile élu ou à l'adresse postale précédemment communiqués. Pour un brevet européen délivré désignant le Luxembourg et dont le délai d'opposition ne s'est pas encore écoulé ou qui est sujet à une procédure d'opposition, le titulaire est dispensé des notifications concernant des changements de nom ou d'adresse s'il a fait inscrire ces modifications dans le registre européen des brevets tenu par l'Office européen des brevets.

Art. 87.– Registre

Le service tient un registre où sont portées les indications dont l'enregistrement est prévu par la présente loi. Aucune inscription n'est portée au registre avant que la demande de brevet ait été publiée. Le registre est ouvert à l'inspection publique.

Art. 88.– Inspection publique

1. Les dossiers relatifs à des demandes de brevet qui n'ont pas encore été publiées ne peuvent être ouverts à l'inspection publique qu'avec l'accord des demandeurs.

2. Quiconque prouve que le demandeur d'un brevet s'est prévalu de sa demande à son endroit peut consulter le dossier dès avant la publication de cette demande et sans l'accord du demandeur.

3. Lorsqu'une demande divisionnaire ou une nouvelle demande de brevet déposée en vertu des dispositions de l'article 14, paragraphe 2, est publiée, toute personne peut consulter le dossier de la demande initiale avant la publication de cette demande et sans l'accord du demandeur.

4. Après la publication de la demande de brevet, les dossiers d'une telle demande et du brevet auquel elle a donné lieu peuvent, sur requête, être ouverts à l'inspection publique; des copies peuvent en être obtenues moyennant paiement des taxes à prévoir.

5. Le service peut, avant même la publication de la demande de brevet, communiquer à des tiers et publier les indications suivantes:

- a) le numéro de la demande;
- b) la date du dépôt de la demande de brevet, et, si la priorité d'une demande antérieure a été revendiquée, la date, l'Etat et le numéro de la demande antérieure;
- c) le nom du demandeur;
- d) le titre de l'invention.

6. En tout cas, le document portant désignation de l'inventeur sera retiré du dossier, lorsque l'inventeur se sera opposé, en application de l'article 17, à la communication de son identité à des tiers.

Art. 89.– Règlements d'exécution et barèmes de taxes

1. A moins qu'il n'y soit déjà pourvu par la présente loi, les règlements grand-ducaux prévoyant les mesures d'exécution fixeront notamment les formalités et les délais.

2. Un règlement grand-ducal établira le barème des différentes taxes et surtaxes à payer en vertu de la présente loi et déterminera leur mode de paiement. Aucune des taxes annuelles ne pourra dépasser un montant de vingt mille francs. Les autres taxes et surtaxes ne pourront être ni inférieures à deux cents francs ni supérieures à deux mille francs.

3. Outre les taxes le remboursement des frais est dû:

- a) pour tous travaux accessoires du service, tels que copies, attestations, recherches;
- b) pour les frais de publication au Mémorial;
- c) pour le rapport de recherche visé à l'article 31, paragraphe 4, à l'article 35, paragraphe 1er, litt. a) et à l'article 36.

4. Les taxes acquittées conformément à la présente loi ne sont pas remboursées.

Art. 90.– Calcul des délais

1. Les délais sont fixés en années, mois, semaines et jours entiers.

2. Le délai part du jour suivant celui où a eu lieu l'événement par référence auquel son point de départ est fixé, cet événement pouvant être soit un acte, soit l'expiration d'un délai antérieur. Sauf dispositions contraires, lorsque l'acte est une signification, l'événement considéré est la réception de la pièce signifiée.

3. Lorsqu'un délai est exprimé en une ou plusieurs années, il expire, dans l'année ultérieure à prendre en considération, le mois portant le même nom et le jour ayant le même quantième que le mois et le jour où ledit événement a eu lieu; toutefois, si le mois ultérieur à prendre en considération n'a pas de jour ayant le même quantième, le délai considéré expire le dernier jour de ce mois.

4. Lorsqu'un délai est exprimé en un ou plusieurs mois, il expire, dans le mois ultérieur à prendre en considération, le jour ayant le même quantième que le jour où ledit événement a eu lieu; toutefois, si le mois ultérieur à prendre en considération n'a pas de jour ayant le même quantième, le délai expire le dernier jour de ce mois.

5. Lorsqu'un délai est exprimé en une ou plusieurs semaines, il expire, dans la semaine à prendre en considération, le jour portant le même nom que celui où ledit événement a eu lieu.

6. Lorsque le délai expirerait normalement un samedi, un dimanche, un jour férié légal, un jour férié de rechange ou tout autre jour de fermeture du service, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Pour l'application de la présente disposition, le samedi est assimilé à un jour férié.

7. Lorsqu'un délai est compté à partir de la date de priorité et que plusieurs priorités sont revendiquées, la date de la priorité la plus ancienne est déterminante.

TITRE XII

Voies de recours

Art. 91.– Compétence et procédure

1. Un recours est ouvert auprès du ministre contre les décisions prises par le chef du service en application de la présente loi ou de ses règlements d'exécution. Ce recours doit être introduit, sous peine de forclusion, dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision.

2. Contre les décisions prises par le ministre en vertu de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, y compris les décisions du ministre prises conformément au paragraphe 1er, un recours est ouvert devant le Conseil d'Etat, Comité du Contentieux, qui statue comme juge du fond et en dernière instance.

TITRE XIII

Demandes de brevet européen et brevets européens

Art. 92.– Traductions et taxes annuelles

1. L'article 4, alinéa 1er, de la loi du 27 mai 1977 portant a) approbation de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich le 5 octobre 1973; b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets est remplacé par le texte suivant:

„Si la demande de brevet a été publiée dans une langue autre que le français ou l'allemand, l'indemnité prévue à l'article précédent ne peut être réclamée que pour la période postérieure au jour où une traduction des revendications dans l'une des deux langues précitées soit aura été remise au service de la propriété industrielle et rendue accessible au public, soit aura été remise à la personne exploitant l'invention.“

2. L'article 6, alinéa 1er de la loi du 27 mai 1977 est modifié comme suit:

„Les tiers peuvent invoquer vis-à-vis du titulaire du brevet le texte des revendications de la demande de brevet européen dans la traduction prévue à l'article 4 lorsque la demande de brevet européen confère une protection qui est moins étendue dans ce texte que dans celui de la langue de procédure.“

3. L'article 10, alinéa 2 de la loi du 27 mai 1977 précitée est modifié comme suit:

„Les montants des annuités et, le cas échéant, des surtaxes à payer sont fixés par règlement grand-ducal. Les modalités de paiement de ces taxes sont les mêmes que celles applicables aux demandes et aux brevets luxembourgeois.“

Art. 93.– Formalités administratives nationales

Toutes les opérations accomplies auprès du service en relation avec une demande de brevet européen peuvent se faire sans l'intervention d'un mandataire agréé.

Lorsque la remise d'une traduction des revendications d'une demande de brevet européen s'effectue par un tiers celui-ci doit prouver son mandat par une procuration, sous peine d'irrecevabilité. Les mandataires agréés sont dispensés de cette formalité.

Art. 94.– Concours d'un brevet européen avec une demande de brevet national

Le brevet européen est nul et de nul effet pour ce qui est de ses effets sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsque les droits qui en résultent ont pris naissance postérieurement à la date de dépôt ou de priorité d'une demande de brevet luxembourgeois portant sur la même invention, dont le dossier a été rendu accessible au public conformément à l'article 33 seulement à ladite date ou à une date postérieure.

TITRE XIV

Demandes internationales de brevet**Art. 95.– Instruction des demandes internationales entrant dans la phase nationale**

L'article 6 de la loi du 27 mai 1977 portant a) approbation du Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970 et b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets est remplacé par le texte suivant:

„Le Service agit en tant qu'office désigné ou élu tel que défini à l'article 2 du Traité de coopération pour les demandes internationales par lesquelles la protection de l'invention est demandée au Grand-Duché de Luxembourg, à condition toutefois que ces demandes internationales n'aient pas l'effet d'une demande de brevet européen.

Si la protection d'une invention au Grand-Duché de Luxembourg est demandée par la voie d'une demande internationale pour laquelle le Service agit en tant qu'office désigné ou élu, le titulaire, avant l'expiration du délai applicable conformément aux articles 22 ou 39 du Traité de coopération, est tenu de verser les taxes nationales échues comme s'il s'agissait d'une demande nationale qui aurait été déposée le même jour que ladite demande internationale et de produire tous les renseignements et documents qui seraient requis en rapport avec une demande nationale régulièrement déposée. Lorsque la demande internationale n'a pas été publiée par le Bureau international en langue allemande ou française, le titulaire doit remettre en outre et dans le même délai une traduction établie dans l'une de ces deux langues.

Les délais supplémentaires accordés pour le paiement des taxes nationales ou pour la remise des renseignements, documents et traductions qui seraient requis en rapport avec une demande nationale sont également accordés au titulaire d'une demande internationale et commencent à courir à compter de la date d'expiration du délai applicable conformément aux articles 22 et 39 du Traité de coopération.

Lorsque la demande internationale est traitée par le Service en vertu de l'article 23, alinéa 2 du Traité de coopération, les formalités visées à l'alinéa 2 sont à accomplir anticipativement au moment de la présentation de la requête spéciale formulée par le titulaire de la demande internationale. Dans ce cas, les délais supplémentaires visés à l'alinéa 3 commencent à courir à dater du jour de la présentation de la requête spéciale.

Au cas où la présentation de la requête spéciale n'est pas suivie du retrait de la demande internationale ou du retrait de la désignation du Grand-Duché de Luxembourg, le traitement de la demande internationale est repris sur la base du rapport de recherche international publié par le Bureau international, à moins que le demandeur n'ait introduit lui-même, dans un délai de quatre mois à dater de l'expiration du délai applicable conformément aux articles 22 ou 39 du Traité de coopération, soit la requête officielle en vue de l'établissement d'un rapport de recherche national, soit un ou plusieurs rapports de recherche qui seraient requis en rapport avec une demande nationale.“

TITRE XV

Dispositions transitoires et finales**Art. 96.– Droit applicable pendant une période transitoire**

1. Les demandes de brevet déposées avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et les brevets qui en sont issus restent soumis aux règles applicables à la date du dépôt de la demande de brevet.

De même, à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, les règles applicables avant cette date continuent de s'appliquer aux demandes de certificats d'addition et aux certificats d'addition, pour autant que la demande dont le certificat d'addition est issu a valablement été reçue avant cette date sous le régime de la législation antérieure.

2. Toutefois, l'exercice des droits résultant de ces titres et demandes sera régi par les dispositions de la présente loi, à compter du jour de son entrée en vigueur, sous réserve des droits acquis qui seront maintenus.

3. Les taxes annuelles à acquitter pour le maintien en vigueur des brevets qui sont venues à échéance avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi restent soumises aux anciennes dispositions légales et réglementaires même si le paiement a lieu après cette date.

4. Les taxes annuelles qui viennent à échéance après la date d'entrée en vigueur de la présente loi tombent sous l'application de la nouvelle législation à moins que le paiement n'ait déjà été effectué avant cette date.

5. Les personnes inscrites au registre des mandataires agréés avant l'introduction de l'épreuve de qualification visée à l'article 83 sont dispensées du passage de ladite épreuve.

Art. 97.– Exercice de l'action en contrefaçon pendant une période transitoire

1. L'action civile du chef de contrefaçon de brevet pendante devant la juridiction pénale au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est renvoyée d'office devant la juridiction civile du même degré pour y être portée au rôle et suivie selon les règles prévues à l'article 80.

2. Le greffier de la juridiction civile informe les parties de l'inscription au rôle. Si les parties constituent volontairement avoué, l'instance est continuée sur simple acte d'avoué à avoué. A défaut de constitution volontaire, le demandeur assigne le défendeur en constitution d'avoué et en continuation d'instance devant le juge civil.

3. Les affaires pendantes devant la Cour de cassation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont vidées par cette juridiction et renvoyées, après cassation, devant une chambre civile de la Cour d'appel.

4. L'exercice des voies de recours contre les décisions ayant statué, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sur une action civile en contrefaçon de brevet portée devant la juridiction pénale, reste régi, quant aux formes et délais, par les dispositions applicables en matière répressive. Il y est statué dans les formes de la procédure civile.

Art. 98.– Confirmation des inscriptions anciennes au registre des mandataires agréés

Les personnes inscrites au registre des mandataires agréés prévu par l'article 5 de la loi du 31 octobre 1978 portant a) approbation de la Convention relative au brevet européen pour le Marché Commun, signée à Luxembourg, le 15 décembre 1975, b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets demeurent valablement inscrites sous le régime de la présente loi. *****

Art. 99.– Classification internationale des brevets

L'article 2 de la loi du 10 décembre 1975 portant approbation de l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets, signé à Strasbourg, le 24 mars 1971 est remplacé par le texte suivant:

„Le Service de la propriété intellectuelle est chargé de l'application de la classification internationale des brevets. Dans l'accomplissement de cette tâche il est autorisé à recourir aux services de l'Office européen des brevets de Munich et à lui communiquer le contenu des demandes de brevets luxembourgeois non encore rendues accessibles au public.“

Art. 100.– Conseil national de la propriété industrielle

Il peut être institué auprès du département ministériel chargé des affaires de propriété industrielle un conseil national de la propriété industrielle dont la mission consiste à délibérer sur les questions relatives à la propriété industrielle qui lui sont soumises par le ministre et à faire toutes propositions sur les questions concernant la propriété industrielle.

La composition et les modalités de fonctionnement du conseil national de la propriété industrielle sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 101.– Dispositions abrogatoires

Sous réserve de certaines des dispositions transitoires faisant l'objet des articles 96 et 98, sont abrogés:

1. la loi du 30 juin 1880 sur les brevets d'invention,
2. la loi du 27 avril 1922 concernant l'accèsion du Grand-Duché de Luxembourg à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, pour autant qu'elle a modifié la loi du 30 juin 1880,
3. l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945 ayant pour objet de modifier et compléter la législation sur les brevets d'invention,
4. la loi du 25 juin 1957 portant approbation de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevet, signée à Paris, le 11 décembre 1953,
5. les articles 4, 5 et 6 de la loi du 31 octobre 1978 portant a) approbation de la Convention relative au brevet européen pour le Marché Commun, signée à Luxembourg le 15 décembre 1975, b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets,
6. toutes dispositions contraires à la présente loi.

Art. 102.– *Entrée en vigueur*

Un règlement grand-ducal fixe l'entrée en vigueur des articles 1 à 101 de la présente loi.

